

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

SOMMAIRE

L'ASSURANCE DES RISQUES DE POLLUTION 151

La documentation. Les lois relatives à la pollution dans le Québec. Les clauses ayant trait à la pollution dans la police de responsabilité civile. L'opinion des réassureurs européens. Un numéro du McGill Law Journal consacré à l'environnement.

FAITS D'ACTUALITÉ, par Jean Dalpé 167

Conscience professionnelle et confidentialité. Étude du marché immobilier au Québec. Le nouvel article 2584 du Code Civil. Résultats du premier semestre dans Québec et Ontario. Propos sur le nouveau régime d'assurance automobile. Qu'est-ce qu'un « punitive damage ».

VOCABULAIRE D'ASSURANCE-VIE ET DE RENTES VIAGÈRES 182

EFFETS DES PROPOSITIONS DU BUDGET FÉDÉRAL SUR LES PORTEFEUILLES INDIVIDUELS 190

APERÇU DES PRINCIPALES LOIS SOCIALES DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC 196

CHRONIQUE DE DOCUMENTATION, par J. H. 205

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE, par Me Denise Dussault 220

Supplément

PAGES DE JOURNAL, par Gérard Parizeau



1782 - 1977

Depuis 195 ans

PHOENIX DU CANADA

Jouit de la confiance du public et se spécialise
dans toutes les classes d'assurances.

Succursale du Québec : 1, place Ville-Marie, Montréal

Directeur: C. DESJARDINS

Secrétaire: M. MOREAU

La Compagnie fait des affaires au Canada depuis 173 ans
1804 - 1977

Le Bureau d'Expertises des Assureurs Ltée Underwriters Adjustment Bureau Ltd.

offre à tous les assureurs un service complet pour le
règlement de sinistres de toute nature.

Etablie dans plus de 90 villes canadiennes, notre
société occupe depuis longtemps déjà une position de
premier rang dans tous les domaines d'expertises après
sinistres.

Consciente des obligations qui lui viennent de cette
position, elle ne cesse de former les compétences
nécessaires et de battre les sentiers du progrès.

Siège social

**4300, RUE JEAN-TALON OUEST
MONTRÉAL (308°)**

W. Y. O'BREHAM INC.

Agents de réclamations agréés

Expertises après sinistres de toute nature

529, RUE STE-HÉLÈNE - LONGUEUIL

Tél. 526-2613 et 670-2730

Pourquoi la BCN a-t-elle plus de succursales au Québec que toute autre banque?

Parce que plus de gens apprécient le grand nombre de ses services au particulier, à l'industrie et au commerce, la très grande disponibilité de son personnel et sa grande discrétion.

Et parce que c'est un plaisir d'y faire des affaires.

La Banque des gens d'affaires.



Banque Canadienne Nationale

LE BLANC ELDRIDGE PARIZEAU, INC.

Bureaux associés :

CANADIAN INTERNATIONAL REINSURANCE BROKERS LTD.

TORONTO, ONT.

INTERMEDIARIES OF AMERICA INC., NEW YORK

LA FÉDÉRATION

Compagnie d'assurance du Canada

Siège social:

275, rue Saint-Jacques, Montréal

Bureau régional:

1305, Chemin Ste-Foy, Québec

ANDREW HAMILTON (MONTREAL) LTÉE

Agents de réclamations

J. RONALD JACKSON, A.R.A.

CHARLES FOURNIER, A.R.A.

JOHN S. DAIGNAULT, A.R.A.

Expertises après sinistres de toute nature

407, RUE MCGILL, MONTRÉAL

Tél. 842-7841

DESJARDINS, DUCHARME, DESJARDINS, BOURQUE & PRATTE

AVOCATS

GUY DESJARDINS, c.r.
YVES PRATTE, c.r.
JEAN A. DESJARDINS, c.r.
CLAUDE BENOIT, c.r.
PIERRE A. MICHAUD, c.r.
FRANÇOIS BÉLANGER
MAURICE LAURENDEAU
ANDRÉE LIMOGES
RÉJEAN LIZOTTE
DENIS ST-ONGE
JACQUES PAQUIN
MARC A. LÉONARD
LOUISE B. BOISSÉ
PAUL R. GRANDA
REINHOLD GRUDEV

CLAUDE DUCHARME, c.r.
PIERRE BOURQUE, c.r.
CLAUDE TELLIER, c.r.
JEAN-PAUL ZIGBY
ALAIN LORTIE
MICHEL ROY
CLAUDE BÉDARD
DANIEL BELLEMARE
MICHEL BENOIT
C. FRANÇOIS COUTURE
JEAN L.C. AUBERT
GÉRARD COULOMBE
ANDRÉ WERY
JEAN-RENÉ GAUTHIER

CONSEILS

CHARLES J. GÉLINAS, c.r.

GODEFROY LAURENDEAU, c.r.

ARMAND PAGÉ, c.r.

**Suite 1200
635 ouest, boulevard Dorchester
Montréal, Québec H3B 1R9**

**Téléphone (514) 878-9411
Adresse télégraphique "PREMONT"
Télex 05-25202**

**MARTINEAU, WALKER, ALLISON, BEAULIEU
MacKELL & CLERMONT**

Avocats

**3400 Tour de la Bourse - Place Victoria - Montréal H4Z 1E9
Montréal H4Z 1E9**

| | | |
|---------------------------|-------------------------|-------------------------|
| ROBERT H. WALKER, c.r. | GEORGE A. ALLISON, c.r. | ROGER L. BEAULIEU, c.r. |
| PETER R. D. MacKELL, c.r. | ANDRÉ J. CLERMONT, c.r. | JOHN H. GOMERY, c.r. |
| ROBERT A. HOPE, c.r. | J. LAMBERT TOUPIN, c.r. | BERTRAND LACOMBE |
| F. MICHEL GAGNON | EDMUND E. TOBIN | C. STEPHEN CHEASLEY |
| RICHARD J. F. BOWIE | ROBERT P. GODIN | JACK R. MILLER |
| SERGE D. TREMBLAY | MICHAEL P. CARROLL | JEAN PRIEUR |
| CLAUDE H. FOISY | CLAUDE LACHANCE | MAURICE A. FORGET |
| STEPHEN S. HELLER | PIERRETTE RAYLE | ROBERT E. REYNOLDS |
| LISE LAGACÉ | JOHN H. ADAMS | PIERRE E. POIRIER |
| DAVID W. SALOMON | JEAN-AURICE SAULNIER | ANDRÉ T. MÉCS |
| MARIE SULLIVAN RAYMOND | SERGE F. GUÉRETTE | ANDRÉ LARIVÉE |
| JEAN-FRANÇOIS BUFFONI | SUZANNE R. CHAREST | MICHEL MESSIER |
| WILBROD CLAUDE DÉCARIE | ROBERT B. ISSENMAN | MARC NADON |
| ANDREA FRANCCŒUR MÉCS | DENNIS P. GRIFFIN | DONALD M. HENDY |
| MARTIN J. GREENBERG | FRANÇOIS ROLLAND | GRAHAM NEVIN |
| RICHARD J. CLARE | ALAIN CONTANT | MARIE GIGUÈRE |
| ERIC M. MALDOFF | XENO C. MARTIS | RONALD J. McROBIE |
| | DAVID POWELL | |

avocats-conseils

LE BÂTONNIER JEAN MARTINEAU, c.c., c.r.
L'HONORABLE ALAN A. MACNAUGHTON, c.p., c.r.
LE BÂTONNIER MARCEL CINQ-MARS, c.r.

Le Groupe Parizeau
Courtiers d'assurances agréés

Gérard Parizeau, Ltée
Montréal et Val d'Or

J. E. Poitras Inc.
Québec

P. H. Plourde, Ltée
Victoriaville

Aimé Duclos, Inc.
Sept-Iles

*Expertise et administration de
portefeuilles d'assurances.*

ENSEIGNER LA PRUDENCE UN GAGE DE SÉCURITÉ

Les suites qu'entraîne parfois un accident plutôt banal à prime abord, sont souvent très graves. Enseigner chez les vôtres la prudence, c'est augmenter leur sécurité. Confiez-nous vos risques de toutes sortes, votre quiétude en dépend.



La Sécurité

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DU CANADA
SIÈGE SOCIAL: 1, Complexe Desjardins (suite 1722)
Montréal, P.Q. H5B 1B1
SUCCURSALES: Toronto, Québec





le Blanc Eldridge Parizeau, Inc.

Courtiers de Réassurance
2 Complexe Desjardins
Boulevard Dorchester ouest
Montréal, Québec H5B 1B3
Téléphone (514) 288-1132
Telex 01-20754

BUREAUX ASSOCIES



**Canadian International
Reinsurance Brokers Ltd.**

85 Richmond Street West
Toronto, Ontario M5H 2C9
Tel. (416) 364-3167 / Telex 06-217581



**Intermediaries of America
Inc.**

110 William St.,
New York, N.Y. 10038
Tel. (212) 964-3990 / Telex 12-5461

**INTERMEDIAIRES
POUR TOUTES BRANCHES
DE REASSURANCE
A TRAVERS LE MONDE**

**MEMBRES DU GROUPE SODARCAN
(Actif dépassant \$71,000,000)**

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

Membres du comité :

Administration :

L'abonnement : \$6

Gérard Parizeau, Robert Parizeau,

410, rue Saint-Nicolas

Le numéro : \$2

Gérald Laberge, Jacques Caya

Montréal H2Y 2R1

Courrier de deuxième classe — Enregistrement N° 1638

ISSN 0004-6027

45^e année

Montréal, Octobre 1977

N° 3

151

L'assurance des risques de pollution

I. La documentation. II. Les lois relatives à la pollution dans le Québec. III. Les clauses relatives à la pollution dans la police de responsabilité civile. IV. L'opinion des réassureurs européens. V. Un numéro du *McGill Law Journal* consacré à l'environnement.

I — La documentation

Face à une industrialisation croissante, les citoyens et les gouvernements, les uns par des pressions, les seconds par des législations de plus en plus fermes, interviennent dans le processus industriel et ses conséquences sur l'environnement. La pollution des eaux, de l'air et du sol est donc d'actualité. Voici une première étude qui expose le problème de l'assurance :

« **Une nouvelle couverture pour les atteintes à l'environnement** »
/ *Sigma*, no 4, avril 1974; *Assurances*, juillet 1974, pp. 134-135.

Le monde industriel fait face à la situation suivante: une production sans cesse croissante de déchets, l'utilisation accrue de matières dangereuses, transportées sur de longs parcours; une concentration de plus en plus poussée des centres industriels, des zones d'habitation et des réseaux de communication; des conditions d'eau, du sol et de l'atmosphère dont le point de saturation en matières résiduelles se trouve par endroits quasi atteint sinon dépassé; une négligence générale observée en ce qui concerne l'emploi de matières et d'installations dangereuses; un renforcement de la responsabilité sur le plan juridique, la tendance à la responsabilité solidaire d'une pluralité d'auteurs du dommage, la

diminution de la quantité tolérée de matières nuisibles dégagées; un sens plus marqué de la réparation en dommage chez le lésé et dans le public.

1 — Par atteinte à l'environnement, l'on entend donc « toute destruction ou atteinte à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de substances inanimées causée par des agents extérieurs et transmis par l'atmosphère, les eaux ou le sol » (définition du groupe de travail 'responsabilité civile' du Comité européen des assurances).

152

Lors de la conférence de l'Acadef en octobre 1974, M. de Saven-
them a distingué les différents types de pollution dans

« Assurance des dommages causés à l'environnement » / *L'Argus*,
5-9-1975, pp. 1808-1817.

Il en a défini ainsi les principaux aspects:

« a) la pollution *téméraire* ou *intentionnelle* ou la non-observation consciente de la réglementation concernant les mesures à prendre pour protéger l'environnement.

b) la pollution *accidentelle* qui a une cause fortuite ou imprévue.

c) la pollution dite '*résiduaire*' ou la pollution causée par l'émission, en quantité jugée tolérable, et effectivement tolérée, de polluants, qui ne peut être totalement éliminée, même en respectant strictement les normes de contrôle et de prévention.

d) la pollution de *coïncidence* ou *synergique* qui résulte de la coïncidence d'une émission en soi tolérable, avec d'autres émissions, qui elles-mêmes sont également tolérables. Par accumulation ou synergie, ces diverses émissions peuvent produire un degré de pollution capable de causer des dommages, ce que chaque pollution prise seule, n'aurait pas causé.

e) enfin, la pollution *potentielle*. D'abord, l'émission de substances qui, à la lumière des connaissances scientifiques que nous avons aujourd'hui, sont considérées innocentes mais qui dans le futur peuvent être reconnues comme étant à la base de telle ou telle maladie ou autre dommage matériel ou corporel. Secundo, le climat social changeant où ce qui était considéré comme une substance tolérable ne le sera peut-être plus l'an prochain. »

Il est évident qu'on ne peut traiter ces types de pollution de la même manière. La pollution accidentelle ne pose pas de problèmes

comme nous le verrons plus loin. Les dommages résultant de la pollution téméraire, en soi, ne sont pas assurables mais certains auteurs tentent d'en définir le niveau. Le problème se situe surtout au niveau des trois autres formes de pollution, parce que ces atteintes à l'environnement résultent toutes du fonctionnement normal et régulier des installations de l'assuré.

2 — La sensibilisation au problème de la pollution par l'industrie de l'assurance s'est particulièrement manifestée dans le domaine maritime (auquel nous ne touchons pas) par suite des risques énormes que présentent le forage des couches sous-marines de pétrole et de gaz naturel, ainsi que le transport de ces produits.

153

Les catastrophes qui se produisent alors dans le monde dans les années '50-'60 (le mercure dans la baie de Minamata au Japon impliquant la Chisso Corp.; les catastrophes maritimes de Torrey Canyon (G.B. 1967) et de Santa Barbara, Californie; au Canada, la catastrophe de la Chatabucto Bay (1970) vont éveiller les compagnies d'assurance au problème. Il faut lire à ce sujet:

« **Contamination or Pollution Exclusion** » / *Fire, Casualty and Surety Bull.*, avril 1977.

« **How to fill the gap in your CGL for pollution liability and clean-up** » / *The Weekly Underwriter*, 22 janvier et 12 février 1977; *Excess and Surplus Lines Manual*, avril 1977.

Jusqu'en 1966, la police de responsabilité assurait contre les dommages corporels ou matériels dus à une pollution accidentelle. En 1966, la terminologie change et l'on remplace le terme 'accident' par 'événement' (*occurrence*) qui donnait ainsi la voie libre aux poursuites durant une période coïncidant avec une conscientisation aux problèmes de pollution. Des pressions sur l'État américain l'incitent à entreprendre des 'class actions' contre les entreprises polluantes. Dès 1970, en un mouvement unanime, l'industrie de l'assurance, par l'intermédiaire du *Insurance Rating Board*, émet deux exclusions:

« The insurance does not apply . . . to bodily injury and property damage arising out of the discharge, dispersal, release or escape of smoke, vapors, soot, fumes, acids, alkalis, toxic chemicals, liquids or gases, waste materials or other irritants and contaminants or pollutants into or upon land, the atmosphere or any watercourse or body of water; but this exclusion does not apply

if such discharge, dispersal, release or escape is sudden and accidental. »

(The endorsement for oil risks is the same, with one important exception. For these risks, the exclusion applies 'whether or not' (the event) is sudden and accidental.)

Donc un avenant dit de pollution est annexé aux polices d'assurance de responsabilité civile, comme le signale l'article intitulé:

« **Le risque de pollution et l'assurance de responsabilité civile** » / Jean Dalpé dans *Assurances*, avril 1971, pp. 66-68.

154

Sont exclus les cas de pollution non-accidentels i.e. ceux qui se manifestent graduellement par un processus plus ou moins lent, plus ou moins efficace, qui se prolonge.

3 — Quelle sera la réaction des industries pétrolières, particulièrement ? Certaines créèrent des sociétés captives pour assurer leurs risques d'opération, ainsi Oil Insurance Limited à laquelle on accorde une capacité d'absorption de \$70 millions par an; d'autres s'unirent en association, ainsi Clean Gulf Association pour pallier aux dommages.

« **Pollution Control is a key oil industry concern** » / *Business Insurance*, 21-4-77, p. 29.

« **Texas : Wrestling with the big oil industry risks** » / *Business Insurance*, 21-4-75, pp. 34, 38.

« **Japan : Aviation and oil pollution pools** » / *The Review*, 1-8-75, pp. 657-661.

Au Canada, The Canadian Industrial Risks Insurers absorbait The Canadian Oil Risks Insurers pour mieux œuvrer dans les domaines de l'assurance et de l'ingénierie en matière de gestion des risques reliés au pétrole, au gaz naturel et aux substances pétrochimiques. Voir à ce sujet:

« **Canada carrier absorbs oil pool, broadens book** » / *Business Insurance*, 8-3-76, p. 59.

4 — Une autre réaction: celle du milieu de la réassurance.

« **Reinsurers help market develop new Environmental Impairment Coverage** » / *Canadian Insurance*, juillet 1975.

« **The Role of the reinsurer** » / E.J. Slager dans *International Insurance Monitor*, avril 1977, pp. 32-34.

La firme britannique H. Clarkson Insurance Broking a mis sur le marché sa police dénommée « Environmental Impairment Coverage » appelée aussi aux États-Unis « Environmental Protector Policy » avec l'appui de Swiss Re (Zurich) et General Re (Londres). Celle-ci a pour objet de protéger l'industrie dans toutes les phases du processus industriel, de la production à la distribution, contre toutes poursuites dues à un dommage quelconque (matériel ou corporel) à l'environnement qu'il soit soudain, inattendu, intentionnel ou non. Il s'agit d'une couverture complémentaire à la police de responsabilité civile et qui ne cherche pas à concurrencer les polices d'assurances maritimes ou aériennes.

155

Évidemment, la firme Clarkson fait une sélection rigoureuse des entreprises, en évitant de garantir une entreprise qui préfère s'assurer plutôt que de pallier à ses manques. La firme Environmental Resources Ltd. a établi un tableau des divers dommages susceptibles d'être causés à l'environnement. Combiné à un système de points, ce tableau permet d'évaluer le risque présenté par l'entreprise à assurer.

D'autre part, on a créé avec le réseau Eras (Environmental Risk Analysis System) en collaboration avec Swiss Re, un service de prévention qui établit la jonction entre l'offre de couverture et l'imposition d'un service de *risk management* afin de rendre le risque acceptable. Ce service s'occupe de l'inspection technique des bâtiments et du matériel de l'entreprise considérant sa nature, son envergure, les risques de pollution existants, les méthodes de traitement et de prévention, le dossier des poursuites antérieures, l'environnement légal et social.

La limite de garantie s'établit à \$7.5 millions par sinistre pour un maximum de \$15 millions. Les franchises sont fixées au moment de la négociation du contrat; une clause de co-assurance de 10% est appliquée aux sinistres de petite et moyenne envergure; 5% de la prime sert à financer les projets ou organismes de recherche en matière d'environnement.

5 — L'insistance que l'on apporte aux données techniques est à souligner; c'est ainsi que les services de consultants environnementalistes au service des entreprises industrielles se sont multipliés et qu'on ressent la nécessité chez les assureurs d'avoir accès à un bureau technique.

« **Environmental services burgeoning and baffing** » / *Business Insurance*, 14-6-76, pp. 36-37.

C'est là en fait l'une des fonctions des assureurs et réassureurs.

À lire également:

« **Attitudes possibles de l'industrie de l'assurance vis-à-vis des risques de pollution** » / C. Huré dans *Assurances*, octobre 1973, pp. 224-32.

Pollution and Insurance. London: M & G Reinsurance Ltd., 1973.
« **La pollution est un risque assurable, avec le concours de la science** » / J. Neave dans *L'Argus*, 14-3-75, pp. 553-558.

156

Une police du type « Environmental Protector Policy » peut être une incitation à la lutte contre la pollution. Accorder ce type de couverture sous-entend que la diversité des risques nécessite une définition particulière et précise de la notion d'accident; que les primes soient suffisantes et différenciées selon la nature des risques, donc que l'approche technique soit poussée et complexe; que les engagements acceptés par les assureurs ou les réassureurs doivent pouvoir être appréciés et donc limités. (C. Huré)

Comme le souligne la Munich Re dans sa brochure: « Les assureurs doivent avoir la volonté de contribuer à rendre possible le progrès technologique. Leur obligation doit cependant s'arrêter là où le progrès se poursuit en dépit du danger d'éventuels effets nocifs. L'assurance de la responsabilité civile ne doit pas être utilisée pour suppléer à l'absence des investissements nécessaires ».

Plus particulièrement, « le réassureur doit prendre garde à toute sélection dont il pourrait faire les frais, mais il n'est pas si simple de s'en prémunir ni de décider de ce qui peut être raisonnablement exclu du rayon de protection sans émasculer la couverture et lui enlever toute valeur pour le client . . . le réassureur n'est pas bien placé du tout pour anticiper le danger et se protéger en conséquence » (J. Neave)

En somme, assureurs et réassureurs sont inextricablement impliqués et il leur faut coopérer avec les gouvernements, la science, l'industrie et tous ceux que concerne la protection de l'environnement, même si actuellement certaines législations laissent à désirer. Pour en comprendre l'étendue dans la province de Québec, on peut lire:

« **Le droit québécois de la protection et de la qualité de l'environnement** » / P. Kenniff et L. Giroux dans *Cahiers de Droit*, 1974, vol. 15 no 1, pp. 5-71.

Monique Dumont.

II — Les lois relatives à la pollution dans la Province de Québec

Les auteurs de l'étude, Patrick Kenniff et Lorn Giroux, les énumèrent dans leur article, auquel mademoiselle Dumont fait allusion précédemment. Même si les lois sont incomplètes, il est intéressant de voir ce qu'elles prévoient. Les auteurs leur consacrent une analyse sous le titre de « L'Éventail de la législation existante en matière d'environnement au Québec ». Voici leur conclusion :

« Cette étude, consacrée principalement à la *Loi québécoise de la qualité de l'environnement*, nous permet de tirer certaines leçons de portée plus générale. Dès le début, nous avons signalé que la Loi de 1972 ne couvrait pas tout le champ de la législation en matière d'environnement, et que sa substance est limitée à des mesures de lutte à la pollution de l'air, de l'eau et du sol. Non seulement cette Loi est-elle battue en brèche par diverses lois sectorielles à prédominance économique (sur l'exploitation des forêts, des mines, des terres et du sol urbain), mais en définitive elle ne contient rien, au-delà de la suppression des nuisances les plus intolérables, qui soit de nature à contribuer à l'amélioration du milieu ambiant. Somme toute, il ne s'agit pas d'une *Loi de la qualité de l'environnement*, mais d'une loi destinée à contenir certains agents de *pollution*. Il est même permis d'avancer, à la lumière de l'expérience acquise dans d'autres juridictions, que les permis et les certificats émis en vertu de la Loi constituent moins un frein à l'activité polluante qu'une reconnaissance par le gouvernement de sa légitimité, même si c'est à un niveau réduit.

157

« Par ailleurs, si l'on considère que d'une part la Loi ne fait pas supporter aux détenteurs de permis les coûts sociaux de la pollution et que d'autre part, c'est le public québécois qui paie pour l'organisation administrative chargée d'émettre les permis, force nous est de conclure que le système d'autorisations de contaminer l'environnement constitue une subvention déguisée aux pollueurs. L'économie de la Loi crée à première vue l'impression d'un gouvernement sensibilisé aux besoins de la protection de l'environnement, alors que le système effectivement mis en place consacre dans une large mesure le *statu quo* à un coût plus élevé pour le contribuable. En un sens, cette situation répond aux attentes de ceux qui réclamaient l'adoption d'une Loi-cadre sur l'environnement comme panacée aux maux causés par le laissez-faire écologique. Au lieu de constituer le point de départ d'une prise de conscience collective des problèmes de l'environnement ainsi que des solutions à y

apporter, la Loi de 1972 a été perçue comme un aboutissement et une solution en elle-même.

158

« D'autres faiblesses sont inhérentes à la structure même de cette législation. Le plus grand reproche que l'on pourrait adresser au législateur, c'est d'avoir délibérément exclu toute velléité de participation publique. On a pris grand soin d'écarter de tous les niveaux de décision (règlements, décisions du Directeur, appel devant la Commission municipale du Québec) ceux que la loi prétend protéger. Seul un judiciaire libéral et éclairé pourra permettre aux citoyens québécois de jouer le rôle qui devrait leur être dévolu et qui est indispensable à l'efficacité de la Loi. L'exclusion du public accroît également le danger que les fonctionnaires établissent des liens plus étroits avec l'industrie qu'ils doivent contrôler qu'avec le public qu'ils ont pour mission de représenter ¹⁵⁷. D'ailleurs, les mécanismes prévus par la Loi facilitent beaucoup plus les contacts entre les fonctionnaires et l'industrie qu'entre les fonctionnaires et le public.

« Pour remédier à cet état de choses, il faudrait amender la Loi de telle sorte que toute demande de permis ou de certificat soit rendue publique par un délai suffisant pour permettre à ceux qui ont des motifs d'intervenir, de faire valoir leurs points de vue. Parallèlement à cet amendement, il faudrait permettre formellement à ces personnes d'intervenir devant le Directeur et devant la Commission municipale du Québec, ainsi que d'en appeler d'une décision du Directeur accordant un permis ou un certificat. Ces mesures ne visent pas seulement à permettre les objections ou les oppositions, mais également à renseigner le Directeur et la Commission sur les particularités locales, leur permettant ainsi d'émettre le permis demandé en y attachant des conditions qui en tiennent compte. Quant à l'intérêt requis, nous ne voyons aucune raison de limiter ces droits d'intervention et d'appel suivant des critères d'ordre géographique ou économique, d'autant plus que des organismes soucieux de la protection de l'environnement seraient souvent en meilleure posture pour intervenir sans qu'ils puissent répondre à l'un ou l'autre critère.

« Inutile d'insister sur l'importance de prévoir dans la Loi une obligation pour le ministre et le Directeur de publier les résultats des

¹⁵⁷ Cette constatation a également été faite pour la Loi ontarienne: David ESTRIN et John SWAIGEN, éd.s., *Environment on Trial: A Citizen's Guide to Ontario Environmental Law*. Toronto, CELA/CELRF (1974), pp. 8-9.

enquêtes et des études que la Loi leur permet ou leur ordonne d'entreprendre¹⁵⁸. Par ailleurs, les règlements pris en application de la Loi devraient faire l'objet d'auditions et d'études publiques en commission parlementaire, cette suggestion aurait aussi l'avantage de remplir une promesse que le ministre avait faite au moment de l'adoption de la Loi¹⁵⁹.

« Quant à la rédaction même du texte de la Loi, le législateur, au lieu d'en profiter pour réaliser une refonte systématique de toutes les dispositions antérieures sur les eaux, les déchets et la salubrité, s'est limité à reproduire pêle-mêle et de façon souvent incohérente, des articles empruntés à diverses lois maintenant abrogées. Cette technique entraîne de sérieux problèmes substantiels à cause du chevauchement des articles et du véritable cauchemar des mesures transitoires; les règlements provinciaux abrogés par erreur ou perdant leur suprématie sur les règlements municipaux en sont un exemple frappant.

159

« La confusion n'est pas seulement due à la faiblesse des techniques de rédaction législative, mais elle témoigne de l'incapacité ou du refus du législateur de décider une fois pour toutes si le contrôle de la qualité de l'environnement doit relever des autorités provinciales ou des municipalités. Plutôt que de retirer les pouvoirs aux municipalités dans ce domaine, on a préféré leur laisser un semblant d'initiative tout en multipliant les mesures de contrôle administratives et financières. Pour le citoyen ordinaire, il devient difficile de savoir à qui s'adresser, et il devient à toutes fins pratiques impossible de trouver une autorité publique quelconque capable d'agir de façon efficace.

« L'incohérence et la marginalité de la législation de 1972, ainsi que l'absence de réglementation en application de la Loi, sont complétées par l'insuffisance des ressources humaines et financières consacrées à la mise en œuvre du système de protection envisagé par la Loi. Même si cette législation imparfaite devait rester longtemps en vigueur dans

¹⁵⁸ A l'heure actuelle, la politique des Services de protection de l'environnement ne tend pas à renseigner la population, même en cas de danger. Comme le soulignait le ministre récemment, suite à la publication dans les journaux des résultats globaux d'une étude affirmant que plusieurs services municipaux d'aqueduc au Québec ne fournissent pas une eau potable: « C'est une très grande responsabilité de dire à la population que l'eau mise à sa disposition n'est pas potable, et c'est pourquoi je ne nommerai aucun nom (de municipalité) . . . »: Montréal, *Le Devoir*, le vendredi 8 mars 1974, pp. 1 et 6. La population a davantage intérêt, à notre avis, à être renseignée par le ministre que par les « scoops » journalistiques (contre lesquels le ministre s'est lui-même élevé).

¹⁵⁹ *Débats de l'Assemblée Nationale*, Commission parlementaire des Affaires municipales, 1972, p. B-6634; *Journal des débats* (30/10/72), p. 2193; (2/11/72), p. 2265.

sa forme actuelle, elle pourrait devenir plus efficace par une simple décision du gouvernement de libérer des crédits plus réalistes pour son application. D'ici là, on peut difficilement croire que le gouvernement du Québec se préoccupe sérieusement de la qualité de l'environnement sur son territoire.

Addendum

160

« Depuis la préparation de cet article, la Cour d'appel du Québec a repris le jugement majoritaire du juge Casey dans l'affaire *Yaccarini* (*supra*, note 136), dans une cause de *Cité de Trois-Rivières v. Brière* (Cour d'appel, district de Québec, n° 9564, décision rendue le 28 mars 1974 et non rapportée, vu l'abolition au début de 1974 des recueils de jurisprudence du Québec). Le juge Turgeon, au nom d'une majorité de juges, (le juge Gagnon a écrit des notes séparées pour appuyer ses quatre collègues) affirme d'abord que, dans les cas où il y a ouverture au bref d'évocation, « . . . le nouveau *Code de procédure* fait voir l'intention du législateur d'abolir le recours alternatif de l'action directe » (p.3). Plus loin, il émet l'opinion (*obiter*) « . . . qu'une telle (action directe) n'existe plus quand il s'agit de l'exercice du pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure sur les procédures et les jugements des tribunaux inférieurs » (p.6). Il faut donc comprendre que la Cour d'appel n'entend plus permettre le recours à l'action directe en nullité lorsqu'un membre de l'Administration exerce des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires. Le recours approprié serait par bref d'évocation dont l'émission nécessite l'autorisation d'un juge. »

III — Les clauses relatives à la pollution dans les polices d'assurance de responsabilité civile au Canada

Deux termes jouissent de beaucoup de faveur depuis quelques années, dans le monde entier: *pollution* et *environnement*. Pollution est un mot vieux de plusieurs siècles, qui a divers sens assez inattendus. On les retrouve dans la définition donnée par Robert dans son *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*:

« Pollution (Attesté dès le XII^{ème} s.; (au propre ou au fig.) L'action de polluer, le fait d'être pollué. V. Souillure. Pollution d'une église. V. Profanation. Pollution des eaux d'une rivière. Lutte contre la pollution atmosphérique des grandes villes (Ant.

Épuration). Spécialt. Émission de sperme en dehors du coït (surtout en parlant d'un écoulement involontaire). V. Spermatorrhée. Pollution diurne, nocture (au cours du sommeil). »

La dernière partie est du moins inattendue. Elle nous éloignerait de notre propos si nous ne voulions nous en tenir strictement à la souillure de l'air, de l'atmosphère, de la nature dont il s'agit ici, donc de l'environnement. Ce qui nous amène à définir également ce mot avant d'aborder le sujet, c'est-à-dire le risque de la pollution et l'assurance que l'on a imaginée pour protéger l'auteur du délit, car c'en est un que de détruire ou d'abîmer le milieu physique.

161

Avec *environnement*, on a également un vieux mot que *Robert* fait remonter au XVII^{ème} siècle en le définissant ainsi: « ce qui environne ». Le sens a évidemment évolué puisqu'il désigne le milieu physique ou simplement la nature elle-même. C'est ainsi qu'on dit maintenant polluer l'environnement ou tout simplement la nature, polluer l'atmosphère, etc. On va même jusqu'à parler de la pollution par le bruit que l'on estime en décibels: l'oreille pouvant en absorber un certain nombre sans danger, mais pas au-delà sans un ébranlement nerveux qui, à la longue, est nocif comme l'absorption lente, mais continue d'une matière délétère.

Par son origine, la pollution peut entraîner la responsabilité civile de celui qui en est l'auteur. Pendant longtemps, on ne s'est guère préoccupé du risque tant du côté de l'assureur que de l'assuré. Dans le public, sauf chez les syndicats ouvriers, on s'est contenté de déplorer le fait sans essayer de retracer la cause du mal et de l'impliquer à quelqu'un. Puis, des cas précis se sont produits dans les régions industrielles: soufre ou autres matières délétères qui dans un certain rayon détruisaient toute végétation, déchets que l'on jetait à la rivière et, plus récemment, le mercure ou certains rebuts de fabrication dont on se débarrasse sans aucune précaution. Il y a eu aussi en mer ces nappes d'huile se répandant dans tous les azimuts à la suite du naufrage d'un bateau-citerne ou dans la mer du Nord, en attendant le Texan qui mate la valve récalcitrante.

Le problème du risque était posé. Les assureurs devaient le résoudre. Avant de montrer la solution à laquelle ils se sont arrêtés, il faut, je pense, se demander dans quelle mesure le risque était garanti jusque-là par la police de responsabilité civile ordinaire.

En principe, le risque de responsabilité civile comprenait l'ensemble des opérations de l'assuré, décrites dans le contrat; la garantie s'appliquant aux dommages corporels et aux biens matériels des tiers. Elle n'était limitée que par l'intérêt assurable, la faute commise, le montant de la police, la date du sinistre et les exclusions. L'assurance prenait l'aspect suivant, d'après une formule prise au hasard parmi dix rédactions plus ou moins différentes ou semblables: « L'assureur s'engage à payer aux lieux et places de l'assuré, tout montant que celui-ci sera tenu de verser à un tiers à titre de dommages personnels ou de dommages matériels en vertu de la responsabilité civile découlant de la loi ou d'une convention et provenant d'un événement survenu ou d'une réclamation présentée pendant la période de garantie et pour une cause autre que des services de santé ou des services sociaux. »¹

Pendant longtemps, personne ne songea à mentionner de façon précise le risque de pollution parmi les cas exceptés, puis avec la vague croissante des réclamations², les assureurs des États-Unis puis du Canada en vinrent à exclure le risque de pollution, sauf de nature accidentelle.

Quand on examine la portée de la clause de pollution dans certaines polices émises au Canada, on est un peu surpris toutefois, de la variété des rédactions. Ainsi, dans une première police que nous avons sous les yeux et que nous appellerons (A), l'exclusion se lit ainsi:

« Les dommages corporels ou matériels découlant du dégagement, de la dispersion, de l'échappement ou de la fuite de fumée, de vapeurs, de suies, d'acides, d'alcalis, de produits chimiques, de liquides ou de gaz toxiques, de résidus ou d'autres irritants, ou d'agents de contamination ou de pollution, sur ou dans le sol, l'atmosphère, ou tout cours ou masse d'eau; mais la présente

¹ Ce n'est là qu'une rédaction parmi plusieurs. Il en est d'autres plus ou moins restrictives, car, dans ce domaine de la responsabilité civile, l'absence d'uniformité est la règle. Seul en ce moment subsiste un lien commun entre les assureurs: la prime dont l'importance varie avec la concurrence comme seul critère de modération. Il n'est pas rare que froidement aux États-Unis ou au Canada on double ou on triple la prime d'une année à l'autre; ce qui crée un climat très défavorable envers ces assureurs dont la modération devrait être la qualité première. Charger est bien, mais surcharger est dangereux à un moment où tout ce qui est excessif entraîne des réactions inattendues et brutales comme les assureurs-automobile viennent de le constater. C'est l'histoire de la poule aux œufs d'or, dont il faudrait parfois se souvenir.

² Nous donnons à ce mot non le sens de sinistres (*claim* en Américain), mais d'une véritable réclamation d'indemnité, faite par la victime qui ne demande pas une indemnité, mais la réclame. Assez curieusement, on retrouve ici le mot *demands* qui à propos du sinistre, en anglais, est une exigence et non une simple demande.

exclusion ne joue pas si le dégagement, la dispersion, l'échappement ou la fuite sont soudains et accidentels. »

Dans une seconde police (B), le risque garanti prend la forme d'un avenant rédigé ainsi: « En ce qui concerne les couvertures A et B, la présente annexe ne s'applique pas:

« (i) — aux blessures corporelles, maladie ou affection, y compris la mort qui peut en résulter en tout temps; à la perte, à l'endommagement ou à la privation de jouissance de biens résultant, directement ou indirectement, de la pollution. Il est expressément entendu que cette exclusion ne s'applique pas aux blessures corporelles, à la perte ou à la privation de jouissance des biens endommagés ou détruits quand la pollution provient d'un événement soudain, involontaire ou inattendu survenu pendant la durée de la présente assurance. »

« (ii) — aux frais de l'enlèvement de la neutralisation des substances polluantes; aux frais de nettoyage requis en raison de ces mêmes substances, sauf les frais exposés comme partie d'une réclamation valide de responsabilité civile pour dommages matériels en vertu de l'article « i » de la présente exclusion. »

« (iii) — aux amendes et aux dommages-intérêts punitifs ou exemplaires. »

Ce qui est une rédaction plus élaborée et plus étendue que la précédente. Est beaucoup plus simple, la troisième version, qui est celle du G.T.A., c'est-à-dire du Groupement technique des assureurs: « Sont exclues, les conséquences de la pollution, sauf lorsqu'elle est soudaine et accidentelle ».

En somme, cette clause indique que l'assureur ne veut garantir que ce qui fait l'objet d'un sinistre soudain, accidentel, et non l'effet d'un dommage prolongé découlant des opérations normales de l'assuré. Ce qui, dans l'ensemble pourrait être la notion la plus généralisée si chacun ne croyait pas devoir ajouter quelque exclusion dictée par quelque coûteuse expérience personnelle ou par une crainte venue du voisin et de son cas particulier.

La clause du G.T.A. inspire certains de ses membres qui, cependant, veulent aller un peu plus loin, comme on le note précédemment. Ainsi la compagnie (D) mentionne ceci sous le titre des risques de la

pollution: « Sont exclues les conséquences de la pollution, sauf lorsqu'elle est soudaine et accidentelle. Il est précisé que la pollution de l'eau occasionnée par le pétrole, ses dérivés ou ses déchets, notamment dans les cours d'eau, les drains et les égouts, est, même en cas d'accident, expressément exclue de la garantie. »

Il faut noter ici l'exclusion des dommages dus au pétrole et à ses dérivés, risque grave et qu'il faut comprendre si l'on ne veut pas exposer l'assuré à de pénibles surprises. Par ailleurs, une dernière clause apparaissant dans la police que nous appellerons (E) est beaucoup moins restrictive, puisqu'elle se contente de préciser parmi les exclusions: « Le dommage personnel ou matériel résultant de la pollution à moins que le sinistre n'ait pour cause un accident. »



De ce qui précède, il faut retenir, qu'en général, les assureurs au Canada (a) veulent limiter la garantie aux sinistres ayant un caractère purement accidentel; (b) tout en excluant les dommages causés par un corps radioactif provenant d'une installation nucléaire; celle-ci relevant d'une assurance d'une nature particulière, émise par Atomic Energy of Canada Limited.

En Angleterre existe une police qui garantit le risque de pollution sous toutes ses formes. Inutile de dire cependant, qu'avant de l'accorder, les assureurs prennent toutes les précautions possibles. L'idée découle, semble-t-il, de l'assurance maritime qui, elle aussi, reconnaît les risques de pollution à des conditions précises. Annexée au contrat ordinaire, moyennant une surprime, la garantie est accordée à l'aide d'un avenant. C'est ainsi que la souillure par les produits du pétrole donne lieu à des dispositions particulières que l'on retrouve dans les règles du *Protecting and Indemnity Club*³. Grâce à ce groupement d'assureurs, conscients de leurs problèmes communs, on a des textes uniformes en assurance maritime; ce qui n'est pas le cas de l'assurance terrestre de responsabilité où règne le chaos le plus complet, comme on a pu en juger par les exemples précédents.

G.P.

³ Voir à ce sujet: *1976 Rules, The United Kingdom Mutual Steam Ships Assurance Association (Bermuda) Limited.*

IV — L'opinion des assureurs européens sur le risque de pollution et ses conséquences inattendues

Il est intéressant de citer ici l'opinion exprimée, au dernier *Rendez-Vous de Septembre*, par M. Georges G. Martin, sur ce qu'il appelle la « Responsabilité Civile Pollution ». Monsieur Martin est le président, administrateur-délégué de la Royale Belge. Il est bien placé pour voir les problèmes suscités en Europe par des événements récents, ayant un caractère de pollution, et par leurs conséquences au point de vue de la responsabilité civile envers les tiers. Voici ce qu'il en a dit à Monte-Carlo devant un auditoire, formé d'assureurs et de réassureurs du monde entier :

165

« L'homme est un optimiste et c'est sans doute un bien. Pour qu'il soit convaincu d'un danger et de sa dimension, un événement doit être survenu. Avouons que, dans ce domaine, nous avons été gâtés ces dernières années : l'accident du Torrey Canyon et, après celui-ci, beaucoup d'autres de moindre importance, l'accident récent du 22 avril à la plate-forme « Bravo » d'Ekofisk, nous font percevoir la dimension possible d'une pollution en mer.

« Je ne parle pas de la partie D.M., dont Monsieur Vischer nous a entretenus, mais bien de la R.C à charge de l'exploitant et donc de son assureur, surtout quand le droit international, sous la pression des populations riveraines, aura davantage précisé et élargi la responsabilité.

« Il est encore trop tôt pour citer le montant des charges en R.C. que supporteront l'exploitant et ses assureurs et réassureurs; il est surtout trop tôt pour dire si la répétition de tels événements permettra de fournir encore une couverture adéquate pour une prime supportable car, ne l'oublions pas, derrière la couverture il y a la prime.

« Mais la pollution maritime n'est pas la seule, loin de là. La pollution terrestre prend de plus en plus d'ampleur par la prolifération grandissante des usines dans les pays industrialisés, usines dont la plupart sont polluantes et dont certaines polluent depuis longtemps.

« Certains de nos collègues, plus proches des événements par la géographie ou par l'assurance, sont incontestablement mieux qualifiés que moi pour parler de Seveso. Sans vouloir emboîter le

pas à tous ceux qui y ont trouvé matière à reportages sensationnels, tout en reconnaissant les drames humains endurés par les populations voisines, je n'y ferai allusion que pour évoquer l'ampleur des sinistres et la nécessité pour les assureurs R.C. d'être parfaitement informés sur les activités qu'ils doivent assurer: conditions d'exploitation, produits utilisés ou fabriqués et environnement général des installations. Ils pourront ainsi déterminer une prime adéquate. Celle-ci sera-t-elle supportable par l'entreprise? Le souci de maintenir cette prime dans des limites acceptables conduira peut-être l'entreprise à accroître les mesures de sécurité, de prévention, ou même à repenser la fabrication de tel ou tel produit. »

V — Un numéro du McGill Law Journal, consacré à l'environnement

En terminant, nous tenons à attirer l'attention du lecteur sur un numéro du *McGill Law Journal* (Été 1977, Vol. 23 No 2) consacré à l'environnement. Pour qu'on juge de l'intérêt qu'il présente, voici les sujets traités: L'environnement et la responsabilité civile délictuelle en « common law » canadienne. La protection de l'environnement et ses implications en droit constitutionnel. La protection des travailleurs contre les maladies industrielles et les effets de la pollution. L'aménagement du territoire en droit public québécois. À la recherche du statut juridique de l'environnement. L'Arbre reconsidéré. L'application de la théorie des troubles du voisinage au droit de l'environnement du Québec. L'intérêt à poursuivre et la protection de l'environnement en droit québécois et canadien. La protection de l'environnement culturel canadien et québécois. Le Canada et la pollution de la mer par les navires.

Nous ajoutons cette source de documentation à celle qu'a réunie Mlle Monique Dumont en s'attachant plus à la pollution qu'au milieu, c'est-à-dire à l'environnement.

Faits d'actualité

par

JEAN DALPÉ

1 – Conscience professionnelle et confidentialité

Dans le rôle que remplit le courtier d'assurances en exerçant son métier, peut-on dégager quelques directives générales en même temps que certaines orientations ? Assurément ! Si, dans la province de Québec, on n'a pas encore précisé juridiquement l'aspect professionnel des services qu'il rend à son client, il n'en reste pas moins que le courtier est un mandataire qui exerce une profession et qui, de ce fait, a des responsabilités civiles, aussi bien que morales. À titre bien général, voici quelques-unes des caractéristiques de sa fonction et de l'aspect le plus élevé que prend son travail. 167

1. La conscience professionnelle

Quelques idées maîtresses nous ont guidés jusqu'ici dans notre travail. D'abord la conscience professionnelle. Nous l'avons toujours placée avant toute autre chose. Qu'est-ce que c'est ? Avant tout, c'est une recherche de qualité, beaucoup plus que de quantité. Le client qui paie nos services a le droit de s'attendre à ce que nous lui donnions le maximum d'attention et d'efficacité. De notre côté, pour justifier notre rémunération, nous avons le devoir de profiter du marché et de donner au client ce que la pratique est prête à lui offrir. Il y a là une vieille idée qui ne doit pas être mise de côté, même si l'abondance du travail et la difficulté d'exécution compliquent énormément les choses.

La qualité du travail, c'est d'abord l'exactitude des faits exposés à l'assureur et dans les polices émises par notre entre-

mise. À quoi l'assureur a-t-il droit ? Incontestablement à la vérité pleine et entière. Le Code civil le demande, comme aussi l'honnêteté la plus stricte, dans un métier qui exige la plus grande bonne foi. On la retrouve à tous les niveaux, dans les relations entre l'assureur et le courtier, entre celui-ci et son client. À tel point que le courtier qui constaterait la mauvaise foi de l'assureur devrait cesser de traiter avec lui immédiatement. Car quelle confiance peut-on avoir en celui qui se dédit ou qui refuse de reconnaître un engagement, même verbal ? Celui qui ne veut pas admettre la valeur de sa parole est indigne qu'on continue de traiter avec lui. De la même manière, un client qui ne dit pas la vérité, que l'on soupçonne de la farder pour faire accepter une affaire qui autrement ne passerait pas, celui-là doit être écarté sans rémission. Il est des erreurs non imputables à la mauvaise foi, mais seules celles-là sont acceptables dans nos relations avec la clientèle ou avec l'assureur.

Si nous avons des devoirs envers nos assurés, nous en avons aussi envers les assureurs, avec qui nous traitons. Ne pas fausser la vérité est un des axiomes de notre métier. Il est des choses que l'assureur est censé connaître et sur lesquelles il ne nous est pas nécessaire de nous étendre. D'un autre côté, encore une fois, l'assureur a droit à la connaissance des faits, surtout quand il pose des questions précises. Voici comment le Code civil précise la nature et l'étendue des déclarations à faire :

Article 2485: « Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, doit déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter.

Article 2486: L'obligation relative aux déclarations est réputée remplie si les circonstances en cause sont en substance conformes aux déclarations et s'il n'y a pas d'omission importante.

Il n'est pas obligatoire de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées. »

169

Tout ce qui entre dans ce cadre est un des aspects les plus patents de la conscience professionnelle chez le courtier; il est également une condition essentielle de ses relations avec l'assuré et l'assureur.

2. La confidentialité des dossiers du client

Le dossier du client est confidentiel. Il ne doit donc être communiqué à personne sauf à l'intéressé. On entend par là l'assuré d'abord puis, au moment de la discussion avec l'assureur à l'occasion du placement d'un sinistre ou de la communication des valeurs, le préposé de l'assureur, mais en toute confiance. Sous aucun prétexte, on ne doit parler des affaires d'un client à l'extérieur, même pas dans sa famille. L'assuré doit compter sur la discrétion de son courtier au point que nous n'hésitons pas à en faire un aspect important de la conscience professionnelle. Nous y donnons un tel poids que nous n'hésiterions pas à renvoyer quelqu'un qui se serait livré à une indiscretion grave. Il faut comprendre qu'il y a là une des conditions essentielles de notre profession.

3. Les relations de la maison et de son personnel

L'autre aspect tient dans les relations du personnel avec la maison. Faut-il dire que celle-ci doit compter entièrement sur le dévouement éclairé de ses gens ? Autrefois, on deman-

170

dait au préposé de faire ce qu'il devait sans grommeler, de suivre les ordres sans protester. Nous lui demandons maintenant d'exécuter les instructions et de s'intéresser à son travail, d'apporter des suggestions destinées à l'améliorer et, selon le niveau, de prendre une part directe à l'administration de l'entreprise. C'est ce que nous entendons par la direction collégiale. Évidemment, la décision sera prise par l'autorité compétente, mais nous entendons qu'avant de prendre une décision, celle-ci doit consulter les intéressés, les écouter et autant que possible tenir compte de leurs désirs et de leurs avis. Il y a là une collaboration à laquelle on doit accorder la plus grande importance.

II — Effet possible des barèmes de la nouvelle Régie d'assurance automobile sur le règlement des sinistres antérieurs au premier janvier 1978.

Une question se pose: dans quelle mesure le nouveau régime d'assurance automobile va exercer une influence sur les règlements en suspens? Comme certains s'espacent sur plusieurs années, l'inflation et la politique de la Régie entraîneront-elles des conséquences inattendues, dans le cas des dommages corporels? Si oui, jusqu'où doit-on aller pour prévoir des réserves accrues pour les cas en suspens, dont le règlement s'étalera sur une longue période?

Les opinions restent partagées à propos de l'influence que les barèmes nouveaux peuvent avoir. Certains magistrats semblent croire que la tradition et les barèmes actuellement reconnus par les tribunaux ne suivront pas ceux de la nouvelle Régie. D'autres croient que le tribunal ne subira aucunement l'influence des règlements faits par la Régie, en vertu de ses grilles, pas plus que ceux de la Commission des Accidents du Travail n'ont influencé les jugements rendus, dans les cas qui

ne sont pas de la compétence de la Commission. L'influence ne peut être qu'indirecte par l'importance des sommes accordées par la nouvelle Régie, disent d'autres. En bref, il faut être prudent et croire davantage à l'effet de l'inflation monétaire qui se fait sentir, autant par la dépréciation de la monnaie que par l'augmentation des exigences individuelles, la hausse des salaires et la générosité de jurés ignorants de la valeur réelle de l'argent.

171

Nous reviendrons sur tout cela, un peu plus tard, quand la nouvelle Régie d'assurance automobile commencera de fonctionner et quand il sera plus facile de déterminer l'influence de ses règlements sur la pratique.¹

III — Étude du marché immobilier au Québec: 1977

Dans une étude publiée récemment par la maison A.E. LePage sous le titre de *1977 étude du marché immobilier pour Québec*, il y a quelques idées intéressantes que nous voulons retenir ici. Et d'abord, le témoignage de Monsieur Claude B. Bourbonnais sur la situation immobilière à Montréal:

« Contrairement à certaines opinions, nous ne croyons pas qu'il se produit un exode massif du Québec vers l'Ontario dans le secteur des affaires. On a fait du bruit autour du départ de compagnies comme Combustion Engineering et de certains services de la Banque Royale, mais une partie seulement de leurs employés ont été déplacés.

Du côté résidentiel, les mises en vente n'ont pas pris les proportions d'une panique; dans certains endroits, elles ont augmenté mais, pour l'ensemble de nos 18 succursales, nous sommes en présence d'un marché à la fois de

¹ Il est possible qu'à ce moment-là, les décisions de la Régie aient une influence directe sur le jugement rendu par un tribunal et surtout l'importance de l'indemnité fixée par un jury. Ce qui contredirait les opinions actuelles de certains.

vendeurs et d'acheteurs. Les succursales dont le rendement est le meilleur se partagent entre les secteurs anglophones et francophones. »

Voilà une idée à noter parmi toutes celles dont on nous a abreuvés depuis quelques mois, sans tenir compte de la réalité, mais simplement sous le coup d'une réaction émotive.



172

Dans un autre article de Mademoiselle Inger Sorby, on note ceci à propos du marché montréalais :

« Depuis 1973, dans le marché montréalais, on a vu de plus en plus d'immeubles de rapport se vendre à des étrangers. À cause de la montée de l'inflation et du socialisme dans divers pays, on considère que le Canada est un endroit où les investissements sont en sécurité. »

Ce que Mademoiselle Sorby note se rapproche beaucoup de ce que mentionne Monsieur Henry Aubin dans son livre sur « Les vrais propriétaires de Montréal », qu'on analyse ailleurs dans la Revue.



Enfin dernière idée. Sous la signature de Monsieur Frank Hodges, on lit ceci qui est assez caractéristique : en 1976, Toronto a eu 10,853 déménagements faits par cinq des maisons les plus importantes, tandis que Montréal en connaissait, pour la même période et pour le même groupe, 8,486.

Que de bobards on nous a servis depuis le 15 novembre 1976 ! Si l'on se place au point de vue strictement économique, il est grand temps qu'on apporte les corrections nécessaires à des opinions trop répandues et nocives. Aussi faut-il remercier la maison LePage et ses spécialistes des précisions techniques qu'ils nous apportent.

IV — Le nouvel article 2584 du Code civil

Un lecteur nous fait observer que nous aurions dû citer l'article 2584 du Code civil modifié par la nouvelle loi des assurances du Québec, dans notre analyse de certains articles de la loi, parue dans le dernier numéro de la Revue (juillet 1977, page 136). Comme il a raison, nous le mentionnons ici:

Article 2584: « Le contrat fait sans fraude pour un montant supérieur à la valeur réelle est valable à concurrence de cette valeur et l'assureur n'a pas droit aux primes pour l'excédent; toutefois, les primes payées ou échues lui restent acquises. »

173

L'article ajoute un argument à ceux qui croient que, dans la police-incendie, la clause du coût de remplacement est maintenant injustifiable juridiquement à cause des nouvelles dispositions du Code civil.

V — La hausse des frais d'hospitalisation

Dans une note parue dans le dernier numéro de la Revue, nous donnions à titre d'indication générale le coût d'hospitalisation au Canada depuis quelques années. Pour cela, nous mentionnions des chiffres moyens pour l'ensemble du Canada, empruntés à *Statistiques Canada*. Quand on regarde ceux de la province de Québec, on sursaute. En voici quelques-uns pour six hôpitaux, au 1er janvier 1973 et au 1er avril 1977, pour permettre la comparaison:

| | 1er janvier 1973 | 1er avril 1977 |
|----|------------------|----------------|
| a) | \$84.90 | \$243.00 |
| b) | 84.70 | 203.00 |
| c) | 83.40 | 210.00 |
| d) | 81.40 | 187.00 |
| e) | 77.96 | 187.00 |
| f) | 67.45 | 178.00 |

Ainsi, un séjour de quinze jours à l'hôpital coûte à l'État \$3,150 en 1977 dans le cas de l'hôpital c), contre \$1,251 trois ans plus tôt.

174

Actuellement, l'État paie mais revient contre l'assureur, dans le cas d'un accident d'automobile. On doit donc tenir compte de cet élément de dépenses, considérablement accru à la faveur de l'inflation des salaires en particulier. C'est une des explications de la hausse des tarifs. En 1977, celle-ci a pleinement donné, avec des résultats techniques sensiblement améliorés. Quand on essaie de prévoir l'avenir, cependant, on constate comme il est difficile de ne pas exagérer ses exigences mais de s'en tenir aux besoins immédiats en pleine évolution. Pour une partie de la prime d'assurance automobile, le gouvernement du Québec aura une situation privilégiée. Il demandera ce qu'il croira bon au renouvellement, quitte à combler l'insuffisance des années antérieures à même la trésorerie, que l'on renflouera par une taxe plus élevée. L'initiative privée, elle, ne peut s'en tirer équitablement qu'en demandant plus qu'elle ne croit avoir besoin. Mais pour être équitable, ne devrait-elle pas faire participer l'assuré dans les excédents ? C'est le principe de la mutualité que l'on appliquerait ainsi. Bon gré, mal gré, la régie des prix et des profits n'a-t-elle pas imposé cette année à un certain nombre d'assureurs de remettre le trop-souscrit à leurs assurés; ce qui n'est pas autre chose ?

~

**VI — Aperçu statistique du premier semestre de 1977 :
Québec et Ontario**

I — Progression des primes souscrites brutes

A — Québec ¹

| Compagnie | Automobile | | Biens | | Autres | | Total | |
|-----------|------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| | 75 à 76 | 76 à 77 | 75 à 76 | 76 à 77 | 75 à 76 | 76 à 77 | 75 à 76 | 76 à 77 |
| A | -2.4% | 14.6% | -4.2% | 83.6% | -10.0% | -26.7% | -23.3% | 34.9% |
| B | 62.0 | -15.5 | 39.9 | 22.3 | 24.4 | 22.4 | 45.3 | 3.6 |
| C | 75.2 | 47.7 | 61.1 | 54.4 | 48.7 | 39.8 | 65.9 | 49.8 |
| D | 22.3 | 1.4 | 21.5 | 19.4 | 33.8 | 50.0 | 22.4 | 6.9 |
| E | 28.9 | 11.5 | 22.4 | 41.5 | -35.6 | 25.4 | 17.6 | 23.5 |
| F | 62.8 | 17.7 | 65.7 | 29.4 | 62.6 | 14.7 | 63.4 | 19.8 |
| G | 44.3 | 29.3 | 53.9 | 33.4 | 50.8 | 18.4 | 48.8 | 28.9 |
| H | 8.0 | 16.3 | 53.5 | 63.2 | 8.9 | 82.0 | 17.1 | 32.7 |
| I | 17.6 | 2.0 | -3.2 | 51.9 | -0.6 | 6.9 | 9.8 | 16.6 |
| J | 41.1 | 10.2 | 36.6 | 29.7 | 55.7 | 19.8 | 41.1 | 19.9 |
| K | 36.0 | 46.5 | 57.5 | 23.1 | 31.9 | -0.1 | 41.3 | 27.4 |
| Total | 32.4 | 17.8 | 41.6 | 40.1 | 31.6 | 21.4 | 34.9 | 24.7 |

B — Ontario ²

| | | | | | | | | | |
|-------|-------|--|-------|------------|-------|---------------|-------|-------|--|
| B | 37.2% | 15.6% | 49.5% | 58.9% | 25.5% | 62.1% | 37.3% | 38.0% | |
| C | 26.4 | 39.4 | 55.3 | 36.0 | 25.9 | 29.0 | 35.8 | 37.6 | |
| J | 93.1 | 14.9 | 44.1 | 17.9 | 31.0 | 14.9 | 67.5 | 15.9 | |
| Total | 65.9 | 17.8 | 46.8 | 30.6 | 27.8 | 40.3 | 53.8 | 24.6 | |
| | | 1 Les primes souscrites brutes pour 1977 sont: | | Automobile | | | | | |
| | | | | Biens | | \$123,383,000 | | | |
| | | | | Autres | | 72,850,000 | | | |
| | | | | Total | | 24,935,000 | | | |
| | | | | | | \$221,168,000 | | | |
| | | 2 Les primes souscrites brutes pour 1977 sont: | | Automobile | | | | | |
| | | | | Biens | | \$12,795,000 | | | |
| | | | | Autres | | 7,912,000 | | | |
| | | | | Total | | 3,421,000 | | | |
| | | | | | | \$24,128,000 | | | |

II — Résultats techniques
(sinistres nets encourus sur primes nettes acquises)

| Compagnie | Automobile | | Biens | | Autres | | Total |
|---------------------------------|------------|------|-------|------|--------|-------|-------|
| | 76 | 77 | 76 | 77 | 76 | 77 | |
| A — Québec ¹ | | | | | | | |
| A | .716 | .735 | .539 | .431 | .975 | 3.315 | .670 |
| B | .661 | .363 | .803 | .407 | .173 | .488 | .604 |
| C | .479 | .636 | .607 | .403 | .309 | .212 | .518 |
| D | .694 | .485 | .592 | .414 | 1.263 | .457 | .691 |
| E | .566 | .583 | .684 | .540 | .265 | .733 | .577 |
| F | .698 | .697 | .603 | .540 | .742 | .690 | .686 |
| G | .709 | .535 | .731 | .566 | .705 | .849 | .717 |
| H | .638 | .516 | .627 | .454 | .556 | .583 | .630 |
| I | .562 | .507 | .548 | .470 | .279 | .535 | .543 |
| J | .626 | .553 | .472 | .310 | .641 | .253 | .570 |
| K | .615 | .447 | .750 | .769 | .311 | .340 | .563 |
| Total | .658 | .575 | .653 | .498 | .532 | .624 | .643 |
| B — Ontario ² | | | | | | | |
| B | .683 | .463 | .152 | .618 | .375 | .442 | .503 |
| C | .636 | .561 | .731 | .528 | .095 | .427 | .643 |
| J | .516 | .547 | .413 | .513 | .389 | .314 | .470 |
| Total | .576 | .527 | .409 | .530 | .368 | .388 | .499 |

¹ Les primes acquises nettes de 1977 sont au total: Automobile \$ 79,922,000
Biens 41,711,000
Autres 13,238,000
Total \$134,871,000

² Les primes acquises nettes de 1977 sont au total: Automobile \$11,143,000
Biens 5,055,000
Autres 2,566,000
Total \$18,764,000

Si ces résultats statistiques de l'assurance au Québec et en Ontario sont fractionnaires, donc incomplets, ils nous apportent quelques indications générales qu'il est intéressant de noter à ce moment-ci de l'année:

1 — Les chiffres portent sur le premier semestre de 1977 avec des données correspondantes pour 1976. Ils sont fragmentaires; ils seraient inexacts sinon faux si, dans l'ensemble, ils n'avaient été établis cette année avec la même méthode que durant les trois derniers exercices. Cela ne garantit pas, cependant, leur exactitude puisque la situation peut varier d'ici la fin de l'année, par exemple. Mais ils permettent la comparaison pour une période donnée.

177

2 — Tels quels, ils donnent des indications ou des tendances qu'infirmes ou confirmera le reste de l'exercice. Si on les envisage sous cet angle, ils soulignent assez clairement que le revenu-primas continue d'augmenter de façon sensible, aussi bien pour l'assurance automobile que pour l'assurance des biens et des autres garanties. La statistique des onze compagnies, dans le Québec, est à l'effet qu'en moyenne les primas souscrites brutes ont augmenté de 24.7% contre 34.9% l'année dernière.

Quand on examine le tableau d'un peu plus près, on constate que certains assureurs ont beaucoup augmenté leur chiffre d'affaires au dernier exercice et freiné cette année. D'autres, par contre, ont augmenté ou diminué leurs affaires suivant une politique permettant de redresser ou de diminuer leur volume-primas, en tenant compte de leurs ressources et des exigences du contrôle.

3 — À 55.6% en moyenne, les résultats techniques obtenus au Québec sont excellents. D'autant plus qu'on a tenu compte dans bien des cas de réserves accrues correspondant davantage au risque en cours.

4 — Pour l'Ontario, le nombre des assureurs est faible, mais les conclusions sont les mêmes: augmentation sensible du chiffre d'affaires, résultats techniques très améliorés.

VII — Propos sur le nouveau régime d'assurance automobile

178 Un journal de Montréal a commencé l'étude de la nouvelle loi des assurances dans sa livraison du vendredi 9 septembre. Quand on examine les graphiques qui y sont reproduits, on est à la fois intéressé et étonné. Intéressé, parce que le nouveau régime va valoir à l'accidenté des indemnités plus abondantes qu'auparavant et, assurément, plus rapidement versées; ce qui aurait pu être obtenu sans étatiser une partie de l'opération, il est vrai. Étonné aussi de voir que l'on met au dossier un graphique présentant le coût d'administration des nouveaux régimes avec des chiffres comparatifs de la Régie (6%) et de l'initiative privée (30%), plus un profit de l'ordre de 2½%. Si l'on s'en tenait à ces prévisions, il faudrait conclure que l'administration privée coûte cinq fois plus cher que le monopole de l'État.

Mais avant d'aller plus loin et de conclure, examinons ces chiffres:

1 — En tenant pour acquis que les pourcentages de 6 et de 30 seront exacts, il faut noter:

- a) que, dans le cas des dommages corporels, le nouveau régime simplifie énormément le coût des enquêtes pour les sinistres survenus dans la province. Il supprime toute poursuite puisque, avec les barèmes d'indemnisation et les déclarations de l'assuré, on peut déterminer rapidement l'indemnité versée ensuite par un ou plusieurs chèques selon le cas. En mettant les choses au pire, on peut prévoir l'intervention d'experts; mais, dans l'ensemble, on fait dis-

paraître les interventions coûteuses des avocats, des témoins et des experts et l'on évite les poursuites. Sauf, la possibilité d'un appel auprès de la Commission des affaires sociales, il est vrai.

- b) que les indemnités prendront dans presque tous les cas de dommages corporels, la forme d'une rente indexée. Ainsi le coût ira croissant, ce qui entraînera la constitution d'une réserve considérable augmentant d'une année à l'autre. Cela il faudrait bien le dire quelque part, puisque l'on s'engage dans une voie extrêmement coûteuse dont seul l'avenir permettra de déterminer l'importance. Déjà certains tribunaux européens se sont orientés dans ce sens; ce qui a soulevé la plus grande inquiétude parmi les réassureurs. Eux savent à quoi cela peut mener en période d'inflation.
- c) qu'il est difficile de déterminer le coût d'administration aussi bien dans l'une que dans l'autre des modalités d'assurance, car on ne sait même pas, de façon précise, ce que seront les frais de la Régie, d'une part, et, de l'autre, ceux des assureurs privés chargés de régler les dommages matériels aux tiers dans les bornes de la province et tous les sinistres, à l'extérieur;
- d) qu'on limite l'assurance à la province de Québec et que tout accident survenant à l'extérieur devra faire l'objet d'une assurance dont le nouveau régime ne tient pas compte. Pas plus que de l'assurance-accidents excédentaire, que voudront souscrire ceux qui se considèrent insuffisamment garantis par la nouvelle loi.

2 — On ne dit pas non plus que, dans les frais de 6 pour cent, on ne tient pas compte que, dans l'ensemble:

- 1 — le nombre des sinistres est de 8 à 9 fois moindre pour les dommages corporels que pour les dommages matériels; ce

qui diminue considérablement les démarches et le coût de règlement, grâce à l'application de barèmes, comme nous l'avons signalé précédemment;

- 180 2 — qu'avec la responsabilité subsistant dans le cas des dommages matériels, il n'y a pas de commune mesure pour le coût des règlements. En laissant à l'initiative privée le soin d'indemniser dans le cas des dommages matériels, on lui confie la partie la plus coûteuse des frais; ce que n'indique pas une simple comparaison de pourcentage, comme on le fait dans le graphique dont il est question précédemment.

S'il faut s'incliner devant une loi qui passera quoi qu'on fasse, on doit, je pense:

- a) prendre les chiffres anticipés *cum grano salis*;
- b) attendre les résultats pour juger.

Dans l'intervalle, cependant, on doit recommander aux assureurs privés de simplifier à l'extrême leurs méthodes de règlements, de les bouleverser au besoin et de s'entendre sur le partage rapide des responsabilités. S'il est nécessaire, il faudrait briser cet individualisme qui a été si mauvais dans le passé, et qu'expliquent le trop grand nombre d'assureurs et le fait que les directives viennent de gens sans presque autre lien avec le marché que le déficit menaçant ou croissant quand les choses vont mal. Un assureur axe toute sa publicité sur des règlements de trois à huit jours. C'est à cela qu'il faut tendre.

VIII — Qu'est-ce qu'un « punitive damage » ou dommage immatériel à titre punitif ?

Nous nous proposons d'étudier la question plus à fond dans un prochain numéro de la revue. Dans l'intervalle, voici la définition qu'en a donnée Monsieur Georges G. Martin, président de la Royale Belge, au dernier *Rendez-vous de septembre*, à Monte-Carlo:

« Pour montrer le caractère aigu des problèmes qui se posent à l'assureur et au réassureur de notre temps, sans pouvoir néanmoins en mesurer toutes les implications financières, je voudrais dire un mot des *punitive damages*, dont on voit l'application souvent retenue par les tribunaux des États-Unis. Sans doute, me direz-vous, ce problème est encore limité à certains pays de langue anglaise; il nous atteint cependant tous, à travers les multiples canaux de l'assurance et de la réassurance, et s'étendra certainement à d'autres régions.

« Il s'agit, sans que ma définition ait un caractère exhaustif, d'indemnités mises à la charge de l'assuré ou de son assureur par un tribunal en sus des dommages auxquels ils sont condamnés normalement du chef de leur R.C., et ce par suite de négligence, de fraude, de mauvaise foi, ou de rejet de règlement amiable, et dont le montant n'a aucune commune mesure avec le litige originel.

181

« Vous avez sans doute entendu parler de cet important sinistre Automobile provoqué en 1972, aux États-Unis, par un des véhicules d'une firme assurée en R.C. et dont le règlement tardif a entraîné l'ébranlement du crédit et la faillite de la société responsable, qui s'est retournée contre son assureur pour lui réclamer 25 millions de dollars au titre de *punitive damages*, sanctionnant sa « mauvaise foi » dans le règlement du sinistre. »



N'y aura-t-il pas un exemple de *punitive damage*, au Canada, dans cette poursuite intentée par les fiduciaires du fonds de retraite de T. Eaton & Co. Ltd contre Canadian Pacific Ltd pour l'usage fait de l'actif d'Ontario and Quebec Railway Co. La Cour Suprême de l'Ontario vient d'être saisie de la cause.¹ Comme il s'agit d'une poursuite de 125 millions de dollars, d'un caractère particulier, nous attendrons avec beaucoup d'intérêt l'arrêt du tribunal. Dès que la décision sera connue, nous en ferons une analyse, qui permettra à nos lecteurs de mieux comprendre la portée de cette responsabilité immatérielle, dont les conséquences ne sont pas prévues, semble-t-il, par le texte ordinaire de l'assurance de responsabilité civile au Canada.

¹ D'après *The Gazette*, numéro du 20 septembre 1976.

Vocabulaire d'assurance-vie et de rentes viagères

Les fiches qui suivent ont été visées par le comité mixte professionnel de la Régie de la langue française. Elles feront partie du deuxième volume du Vocabulaire technique anglais-français des assurances sur la vie.

182

Louis-Paul BÉGUIN,
agent culturel,
responsable du secteur des Assurances



| | |
|------------------|--|
| Entrée lexicale | Sales Skills ¹ |
| Domaine d'emploi | 07 |
| Définition | Knowledge of the means or methods of selling (d'après WEBM). ^{1a} |
| Équivalent | Connaissances commerciales |
| Définition | Connaissances des techniques de la vente par opposition à la technique des assurances proprement dites (d'après PHEN, Q et s.). |
| Justification | L'ensemble de ce cours a pour but de donner aux producteurs les connaissances techniques et commerciales indispensables à l'exercice de la profession d'assureur (PHEN, Q162). |
| Renvoi | Voir aussi Knowledge (Insurance) , fiche no 286 |
| Observation | Dans la langue familière: savoir-vendre, par rapprochement avec <i>savoir-faire</i> et <i>savoir-vivre</i> , peut se justifier. |



¹ Fiche Vie no 285.

^{1a} Les sigles correspondent à un tableau qui se trouve dans le premier volume du « Vocabulaire technique anglais-français sur la Vie » de la Régie.

| | | |
|------------------|--|-----|
| Entrée lexicale | Commencement Date ² | |
| Domaine d'emploi | 06 | |
| Définition | Date on which the first payment of an annuity falls due (d'après LIAP 70 p. 138). | |
| Équivalent | (Date d')entrée en jouissance | |
| Définition | Moment à partir duquel le bénéficiaire d'une rente commence à recevoir les prestations auxquelles il a droit (d'après GANG). | |
| Justification | Lors de l'entrée en jouissance, la rente pourra être servie par arrérages semestriels ou annuels (PHEN, G153). | 183 |
| | L'assurance est différée si la date d'effet, encore appelée date d'entrée en jouissance, est reportée à... (THAV p. 203). | |
| Observation | Noter l'emploi particulier du mot <i>jouissance</i> : Les nouvelles dispositions ne visent que les contrats d'assurances qui comportent la garantie soit d'un capital en cas de vie, soit d'une rente viagère à jouissance différée (ACVI p. 182). | |



| | | |
|------------------|---|--|
| Entrée lexicale | Hazardous occupation ³ | |
| Domaine d'emploi | 06 | |
| Définition | An occupation presenting greater risks for health or life than average occupation (d'après WEBM). | |
| Équivalent | Profession dangereuse | |
| Définition | Profession exposant à des risques particuliers la vie ou l'état de santé de celui qui l'exerce (d'après Robe). | |
| Justification | Les espérances de vie d'un assuré exerçant une profession dangereuse... risquent d'être inférieures à la moyenne (Avie, E ²). | |



² Fiche Vie n° 323.

³ Fiche Vie n° 348.

A S S U R A N C E S

| | |
|-------------------|--|
| Entrée lexicale | Life expectancy ⁴ |
| Domaine d'emploi | 06 |
| Définition | The number of years the average person in a certain age group may be expected to live (Levy). |
| Équivalent | Espérance de vie |
| Définition | Nombre d'années moyen restant à vivre à une personne faisant partie d'un groupe d'âge donné (d'après Laro et Avie, E ²). |
| 184 Justification | Les espérances de vie d'un assuré exerçant une profession dangereuse... risquent d'être inférieures à la moyenne (Avie, E ²). L'assureur (doit être) renseigné sur l'hérédité éventuelle qui risque de peser sur les espérances de vie de l'assuré (Avie, E ²). |



| | |
|------------------|--|
| Entrée lexicale | Family history ⁵ |
| Domaine d'emploi | 06 |
| Définition | An account of an applicant's family background in connection with illness, date of death, etc. (d'après WEBM et SCHW, I p. 119). |
| Équivalent | Antécédents familiaux |
| Définition | Faits appartenant au passé d'une famille en relation avec un aspect de la vie actuelle de l'un de ses membres (d'après Robe). |
| Justification | Cette sélection s'opère en fonction de différents critères relatifs à l'assuré: état de santé, antécédents familiaux, activités professionnelles ou sportives (Avie, E ¹). |



⁴ Fiche Vie n° 349.

⁵ Fiche Vie n° 358.

A S S U R A N C E S

| | | |
|------------------|--|-----|
| Entrée lexicale | Past service(s) ⁶ | |
| Domaine d'emploi | 06 | |
| Définition | The period of a worker's employment prior to the effective date of a pension plan for which credit is given in determining the amount of his pensions (Webm). | |
| Équivalent | Services passés | |
| Définition | Périodes d'activité effectuées par un salarié dans une entreprise avant l'adhésion de celle-ci à une Institution de Retraite (Gang). | 185 |
| Justification | Les services passés accomplis dans l'Entreprise donnent lieu à l'attribution de points gratuits (Phen, D30). | |
| Variante | <i>Services antérieurs</i> Il n'y a alors pas de validation des services antérieurs et les points ne sont accordés qu'en contrepartie des cotisations effectivement versées... (Reca, D ⁶). | |
| ~ | | |
| Entrée lexicale | Future service(s) ⁷ | |
| Domaine d'emploi | 06 | |
| Définition | The period of a worker's employment after the effective date of a pension plan for which credit is given in determining the amount of his pensions (d'après Webm). | |
| Équivalent | Services futurs | |
| Définition | Périodes d'activité effectuées par un salarié dans une entreprise après l'adhésion de celle-ci à une Institution de Retraite (Gang). | |
| Justification | Les services futurs donnent lieu à versement de cotisations sauf exceptions prévues au Règlement (Gang p. 20). | |

⁶ Fiche Vie n° 383.

⁷ Fiche Vie n° 384.

A S S U R A N C E S

| | |
|------------------|---|
| Variante | <p><i>Services postérieurs</i> Montant des points de retraite acquis par l'Assuré, tant pour les services accomplis avant... que pour les services postérieurs (Phen, D3).</p> <p style="text-align: center;">w</p> |
| Entrée lexicale | Automatic renewal ⁸ |
| Domaine d'emploi | 06 |
| 186 Définition | Provision specifying that the policy will be automatically renewed (Schw, I, 72 p. 26). |
| Équivalent | Tacite reconduction |
| Définition | Prolongation automatique d'un contrat d'assurance à l'expiration d'une période fixée (AFNO K 40-001). |
| Justification | <p>La disposition applicable à tous les contrats souscrits ou renouvelés, même après tacite reconduction... (Aste I, 70 p. 86).</p> <p>Si une clause spéciale prévoit le renouvellement par tacite reconduction, le contrat... (Phen, G190).</p> <p style="text-align: center;">w</p> |
| Entrée lexicale | Straight term insurance ⁹ |
| Domaine d'emploi | 02 |
| Définition | A basic form of insurance automatically terminating at the end of a specific number of years, whether the insured is living or not (d'après Levy). |
| Équivalent | Assurance à terme fixe |
| Définition | Contrat garantissant le versement d'un capital à une date déterminée — et seulement à cette époque — même si l'assuré décède avant (Cvie p. 54). |

⁸ Fiche Vie n° 390.

⁹ Fiche Vie n° 424.

Justification Comme l'assurance mixte ordinaire, l'assurance à terme fixe comporte une alternative, le capital étant payable, soit à l'assuré en cas de vie, soit à un tiers en cas de mort... mais, en tout état de cause, l'assureur ne doit exécuter la prestation qu'au terme prévu (Aste I, 70 p. 687).

Observation Noter l'ellipse
La Terme Fixe (Phen, G149).



Entrée lexicale **Canvassing** ¹⁰

Domaine d'emploi 08

Définition **The act of solliciting orders, subscriptions, or advertising (d'après Webm).**

Équivalent **Démarchage**

Définition Recherche de clients à domicile (Robe).

Justification Deux décrets ont précisé les conditions d'application de la loi... relative au démarchage financier et aux opérations de placement de l'assurance (Acti, 71 p. 23).



Entrée lexicale **Claim year** ¹¹

Domaine d'emploi 07

Définition The year during which a claim occurred d'après Webm).

Équivalent **Exercice de survenance (du sinistre)**

Définition Exercice au cours duquel un sinistre s'est produit (d'après Laro).

Justification La courbe en pointillé fait apparaître le rapport sinistre à primes tel qu'il est évalué à la fin de l'exercice de survenance (Acti, 71 p. 60).

¹⁰ Fiche Vie n° 439.

¹¹ Fiche Vie n° 443.

Dans le système habituel de couverture axé sur l'exercice de survenance, une charge supplémentaire apparaîtrait comme un excédent de sinistre au titre de l'exercice de survenance 1965. Dans ces conditions, il semble logique de ne pas axer la protection en excédent de sinistre sur l'exercice de survenance du sinistre, mais sur l'année au cours de laquelle a été déclaré le sinistre ou sa modification (Argu, 5350 p. 1924).



| | |
|--------------------------|--|
| Entrée lexicale | Pension calculation ¹² |
| Domaine d'emploi | 07 |
| Définition | The action or process of calculating the instalments payable on retirement (d'après Webm). |
| Équivalent Définition | Liquidation (de retraite) Évaluation définitive du montant d'une pension, d'une rente (Asco). |
| Justification | Lors de la liquidation de la retraite d'un cadre, il s'écoule toujours plusieurs mois avant le paiement du premier trimestre de pension (Phen, Q114). Si le participant n'a pas encore demandé la liquidation de sa retraite, une demande doit être déposée... (Reca, P ¹). |



| | |
|------------------|---|
| Entrée lexicale | Additional benefits ¹³ |
| Domaine d'emploi | 02 |
| Définition | Coverages of a different nature, or for additional amounts... added to a life insurance contract by means of riders (d'après Schw, I, 72 p. 194). |
| Équivalent | Assurance(s) complémentaire(s) |

¹² Fiche Vie n° 258.

¹³ Fiche Vie n° 267.

A S S U R A N C E S

| | |
|---------------|---|
| Définition | Assurance établie par voie d'avenant ou d'annexe en complément d'un contrat de base (d'après Aste I, 70 p. 696). |
| Justification | L'assurance complémentaire couvre généralement le risque de décès par accident... (Aste, I, 70 p. 697). |
| Synonyme | <i>Garanties complémentaires</i> La résiliation ou la réduction des effets des garanties principales entraînent de plein droit la cessation des garanties complémentaires (Phen, G31). |
| Observation | Notons qu'une <i>garantie complémentaire</i> rend complet un contrat de base. La garantie supplémentaire vient s'ajouter à un contrat considéré comme complet. Pour bien marquer la distinction entre les deux expressions, précisons qu'un <i>complément</i> est un élément nécessaire pour que l'objet forme un tout, tandis qu'un <i>supplément</i> est un élément qui s'ajoute à un ensemble déjà complet. Cette distinction s'applique également aux adjectifs <i>complémentaire</i> et <i>supplémentaire</i> (Dupr, I, p. 482). |

Effet des propositions du budget fédéral sur les portefeuilles individuels

par

CLARKSON, GORDON & CIE

190

Voici à notre avis une excellente entrée en matière pour les dispositions fiscales que propose le gouvernement fédéral. L'intention c'est de déclencher un intérêt nouveau pour les titres cotés en Bourse. Celle-ci traîne en arrière malgré l'exemple donné aux États-Unis, généralement suivi par le marché canadien. Il y a là des mesures excellentes dont on ne peut attendre que du bien d'ici qu'on ait cessé de plafonner prix et profits. A.

~

Introduction

Un des principaux buts du budget fédéral cette année vise à améliorer le marché financier canadien. Le gouvernement espère tout particulièrement améliorer le marché des nouvelles émissions d'actions.

La plupart des nombreuses dispositions propres à cet objectif portent sur l'imposition des revenus de placements des particuliers. Certaines modifications influenceront sur les placements des corporations et de quelques institutions financières.

Le présent exposé vise à analyser les changements proposés relativement à l'imposition des intérêts, des dividendes et des gains en capital, ainsi qu'à en souligner l'effet sur l'investisseur particulier. De brèves observations sont également faites sur l'effet qu'auront ces changements sur les autres investisseurs tels les compagnies d'assurances et les fonds

mutuels. Les propositions budgétaires n'ont pas force de loi. Un grand nombre d'entre elles sont présentées d'une manière très générale et le détail du projet de loi ne sera pas publié avant quelques semaines encore. Il est fort possible que la loi définitive contienne des dispositions qui pourraient modifier la présente analyse en ce qui concerne son application à des cas précis.

191

Points saillants de l'analyse

- Les changements proposés à l'égard de l'imposition des revenus de portefeuille auront un effet plus important sur les particuliers résidant au Canada.
- La nouvelle déduction au titre d'un dividende applicable aux particuliers après 1977 augmentera le rendement après impôt d'environ 15%.
- La nouvelle déduction au titre d'un dividende sous-entend qu'après 1977 le taux de rendement après impôt sur des dividendes sera égal au rendement après impôt sur une obligation dont le rendement avant impôt s'élève à environ 55% de plus.
- L'impôt sur les dividendes et celui sur les gains en capital des particuliers canadiens se rapprocheront de beaucoup après 1977:
 - à un taux marginal d'impôt inférieur à 55%, les dividendes seront plus avantageux,
 - à un taux marginal d'impôt de 55% ou plus, les gains en capital seront plus avantageux.
- Les dividendes-actions des compagnies publiques auront à l'avenir un rendement après impôt plus élevé que les dividendes imposables équivalents en ce qui concerne les particuliers dont le taux marginal d'impôt est de 55% ou plus.

- Les dividendes à impôt reporté versés à même le surplus de capital en main en 1971 continueront d'être préférés aux dividendes imposables par les particuliers dont le taux marginal d'impôt dépasse 40% en 1977 et 50% en 1978. Après 1978, ce genre de dividende ne sera plus permis.
- Actions ordinaires convertibles:
 - les actions ordinaires dont les dividendes sont à impôt reporté continueront d'être intéressantes pour le reste de 1977; dans de nombreux cas, elles seront même plus avantageuses en raison du droit au surplus de capital en main en 1971.
 - Les actions ordinaires à impôt reporté continueront d'être intéressantes en 1978, mais leur avantage par rapport aux actions ordinaires normales sera réduit à la suite de l'augmentation de la déduction au titre d'un dividende en 1978.
- Actions privilégiées à impôt reporté:
 - La plupart de ces actions, sinon toutes, comportent le versement d'un dividende plus élevé si des dividendes imposables doivent être versés. Le rendement après impôt de ces dividendes imposables après 1977 équivaudra approximativement au rendement après impôt des dividendes à impôt reporté versés présentement, sauf pour les actionnaires dont les taux d'impôt sont les plus élevés à l'égard des actions qu'ils détiennent à long terme.
- Les points ci-dessus nécessitent certaines modifications si le revenu du particulier provient exclusivement de dividendes imposables. Selon les circonstances, un particulier pourra recevoir des dividendes imposables d'environ \$30,000 avant de payer tout impôt net après le dégrèvement au titre de dividendes.

- Plusieurs autres changements avantageront les actions canadiennes par rapport aux autres placements.

Changements influant sur l'investisseur particulier canadien

Les changements suivants visent à intéresser davantage les investisseurs particuliers résidant au Canada au marché des actions. Chacun des changements est expliqué ci-dessous.

1. Augmentation de la déduction au titre d'un dividende.
2. Suppression de l'impôt de 15% sur les dividendes à impôt reporté (le droit de verser des dividendes à impôt reporté sera éliminé après 1978).
3. Traitement des dividendes-actions des corporations publiques comme des gains en capital au moment de leur vente.
4. Hausse des déductions annuelles au titre des pertes en capital.
5. Extension de la déduction de \$1,000 à l'égard des intérêts et des dividendes pour inclure les gains en capital imposables (mais les déductions doivent refléter la dépense d'intérêt encourue pour gagner les revenus d'intérêts et de dividendes).
6. Choix de considérer des placements dans des actions de corporations publiques comme capital.

193

Principales dates de mise en vigueur des nouvelles propositions

À compter du 1er janvier 1977:

- l'exemption de \$1,000 à l'égard des placements inclut les gains en capital imposables;
- la dépense d'intérêt correspondante réduit le revenu admissible à l'exemption à l'égard des placements;

- des pertes en capital excédentaires allant jusqu'à \$2,000 peuvent réduire le revenu ordinaire;
- la partie fédérale de la déduction au titre d'un dividende passe de $\frac{4}{5}$ à $\frac{3}{4}$ du montant de la majoration.

À compter du 1er avril 1977:

- 194
- les corporations peuvent distribuer le surplus de capital en main en 1971 avant de payer l'impôt de 15% sur le revenu en main non réparti en 1971;
 - les dividendes-actions ne sont pas imposables au moment où ils sont reçus s'ils sont versés par une corporation publique à une personne résidant au Canada.

À compter du 1er janvier 1978:

- la majoration et la déduction au titre d'un dividende passeront de $33\frac{1}{3}\%$ à 50%.

À compter du 1er janvier 1979:

- les dividendes à impôt reporté seront éliminés.

Augmentation de la déduction au titre d'un dividende

Proposition fondamentale

Il est proposé que la majoration à ajouter aux dividendes en espèces de corporations canadiennes soit augmentée de $33\frac{1}{3}\%$ à 50% et que la hausse de la déduction au titre d'un dividende soit du même ordre. Ce changement n'entrera en vigueur qu'en 1978 et s'appliquera aux dividendes reçus en 1978 et par la suite.

Même si cette majoration et cette déduction ont été décrites comme étant une majoration de 50% et une déduction de l'impôt autrement exigible équivalentes, il est proposé dans le budget que, pour 1977 et les années ultérieures, la déduction aux fins de l'impôt fédéral soit réduite de $\frac{4}{5}$ à $\frac{3}{4}$ de la ma-

oration. Puisqu'il est prévu que l'impôt provincial (sauf pour le Québec) sur le revenu continuera d'être basé sur l'impôt fédéral net, compte tenu de la déduction, il sera réduit du montant de la déduction admise aux fins de l'impôt fédéral.

À compter de 1977 et des années ultérieures, le gouvernement fédéral diminue ses taux d'impôt des particuliers, en vue de permettre aux provinces d'augmenter leurs taux respectifs, ce qui produira le même montant global d'impôt fédéral-provincial que selon l'ancien régime. Par conséquent, les provinces supporteront une plus grande part de la déduction totale au titre d'un dividende.¹

Québec 1976 : situation économique

Québec 1977 donne un certain nombre de statistiques qui sont fort intéressantes parce qu'elles permettent de voir l'évolution économique de la province de 1961 à 1976. Elles apparaissent sous le titre d'« indicateurs économiques » que voici :

| | 1961 | 1971 | 1975 | 1976 |
|--|--------|--------|--------|--------|
| Produit intérieur brut au taux du marché (\$'000 000) | 10,619 | 23,662 | 39,567 | 44,940 |
| Revenu personnel (\$'000 000) | 7,828 | 18,389 | 32,870 | 37,716 |
| Revenu personnel par habitant (\$) | 1,491 | 3,054 | 5,317 | 6,041 |
| Salaires, traitements et revenus complémentaires (\$'000 000) | 5,472 | 13,019 | 22,668 | 25,915 |
| Immobilisations totales (\$'000 000) | 2,002 | 4,150 | 8,949 | 9,437 |
| Valeur des expéditions des industries manufacturières (\$'000 000) | 7,022 | 13,833 | 23,822 | 25,728 |

Pour juger l'expansion il faut évidemment tenir compte de l'inflation. D'un autre côté, certains chiffres sont étonnants. Ainsi le produit intérieur brut qui passe de dix milliards en 1961 à 45 milliards en 1976. Ou encore le revenu personnel qui est près de 8 milliards en 1961 et qui, en 1976, atteignait 38 milliards. Il est intéressant que périodiquement on nous rappelle une pareille expansion, qui explique bien des choses dans une société de consommation comme la nôtre.

¹ Voilà un extrait d'un long travail préparé par la maison Clarkson-Gordon. Il est destiné à indiquer la portée d'ensemble des mesures projetées.

Aperçu des principales lois sociales dans la province de Québec

Avec l'autorisation de la Mutuelle S.S.Q. de Québec, nous reproduisons ici le bulletin consacré aux allocations sociales disponibles dans la province de Québec, au 1er janvier 1977. Depuis, certaines modifications ont été apportées au régime soit par l'augmentation des tarifs, soit par l'indexation de certaines indemnités. Dans l'ensemble, l'étude d'ensemble reste valable, croyons-nous. Elle nous paraît intéressante parce qu'elle permet d'avoir une vue d'ensemble de ces lois sociales et de leur portée. A

196



Ce bulletin fournit de l'information sur les allocations versées en vertu de quelques-unes des principales lois sociales, tant provinciales que fédérales, au 1er janvier 1977.

Les allocations prévues par les différentes lois peuvent varier. Certaines varient annuellement, selon une formule d'indexation ou selon des critères actuariels prédéterminés. Elles sont données à titre indicatif.

1. Loi de l'assurance-chômage (Canada)

Critères d'admissibilité

- Prestataire de 1ère catégorie: * 20 semaines d'emploi assurables au cours des 52 semaines qui précèdent la demande de prestations ou depuis la demande de prestations antérieure.
- Prestataire de 2ème catégorie: * de 8 à 19 semaines d'emploi assurables au cours des 52 semaines qui précèdent la demande de prestations ou depuis la demande de prestations précédente.
- Délai de carence: 2 semaines.
- Durée maximum des prestations: 51 semaines par période de prestations.

* Une semaine d'emploi assurable en 1977 est une semaine au cours de laquelle le prestataire a des gains d'au moins \$44.00.

Les prestations sont payables à la suite de maladie, grossesse et retraite, pour les assurés de la 1ère catégorie et au cours de leur période initiale de prestations seulement.

Pour avoir droit à des prestations, le prestataire doit être disponible et être capable de travailler à moins que son absence du travail soit due à une maladie ou à une grossesse ou encore à la retraite.

A S S U R A N C E S

Les allocations:

| | 1976 | 1977 |
|--|----------|----------|
| Montant maximum des prestations hebdomadaires: | \$133.00 | \$147.00 |
| Maximum de la rémunération hebdomadaire assurable: | \$200.00 | \$220.00 |
| Coût à l'employé par \$100.00 de salaire: | \$ 1.65 | \$ 1.50 |
| Coût à l'employeur par \$100.00 de salaire: | \$ 2.31 | \$ 2.10 |

De plus,

197

La personne qui atteint ou dépasse l'âge de 65 ans n'est plus protégée par la loi sur l'assurance-chômage; elle est toutefois admissible à des prestations de retraite de trois semaines.

La période de pénalité est portée de trois à six semaines dans les cas d'abandon volontaire, de renvoi pour cause ou de refus d'emploi.

Depuis le 1er février 1976, le paiement des prestations de maternité est maintenu à 15 semaines de prestations au maximum, mais payable au cours d'une période plus longue.

La période de référence de 52 semaines est prolongée à un maximum de 104 semaines dans certains cas de maladie, d'accident de travail, d'emprisonnement ou de participation à des cours d'instruction ou de formation désignés par la C.A.C.

Depuis le 1er juillet 1976, les prestations de maladies (15 semaines) sont payables dans la période de complément, donc sur une période maximum de 39 semaines au lieu de 29 semaines.

Important

Un projet de loi déposé à la Chambre des Communes à la fin de 1976 aura pour effet, s'il est adopté, de modifier de façon importante, la loi actuelle sur l'assurance-chômage. Voici 3 points précis:

1. le nom de la C.A.C. serait changé;
2. la période de référence serait changée;
3. le nombre de semaines de prestations serait calculé sur une base autre qu'à l'heure actuelle.

Il y aura donc intérêt à suivre les développements quant à ce projet de loi.

A S S U R A N C E S

2. Loi des accidents du travail (Québec)

| | 1976 | 1977 |
|--|------------|------------|
| Maximum des gains assurables: | \$13500.00 | \$13500.00 |
| Indemnité hebdomadaire maximum 75%: | \$ 194.72 | \$ 194.72 |
| Prestations de décès attribuables à un accident de travail: | \$ 500.00 | \$ 500.00 |
| Plus, pour frais funéraires, au maximum: | \$ 600.00 | \$ 600.00 |
| Plus, pour transport de la victime, au maximum: | \$ 150.00 | \$ 150.00 |
| * Rente mensuelle payable aux personnes à charge, à la veuve: | \$ 195.37 | \$ 211.39 |
| Plus, une rente pour chacun des enfants | \$ 50.81 | \$ 54.98 |
| Si la victime est un veuf, les enfants recevront chacun: | \$ 79.84 | \$ 86.39 |
| Minimum de la rente payable à une veuve ayant plus de 2 enfants: | \$ 347.80 | \$ 376.33 |

* Ajustée une fois l'an selon l'indice des prix à la consommation.

N.B.: Ces prestations ne sont pas imposables.

2. A) Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les exploitations de mines et de carrières

Cette loi, adoptée en 1975, prévoit que l'ouvrier atteint d'une incapacité permanente résultant de la silicose ou de l'amiantose, établie médicalement par un diagnostic positif, a droit:

- a) à une indemnité forfaitaire dont le montant est établi selon l'âge de l'ouvrier et le degré de son incapacité;
- b) à une indemnité complémentaire équivalente à 90% de son revenu net disponible, mais subordonnée à un maximum de gains admissibles de \$15,500. pour l'année 1977.

3. Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Québec)

Cette loi est administrée par la Commission des accidents du travail et prévoit les mêmes indemnités que pour les autres cas couverts par la loi des accidents du travail.

Elle s'applique lorsqu'une personne est:

- a) blessée lors de la perpétration d'actes criminels;
- b) blessée alors qu'elle aide un agent de la paix;
- c) blessée en arrêtant l'auteur d'une infraction;
- d) blessée en tentant de prévenir la perpétration d'une infraction;
- e) à la charge de la victime tuée dans les mêmes circonstances.

A S S U R A N C E S

4. Les allocations familiales

a) Régime des allocations familiales du Québec

| Allocation mensuelle | 1976 | 1977 |
|----------------------------------|---------|---------|
| 1er enfant | \$ 3.68 | \$ 3.98 |
| 2ème enfant | \$ 4.92 | \$ 5.32 |
| 3ème enfant | \$ 6.14 | \$ 6.64 |
| 4ème enfant et chacun des autres | \$ 7.36 | \$ 7.96 |

b) Régime des allocations familiales du Canada

| Allocation mensuelle | | | 199 |
|----------------------------------|----------|----------|-----|
| 1er enfant | \$ 13.25 | \$ 14.34 | |
| 2ème enfant | \$ 19.87 | \$ 21.50 | |
| 3ème enfant | \$ 32.84 | \$ 35.53 | |
| 4ème enfant et chacun des autres | \$ 36.16 | \$ 50.75 | |

c) Les deux régimes réunis prévoient une allocation totale de

| | | |
|-----------|----------|----------|
| 1 enfant | \$ 16.93 | \$ 18.32 |
| 2 enfants | \$ 41.72 | \$ 45.14 |
| 3 enfants | \$ 80.70 | \$ 87.31 |
| 4 enfants | \$124.22 | \$146.02 |

(A compter du 4ème enfant admissible.

l'allocation accordée pour chacun est uniforme. \$ 43.52 \$ 58.71

N.B.: Le régime fédéral prévoit une allocation supplémentaire pour tout enfant d'au moins 12 ans:

\$ 5.52 \$ 5.97

Imposition:

Depuis le 1er janvier 1974, les allocations familiales fédérales doivent être indiquées comme revenu dans la déclaration d'impôt fédéral sur le revenu de la personne qui réclame des exemptions personnelles pour un enfant bénéficiaire. Par exemple, si le père déclare l'enfant à sa charge, il devra inclure dans son revenu le montant des allocations versées au nom de l'enfant même si ces allocations ont été payées directement à son épouse.

5. Loi d'assurance-hospitalisation (Québec)

| | 1961 | 1-6-71 | 1-7-75 | 1-4-77 |
|------------------------|------------|---------|---------|---------|
| Salle publique | NIL | NIL | NIL | NIL |
| 1. Chambre semi-privée | \$4 x jour | | | |
| | \$5 à Mtl. | | | |
| | (2 lits) | \$ 5.00 | \$ 6.50 | \$ 9.00 |

A S S U R A N C E S

| | | 1961 | 1-6-71 | 1-7-75 | 1-4-77 |
|--|--|----------------------|---------|---------|---------|
| 200 | 2. Chambre semi-privée avec lavabo et toilette | Idem | \$ 5.50 | \$ 7.50 | \$10.00 |
| | 3. 2 + téléphone | Idem | \$ 6.00 | \$ 8.00 | \$11.00 |
| | 4. 1 + téléphone et salle de bain | Idem | \$ 7.00 | \$ 9.00 | \$12.00 |
| | 1. Chambre privée | \$7.00 et plus | \$ 8.00 | \$10.50 | \$14.00 |
| | 2. 105 à 125 pieds carrés, avec lavabo et téléphone | * | \$10.00 | \$12.50 | \$16.50 |
| | 3. 125 pi. carrés et plus, avec lavabo, téléphone et toilette | * | \$12.00 | \$15.50 | \$20.50 |
| 4. 125 pi. carrés et plus, avec téléphone et salle de bain | * | \$14.00 | \$18.00 | \$24.00 | |
| 5. 125 pi. carrés et plus, avec téléphone et salle de bain privée | * | \$16.00 | \$21.00 | \$28.00 | |
| 6. Avec salon | * | \$20.00 | \$25.00 | \$33.00 | |

* Le coût pour la chambre privée n'était pas basé sur les mêmes critères qu'en juin 1971 et juillet 1975.

N.B.: Dans les cas d'hospitalisation dans un centre hospitalier de soins prolongés ou dans une unité de soins prolongés d'un centre hospitalier de soins de courte durée, des frais de \$6.00 par jour sont payables. En chambre privée, les frais d'hébergement sont fixés à \$10.00 par jour. En chambre semi-privée, ils sont fixés à \$8.00 par jour. Aucun montant n'est exigé dans le cas d'un enfant âgé de moins de 18 ans.

6. Régime de rentes du Québec

| | Jan. 75 | Jan. 76 | Jan. 77 |
|--|------------|------------|------------|
| Le maximum des gains admissibles | \$7,400.00 | \$8,300.00 | \$9,300.00 |
| Contribution maximum du salarié | \$ 120.60 | \$ 135.00 | \$ 151.20 |
| Contribution maximum de l'employeur | \$ 120.60 | \$ 135.00 | \$ 151.20 |
| Contribution maximum du travailleur à son compte | \$ 241.20 | \$ 270.00 | \$ 302.40 |
| Montant maximum de la rente de retraite | \$ 124.37 | \$ 154.86 | \$ 173.61 |
| Montant maximum de la rente de conjoint survivant âgé de moins de 65 ans | \$ 147.38 | \$ 164.33 | \$ 180.07 |
| Montant maximum de la rente de conjoint survivant âgé de plus de 65 ans | \$ 82.91 | \$ 92.92 | \$ 104.17 |

A S S U R A N C E S

| | Jan. 75 | Jan. 76 | Jan. 77 |
|--|-----------|-----------|-----------|
| Prestations de décès (au maximum) | \$ 740.00 | \$ 830.00 | \$ 930.00 |
| Rente d'invalidité mensuelle maximum | \$ 199.20 | \$ 222.41 | \$ 245.18 |
| Rente mensuelle d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide (chacun des enfants) | \$ 29.00 | \$ 29.00 | \$ 29.00 |

7. Régime de pensions du Canada

| | | | |
|---|------------|------------|------------|
| Maximum des gains admissibles | \$7,400.00 | \$8,300.00 | \$9,300.00 |
| Contribution maximum du salarié | \$ 120.60 | \$ 135.00 | \$ 151.20 |
| Montant maximum de la rente de conjoint survivant âgé de moins de 65 ans | \$ 88.31 | \$ 99.51 | \$ 109.94 |
| Montant maximum de la rente de conjoint survivant âgé de 65 ans et plus | \$ 81.67 | \$ 92.92 | \$ 104.17 |
| Montant maximum de la rente de retraite | \$ 122.50 | \$ 154.86 | \$ 173.61 |
| Prestations de décès | \$ 740.00 | \$ 830.00 | \$ 930.00 |
| Rente d'invalidité mensuelle maximum | \$ 139.35 | \$ 157.59 | \$ 175.05 |
| Rente mensuelle d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide (chacun des enfants jusqu'au 4ème enfant, plus 50% de la rente pour les autres enfants) | \$ 37.27 | \$ 41.44 | \$ 44.84 |

201

N.B. Ce n'est que par exception que les résidents québécois participent au régime de pensions du Canada.
Ex.: Gendarmerie royale, forces armées.

8. Loi de sécurité de la vieillesse

a) *Pension de sécurité de la vieillesse* (Canada)

- Toute personne âgée de 65 ans et plus a droit à une pension de sécurité de la vieillesse à condition toutefois de s'y qualifier en matière de résidence au pays.
- Le montant accordé à partir du 1er juillet 1977 est de \$147.05 par mois.
- Ce montant est modifié tous les trois mois pour tenir compte de l'indice du coût de la vie.
- En décembre 1976, le montant de la pension était de \$139.39.

A S S U R A N C E S

b) *Supplément de revenu garanti* (Canada)

- Cette loi prévoit que la personne qui reçoit la pension de sécurité de la vieillesse peut obtenir davantage suivant son revenu, son état civil ou l'âge de son conjoint.
- Le montant maximum qu'une personne seule ou une personne dont le conjoint n'est pas bénéficiaire de la loi de sécurité de la vieillesse peut recevoir, en plus de la pension de \$147.05, est de \$103.14 par mois.
- Le montant maximum est de \$91.58 par personne de 65 ans et plus, lorsque le conjoint reçoit lui aussi la pension de \$147.05.
- 202 — Plus les revenus, autres que la pension de sécurité de la vieillesse, sont élevés, plus le montant de supplément de revenu garanti est réduit.
- Le revenu du conjoint est aussi considéré pour déterminer le montant de supplément de revenu garanti.
- Comme pour la pension de sécurité de la vieillesse, le montant est ajusté trimestriellement pour tenir compte de l'indice du coût de la vie.

Depuis le 1er octobre 1975, une allocation de conjoint est payable au conjoint (âgé de 60 à 64 ans) d'un retraité en tenant compte des revenus du couple.

Au 1er juillet 1977, l'allocation maximale de ce conjoint est de \$238.63.

9. *Loi de l'assurance-maladie* (Québec)

Cette loi fournit à la population du Québec un régime universel d'assurance-maladie, qui protège tous les résidents sans égard à leur âge, à leur état de santé ou à leur situation financière.

Ce régime, entré en vigueur le 1er novembre 1970, a progressé comme suit:

Au 1er novembre 1970

- Tous les services que rendent les médecins et qui sont requis au point de vue médical;
- Les services de chirurgie buccale requis au point de vue dentaire, rendus par les chirurgiens dentistes dans un établissement universitaire reconnu par règlement ou dans un centre hospitalier;
- Certains services rendus par les optométristes et qui sont requis au point de vue optométrique.

Au 1er août 1972

- Le programme de médicaments aux personnes qui bénéficient de l'aide sociale gouvernementale entre en vigueur.

ASSURANCES

Au 1er janvier 1974

- Le programme de médicaments s'étend aussi aux personnes qui reçoivent le maximum de supplément de revenu mensuel garanti.

Au 1er mai 1974

- Le programme de services dentaires pour les enfants de moins de huit (8) ans entre en vigueur.

Au 1er janvier 1975

- Le programme de médicaments couvre aussi les personnes qui reçoivent, en totalité ou en partie, le supplément de revenu mensuel garanti.

203

Au 1er mai 1975

- Le programme de soins dentaires couvre les enfants de moins de neuf (9) ans.

Au 1er juillet 1975

- Le programme de couverture des prothèses et orthèses entre en vigueur.

Au 1er janvier 1976

- Le programme de médicaments couvre les personnes de 60 à 64 ans dont le conjoint reçoit le supplément de revenu mensuel garanti, qui sont bénéficiaires d'une allocation en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse et qui, sans cette allocation auraient droit à l'aide sociale.

Au 1er mai 1977

- Le programme de soins dentaires couvre les enfants de moins de 12 ans.

10. Loi de l'aide sociale (Québec)

L'aide sociale est accordée sur la base de la différence qui existe entre les besoins d'une famille ou d'une personne seule et les revenus dont elle dispose, à la condition qu'elle n'en soit pas exclue en raison de la valeur de ses biens.

Les besoins considérés sont ordinaires ou spéciaux.

L'allocation pour les besoins ordinaires mensuels permis comprend la nourriture, les vêtements, les frais d'habitation, le chauffage, l'électricité, le gaz, le téléphone, les besoins personnels et domestiques.

Le maximum permis à une personne seule pour les besoins ordinaires:

A S S U R A N C E S

| | 1976 | 1977 |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 1. si elle est âgée de moins de 30 ans et apte au travail: | \$ 85.00 | \$ 85.00 |
| 2. si elle vit chez un parent ou un enfant (parent signifie le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère): | \$132.00 | \$150.00 |
| 3. si elle ne peut être dans la catégorie 1 ou 2: Maximum permis pour une famille sans enfant à charge ou n'en ayant pas eu qui soit décédé, si les deux conjoints sont aptes au travail et ont moins de trente (30) ans: | \$217.00 \$170.00 | \$235.00 \$170.00 |

204

Cette allocation est réduite si les frais d'habitation sont inférieurs à \$65.00 par mois.

Le maximum permis pour une famille pour les besoins ordinaires:

| Taille de la famille | 1976 | 1977 |
|--------------------------|----------|----------|
| 1 adulte plus 1 enfant | \$305.00 | \$332.00 |
| 1 adulte plus 2 enfants | \$325.00 | \$360.00 |
| 1 adulte plus 3 enfants | \$330.00 | \$373.00 |
| 2 adultes | \$347.00 | \$375.00 |
| 2 adultes plus 1 enfant | \$377.00 | \$412.00 |
| 2 adultes plus 2 enfants | \$397.00 | \$440.00 |
| 2 adultes plus 3 enfants | \$403.00 | \$453.00 |

S'il y a un enfant à charge dans la famille âgé de 18 ans et plus et qui poursuit ses études au niveau secondaire, l'aide est augmentée d'un montant équivalent aux allocations familiales provinciale et fédérale selon son rang dans la famille.

| | | |
|---------------------|---------|---------|
| 1er enfant | \$25.00 | \$25.00 |
| 2ème enfant | \$33.00 | \$33.00 |
| 3ème enfant | \$49.00 | \$49.00 |
| 4ème enfant et plus | \$54.00 | \$54.00 |

Les allocations prévues sont réduites si les frais d'habitation sont inférieurs à \$85.00 par mois.

Les besoins spéciaux comprennent entre autres:

- le coût du supplément de nourriture en cas de grossesse;
- le coût des lunettes;
- le coût des soins et prothèses dentaires;
- les frais de déménagement, etc.

Chronique de documentation

par

J. H.

Un homme et son Langage, par Louis-Paul Béguin. Aux Éditions de l'Aurore.

Recueil d'articles parus dans *Le Devoir*, où l'auteur montre un grand amour pour la langue française, une curiosité pour tout ce qui la précise au niveau technique et parfois une agréable fantaisie. J'aime ces précisions qu'il apporte sur la traduction:

205

« Puisque nous sommes, a-t-on dit, un peuple de traducteurs, la comparaison entre la langue anglaise et la française, dans notre milieu, est une nécessité. Traduire n'est plus considéré comme un asservissement à l'anglais au Québec, ce qu'il fut longtemps. Pour bien traduire en français, il faut se détacher de l'anglais, examiner le message, et plonger dans le milieu français, en quelque sorte, pour recréer le message selon l'usage, la syntaxe, la grammaire. Les principes des linguistes structuralistes (Chomsky surtout) sont fondés sur un idéal: le locuteur et l'auditeur possèdent tous deux leur langue dans l'admiration, ce qui n'est pas, pour des motifs historiques que l'on connaît, le cas au Québec. Cela viendra, mais pour l'instant il y a un déblayage à faire. D'ailleurs, la linguistique structurale tout entière, quelle que soit l'école, part du principe que le linguiste connaît sa langue à fond. Au Québec, on fait peut-être trop de linguistique avant d'être vraiment libéré des contraintes de l'anglais. L'interférence est encore trop souvent présente dans les écrits pour que leur analyse soit concluante. »

Vif Argent: Dossier de l'Air Liquide. No 21, 4e trimestre de 1976. Paris.

Dans cette excellente revue, publiée par le Crédit Commercial de France, il y a une étude sur *l'Air Liquide*, cette énorme entreprise française dont les affaires se font dans le

monde entier. Nous l'indiquons au lecteur, curieux d'une société que nous connaissons bien au Canada, où elle fait des affaires importantes. L'étude de *Vif Argent* porte sur trois aspects: la technologie de pointe, l'implantation mondiale et la gestion programmée et contrôlée.

En voici la conclusion:

206

« Un groupe français a su prendre sur le plan international une des toutes premières places dans sa spécialité et il ne doit son succès qu'à la clairvoyance de sa gestion, car sa matière première, l'air, est à la disposition de tous. Il doit sa puissance à sa structure moderne et souple, constamment adaptée à sa mission et à son avance technologique; il la doit aussi à son indépendance financière et aux résultats qui font de lui, à juste titre, une valeur-vedette à la bourse. »

Signalons aussi dans le numéro du troisième trimestre de 1976:

Le nouveau régime d'imposition des plus-values en France. Dans **Vif Argent**. Revue du Crédit Commercial de France, 103 Champs-Élysées, Paris, 8b.

Sous le titre « Champ d'application », la revue *Vif Argent*, publiée à Paris par le Crédit Commercial de France, présente un certain nombre d'aspects du régime d'imposition des plus-values en France. Pour qu'on en saisisse mieux la portée, voici trois titres:

- A. Personnes imposables;
- B. Bien imposables;
- C. Opérations imposables.

qui groupent les textes suivants:

A. *Personnes imposables.*

Il s'agit essentiellement des personnes physiques (et accessoirement des sociétés de personnes), l'imposition étant établie par foyer (quotient familial).

Les plus-values réalisées par des personnes domiciliées hors de France font l'objet de règles spéciales.

B. *Biens imposables.*

207

Ce sont les biens ou droits de toute nature, c'est-à-dire notamment:

- les immeubles (ou titres de sociétés représentatifs d'immeubles),
- les terrains à bâtir,
- les droits immobiliers (nue-propriété, usufruit...),
- les meubles:
- actions, obligations, parts de sociétés,
- les objets mobiliers,
- les droits mobiliers (droit au bail).

Mais de nombreuses exonérations existent pour des motifs d'ordre social ou économique.

C. *Opérations imposables.*

Il s'agit des cessions à titre onéreux. Se trouvent ainsi exclues les mutations à titre gratuit (donations, successions).

Les cessions à titre onéreux recouvrent essentiellement la vente, mais aussi notamment, l'échange (double vente), l'apport en société.

Comme on le constate, cette loi se rapproche beaucoup de celle que nous avons depuis 1971, à savoir l'impôt sur les gains de capital.

Il faut noter cependant qu'à cause de la faiblesse de la cote en Bourse, on a suspendu récemment l'application de la loi en France, en ce qu'elle a trait aux actions, obligations et parts de sociétés.

208 Au Canada, pour adopter une disposition semblable, le gouvernement fédéral a renoncé aux droits successoraux. La province de Québec les a réduits à 20 pour cent de ce qu'ils étaient auparavant, avec l'entente qu'en en gardant une petite partie, on se trouve à exercer un contrôle fiscal beaucoup plus efficace. Pour l'ensemble, il y a là une évolution qu'il est intéressant de noter ici.



Dans le numéro 21 du quatrième trimestre de 1976 de *Vif Argent* il y a une étude de l'évolution économique comparée des grands pays industrialisés de 1960 à 1975, qu'il est intéressant de signaler ici.

Risk Theory, The Stochastic Basis of Insurance. Second Edition, by R. E. Beard, T. Pentikainen and E. Pesonen. Chapman and Hall. North Way, Andover, Hampshire. Great Britain. Price: 5 pounds.

Il faut revenir aux sources. Avec le livre de Messieurs Beard, Pentikainen et Pesonen, on se retrempe dans la théorie du risque, base de l'opération d'assurance ou, comme le précisent les auteurs: « *The Stochastic Basis of Insurance* ». Deuxième édition d'un ouvrage fouillé, *Risk Theory* est destiné aux actuaires, aux statisticiens et aux mathématiciens, qui s'intéressent aux calculs de la probabilité, à ses statistiques et

LA NATIONALE

COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA

RÉASSURANCE

(GÉNÉRALE ET VIE)

**275 OUEST, RUE ST-JACQUES, SUITE 70
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA H2Y 1M9**

Téléphone: (514) 844-1971

Télex : 05-24391 (Natiore)

Pepin, Létourneau & Associés

AVOCATS/BARRISTERS

PAUL FOREST, C.R.
ALAIN LÉTOURNEAU, C.R.
RENÉ ROY
BERNARD FARIBAUT
MÉDARD SAUCIER
DANIEL MANDRON
ANDRÉ BRAULT
JEAN-MARC GOHIER
DANIEL MARECKI

GAÉTAN RAYMOND, C.R.
GUY PEPIN, C.R.
JEAN-PIERRE BARRETTE
GILLES BRUNELLE
DANIEL LÉTOURNEAU
ALAIN LAVIOLETTE
GAÉTAN LEGRIS
MICHEL BEAUREGARD
RICHARD OUELLET

Suite 1800
360, rue St-Jacques
Montréal H2Y 1P5
Adresse Télégraphique
"PEPLEX"
Télex no: 0524881
TEL: (514) 284-3553

AGENTS DE RÉCLAMATIONS CURTIS INC.

Jules Guillemette, A.R.A.

— Gilles Lalonde, A.R.A.

EXPERTISES APRÈS SINISTRES
DE TOUTE NATURE

276, rue St-Jacques

Tél. 844-3021

MONTRÉAL

*Hébert
Le Houillier
& Associés Inc.*

SERVICES :

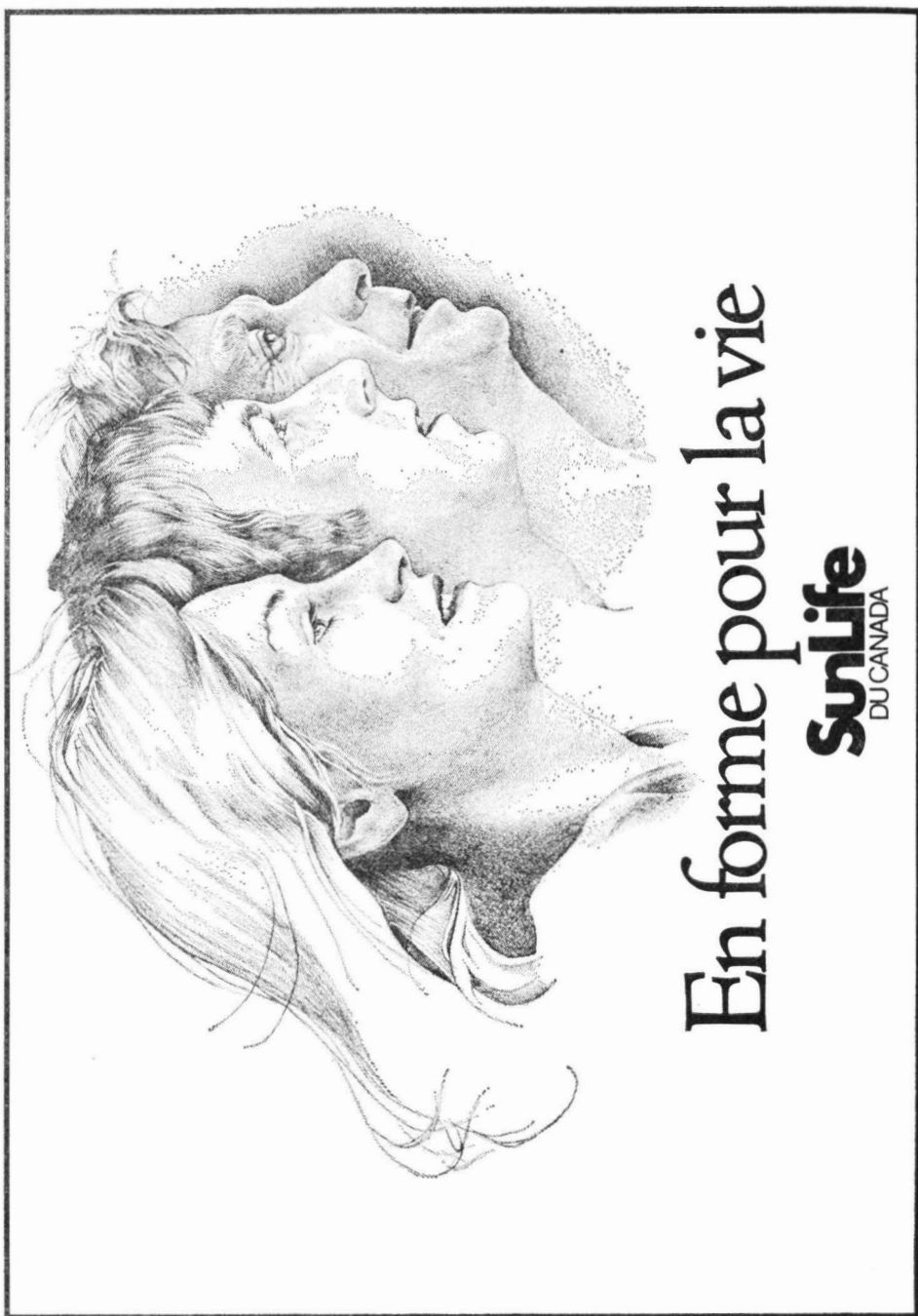
- D'ACTUAIRES-CONSEILS
- D'ANALYSE & PROGRAMMATION
- DE GESTION DE RÉGIMES
D'AVANTAGES SOCIAUX

**1080, Côte du Beaver Hall, suite 1910
Montréal**

866-2741

42, rue Ste-Anne, Québec

692-3770



En forme pour la vie

SunLife
DU CANADA



ILS PENSENT LES ATTRAPER BIENTÔT

mais je n'aurai pas besoin d'attendre. L'expert du Groupe sera bientôt là. Nous évaluerons le montant de ma perte et je sais que les choses ne traîneront pas. Avec le Groupe, j'ai protégé mon commerce, ma maison, mes biens. Avec un seul assureur, il m'a été plus facile de coordonner toutes les couvertures dont j'avais besoin. Ce n'est pas aujourd'hui que je vais m'en plaindre!



LE GROUPE LA LAURENTIENNE

La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance

La Prévoyance Compagnie d'Assurances

La Paix Compagnie d'Assurances Générales du Canada

La Laurentienne, Compagnie d'Assurances Générales

L'édition de 1977

TABLES D'ASSURANCE-VIE, STONE & COX

Edition Français-Anglais

pour les Courtiers d'assurance — l'abonnement: \$10

THE GENERAL INSURANCE REGISTER, CANADA

Agents de réclamations

Avocats-conseils

Courtiers d'assurances

Compagnies d'assurances Générales et de Réassurance
le plus important annuaire — \$15

STONE & COX LTÉE - 100 SIMCOE, TORONTO M5H 3G2

*L'ATTITUDE
GÉNÉREUSE
et PROGRESSIVE*

de la

COMPAGNIE D'ASSURANCE GUARDIAN DU CANADA

est appréciée par ses Courtiers et ses Assurés

Consultez-nous pour

Assurance Incendie — Risques Divers et Automobile

SUCCESSALE MONTRÉAL
2001 Université, Suite 400
Montréal, Qué. H3A 2M2
Téléphone: (514) 842-7111

SUCCESSALE VILLE DE QUÉBEC
880 Chemin Ste-Foy, Suite 720
Québec, Qué. G1R 4S5
Téléphone: (418) 683-2136

Vice-président provincial: Monsieur ANDRÉ MASSÉ, F.I.A.C.



LE GROUPE DOMINION OF CANADA



DOMINION OF CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
LA CASUALTY, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA

Succursale du Québec : **1080 Côte du Beaver Hall**
Montréal H2Z 1T4

Directeur : W.J. GREEN
Directeur Adjoint : R.J.M. AYOTTE

Un Groupe de Compagnies entièrement canadiennes

L'Assurance Prudentielle



La Prudentielle Compagnie d'Assurance Limitée

The Prudential Assurance Company Limited

Siège social canadien: 635 ouest, Dorchester West, Montréal, Qué. H3B 1R7

GÉRARD PARIZEAU, LTÉE

Courtiers d'assurances



Étude et administration de portefeuilles d'assurances

410, RUE SAINT-NICOLAS - MONTRÉAL - 282-1112

VAL D'OR - 825-3101

Bureaux Associés

À Québec :
À Victoriaville :
À Sept-Iles :

J. E. POITRAS INC.
P. H. PLOURDE LTÉE
AIMÉ DUCLOS INC.

aux formules qui l'établissent. Le sujet n'est pas facile, mais les auteurs nous paraissent en traiter avec une grande conscience et une connaissance parfaite du sujet.

Voici comment les éditeurs présentent l'ouvrage:

« RISK THEORY covers the elementary theory and its applications to many of the problems arising from the management of insurance portfolios and companies.

209

« While this book has been written as a basic text for universities which offer courses in actuarial science and for actuarial institutes which provide their own educational services, it is also intended as an introduction to the theory of risk for senior actuaries. It will also be of value to a wider readership of statistical methods to a variety of problems involving random elements, and to research and other workers interested in operational research methods. »

The Containerized Transport and Marine Insurance (Transports en containers et assurance maritime). Munich Re. Munich, R.F.A.

Le premier chapitre donne un aperçu historique et précise les conditions requises pour la mise sur pied d'un système de transports par containers et l'utilisation et les définitions en usage dans le commerce; le troisième chapitre mentionne les avantages et désavantages de ce genre de transport. Le quatrième décrit les conséquences que les transports en containers ont eues pour l'assurance, notamment sur le plan juridique, et enfin le cinquième indique les principales causes des dommages qui se produisent dans ce mode de transport. Cette publication n'a pas été traduite dans une autre langue que l'anglais. Et c'est dommage car elle apporte des précisions et un vocabulaire technique dont il aurait été intéressant d'avoir l'équivalent en français.

Droit des Assurances, par Yvonne Lambert-Faivre. Précis Dalloz. Paris. Deuxième édition. Prix: 64 francs (Franco: 70 francs).

210 Nous nous excusons de cet à-peu-près, mais voici un autre *Précis Dalloz* qui apporte des précisions sur le sujet traité: le droit des assurances en France. Précédé d'une histoire de l'assurance, ce bouquin de 700 pages passe le sujet en revue avec une grande concision et des détails qui en font un excellent instrument de travail pour ceux qu'intéressent la qualité de la langue, le vocabulaire et la portée des lois d'assurance dans un pays avec lequel nous avons des liens très forts.

La réglementation des assurances est étendue en France. Parfois, elle est tracassière; mais les textes qui en traitent sont bien faits. Pour nous, ils présentent le double avantage de la langue et des dispositions prises pour réglementer des opérations qui, dans l'ensemble, s'inspirent des mêmes règles que les nôtres.

Hand-in-Hand. International Journal of the Commercial Union Assurance Company. Mai 1977. Londres.

Nous signalons à nouveau à nos lecteurs cette très intéressante revue que publie mensuellement la Commercial Union Assurance Company de Londres. Papier, illustrations, articles, tout est soigné dans cette publication de la puissante entreprise d'assurance londonienne. Voici les sujets traités dans ce numéro de mai 1977:

« *Oil, Britain's North Sea bonanza; The product liability nightmare; China traders extraordinary; The Jardines story; No town like Alice; Flying doctors; City of London under fire; A world full of gamblers; Where the eating had to stop; Books: the OED updated.* »

À signaler en particulier cet article sur la mer du Nord et les ressources pétrolières et, aussi, l'article sur la responsa-

bilité civile de produits, qui contient une analyse fort bien faite des lois relatives à cet aspect de l'assurance de responsabilité civile.

Sinistres et prévention: Schaden Spiegel. Octobre 1976.

Voici une autre publication du groupe Munich Re, de Munich, qui est consacrée aux sinistres et à la prévention. On y étudie, par exemple, le cas d'une plate-forme de forage échouée en mer du Nord, divers comptes-rendus de recherches sur les sinistres en assurance machinerie, le cas d'une température trop élevée dans un entrepôt frigorifique qui entraîne des dommages substantiels, l'explosion d'un générateur de vapeur, l'assurance des ponts et les risques qu'ils font courir aux assureurs qui les garantissent, l'effondrement d'une rampe d'autoroute, un pont-caisson qui tombe, un garage en hauteur qui s'effondre, un pont de service en bois, attaqué par les pholades, la formation technique donnée au personnel de la Münchener Rück, et, enfin, quelques questions qui se posent au moment du règlement des sinistres. Voilà une autre publication de la Munich de Réassurance qui est fort intéressante. Nous l'indiquons à ceux qui, dans notre pays, se préoccupent d'accidents et de prévention.

211

Encyclopédie de l'assureur. Tome 4. Éditeurs: L'Argus et Eurogès, Paris, 2 rue de Chateaudun. 75009.

Voici un extrait de la préface du 4e tome de cette encyclopédie dont nous avons déjà fait la recension dans notre Revue:

« *L'Encyclopédie de l'assureur* couvre un ensemble de méthodes et de procédures portant sur la réduction des taux de frais généraux par une meilleure organisation administrative et comptable des agences ainsi que sur, ce qui est une approche très intéressante, la politique commerciale de l'agence en tant qu'entreprise ayant ses objectifs propres. »

Et voici pourquoi l'ouvrage contient des lettres de prospection, des lettres de promotion, d'autres relatives à la vente par correspondance et enfin des textes ayant trait à la télé-négociation. Nous indiquons cet ouvrage ici à ceux de nos lecteurs qui veulent améliorer les méthodes de travail de leur bureau, au niveau moyen, tout au moins.

212 **Vie et Mort de nos Ancêtres.** Étude démographique du Canada français, par Hubert Charbonneau. Aux Presses de l'Université de Montréal.

Dans la préface, M. Jacques Henripin s'exprime ainsi:

« L'histoire d'un peuple, c'est d'abord le triomphe de la vie sur la mort, des naissances sur les décès. »

C'est l'étude de ce vaste sujet que fait M. Charbonneau, en présentant tous les aspects, avec une abondance de tableaux et de chiffres qui rebute au premier abord, mais qui permet d'explorer la question et d'en apercevoir la marche à travers l'histoire. M. Charbonneau emploie une méthode de travail dont il est intéressant de suivre l'évolution et les résultats à travers le livre.

On y trouve de curieuses constatations, à propos de l'état matrimonial des époux au XVII^e siècle. Ainsi, « la forte propension au mariage entraînait de fréquents remariages. Les unions étaient d'autant plus rompues par la mortalité qu'il y avait de grands écarts d'âge entre les époux. Aussi observe-t-on, contrairement à l'habitude, un plus grand nombre de mariages entre veuves et garçons qu'entre veufs et filles. »

Guide de sécurité nautique. Ministère des Transports. Ottawa.

À l'occasion de la semaine de la sécurité nautique, le ministre des transports vient de faire paraître un guide de la

sécurité nautique. On y trouve des renseignements intéressants sur les règles de la navigation, des informations météorologiques et l'indication des mesures de prudence et de sécurité pour la navigation de plaisance. Il s'agit d'un manuel élémentaire, que les amateurs de sport nautique apprécieront sans doute pour les précisions et les rappels à la prudence qu'il leur apporte.

Voici un commentaire du ministre Otto Lang, qui présente l'œuvre de son département:

213

« Transports-Canada est conscient du fait que le public doit se documenter adéquatement sur les moyens de prévention des accidents qui arrivent souvent par manque de précautions élémentaires. Personnellement, je tiens à m'associer pleinement aux efforts déployés en ce sens par le Conseil canadien de la Sécurité qui organise à nouveau une Semaine de la Sécurité nautique du 1^{er} au 7 juillet 1977. Je tiens également à souligner le travail méritoire de groupes comme les Canadian Power Squadrons et la Croix-Rouge canadienne qui ne ménagent pas leurs efforts pour mieux faire connaître aux vacanciers les règlements nautiques. »

Et le ministre ajoute:

« Il est également prévu de mettre sur pied un corps de volontaires qui agira à titre d'auxiliaires de la Garde côtière canadienne. Leur tâche principale sera de venir en aide et de participer à des opérations de recherche et de sauvetage. De plus, ces volontaires pourront également renseigner le public sur les méthodes à utiliser en cas d'urgence, la prévention des accidents et de la sécurité en général. »

Trop souvent, on se risque à conduire un bateau sans rien savoir de sa résistance ou de son fonctionnement. Pour mettre en garde, la brochure est excellente.

L'Ouragan dit « Per Capella-Orkan »: Tempêtes en Europe, janvier 1976. Groupe Munich Re., Toronto.

Dans la partie technique de la brochure sur l'ouragan « Capella », publiée par le groupe Munich, on explique com-

ment il a pris naissance, comment il s'est déroulé en Europe et quelles en ont été les conséquences. Sur le plan de la technique des assurances, on montre en particulier quels sont les points faibles des garanties offertes actuellement, en recherchant des solutions permettant à l'industrie des assurances de satisfaire les exigences croissantes de l'assurance-tempête.

214 Cette brochure est en allemand, mais le siège de Toronto possède une traduction en anglais, qui n'a pas encore fait l'objet d'une publication, il est vrai. Nous en extrayons le passage suivant à l'usage de nos lecteurs:

« 5.1. Definition of the term « storm »

« As a rule insurance conditions do not indicate whether the critical wind speed serving as a basis for the insurance cover refers to the peak gust or to a mean value. We wish to point out that storm losses correlate not only with the wind speed but also with the duration of the wind effect. It therefore appears to make much more sense to link the definition of storms with the hourly mean value or the frequently analysed 10-minute mean wind velocity rather than with the peak gust. The Beaufort scale, too, implies such a correlation, at least as originally applied to sea areas. The condition of the sea surface, the criterion used for the determination of wind force, does not react instantaneously to a change in wind speed but will not adapt itself to the new value until after at least 30 minutes. In view of this fact it is not logical to designate individual gust values by Beaufort numbers. Neither does it appear consequent to extend the Beaufort scale to land surfaces. Beaufort values on land and at sea are not directly comparable.

« A storm definition can be quite clear only if based on a certain wind speed figure, also indicating the period over which this value was established. At this point a remarkable analogy to earthquake losses becomes apparent: These, too, are a function not only of individual peak accelerations, but to a considerable extent also of the duration of the quake. Since peak gusts always exceed the corresponding hourly or 10-minute mean values, sometimes, in fact, reaching even twice the speed, the scope of cover if

based on such mean values would be completely different. At the same time, this would provide a clear definition. Another very valid argument in favour of such a closer definition is the fact that readings of peak gusts will vary with the technical characteristics of individual anemometers. »



Voilà une autre publication valable du groupe Munich. Comme l'on sait, il est le premier sinon le deuxième réassureur au monde. Parti de zéro ou presque après la dernière guerre, il a rapidement monté aux premiers rangs grâce à la connaissance du métier et du marché qu'avait l'équipe dirigeante. 215

La Presse québécoise, par André Beaulieu et Jean Hamelin, des origines à nos jours. Aux Presses de l'Université Laval, Québec.

Déjà, les auteurs avaient fait paraître un premier volume consacré à la presse québécoise, dans la première partie du XIXe siècle. Avec ce deuxième volume, ils reprennent avec plus de précision la période allant de 1860 à 1879. Un troisième complétera l'étude jusqu'à nos jours.

Dans ce deuxième tome, on trouve les journaux et périodiques qui ont paru entre ces deux dates, avec le nom des fondateurs et de leurs successeurs, la date de parution et de disparition, les principaux événements auxquels le journal a été mêlé, les opinions de la direction, ses avatars, ses évolutions, ses sautes d'humeur et ses coups de barre. Il y a là un excellent instrument de travail dont il faut remercier les auteurs.

Edson Gould's Five Year Forecast: 1977-1982. Anametrics Inc., New York.

Il est difficile de prévoir les mouvement de bourse à l'avance. Cette étude ne tente pas d'orienter les esprits dans

un sens ou dans l'autre; elle s'efforce de montrer quelques indices de hausse ou de baisse du marché dans le passé. Un des baromètres est ce qu'on appelle le *sentimeter*, défini ainsi: « *one of the most reliable early warnings of trouble ahead* ». Cela seul peut être utile pour imaginer une tendance, non pas pour un titre en particulier, mais pour la cote en général. À tel point que ce peut être un excellent instrument de travail. Dans le cas présent, les auteurs se penchent sur la période de 1977-1982. Pour 1977, ils concluent, après avoir montré ce que le *sentimeter* leur avait permis de prédire de 1972 à 1976: « *We feel confident there will be a third large upward step in this market, moving up to all-time highs.* »

Les vrais propriétaires de Montréal, par Henry Aubin. Aux Éditions L'Étincelle, Montréal.

Montréal, ville champignon dont le centre s'est étonnamment transformé depuis quelques années et, surtout, depuis qu'un grand constructeur a élevé au-dessus des voies du chemin de fer la *Place Ville-Marie*: ensemble de gratte-ciel où sont logés beaucoup de ceux qui mènent la vie économique au Canada. À qui appartiennent les grands complexes immobiliers? Patiemment, Monsieur Aubin décortique les groupes étrangers qui en sont les propriétaires, de Trizec à Genstar. On voit ainsi circuler devant nous ceux qui d'Europe ou d'Amérique tirent les ficelles. Intéressant, même si nécessairement tout n'est pas exact, comme me le signalait un de mes amis au Cercle l'autre jour. Dans le cas de notre société, a-t-il dit, l'auteur s'est adressé à des commis connaissant peu la marche de nos affaires. C'est ce à quoi on est exposé quand on écrit ce genre de recueils.

The Economics of John Kenneth Galbraith, A study in fantasy,
by sir Frank McFadzean. Centre for Policy Studies, London,
1977.

Dans un de nos derniers numéros, nous avons présenté le livre de John Kenneth Galbraith, intitulé *Money where it came, where it went*. L'auteur n'a pas que des amis parmi les tenants de la libre entreprise. Dans *The Economics of John Kenneth Galbraith, a Study in Fantasy*, sir Frank McFadzean secoue le cocotier. Partisan de la liberté, l'auteur note les succès remportés en Allemagne de l'Ouest et à Singapour, par exemple, par la libre entreprise, tout en soulignant la lourdeur de l'économie anglaise, fortement socialisée. Qu'on pense comme on voudra, il y a sûrement dans les deux exemples choisis des faits patents que l'on ne peut ignorer.

217



À signaler, par ailleurs, dans le domaine qui nous occupe, une étude qui présente la question de la nationalisation de l'assurance en France. L'attitude prise par le gouvernement après la libération, aussi bien que le programme commun des partis de gauche, donnent lieu ici à une étude écrite avec compétence par l'auteur de l'article intitulé « Nationalisation et Assurance. 4. — Le cas français ». Voici la conclusion de M. Michel Auburtin:

« Pour terminer, deux remarques importantes:

- *L'assurance doit avoir une finalité autonome:*

L'assurance doit servir les assurés, non des projets politiques.

- *Les Pouvoirs publics doivent veiller au pluralisme.*

Il existe en France quatre secteurs: nationalisé, étranger, mutualiste, capitaliste. Les Pouvoirs publics doivent veiller à faire respecter ce pluralisme dans un premier temps, puis encourager la mutualité.

Nationaliser? Non.» Ce serait un programme à retenir pour le Québec.

Prendre des décisions collectives à la profession, et individuelles dans les entreprises ? Sûrement oui.

Mutualiser ? Pourquoi pas ! »

Il faut noter cette suggestion opposée à la nationalisation.

Opportunity in Alberta. Edmonton, Alberta.

218

Longtemps, la province de l'Alberta a traîné de l'arrière. Elle avait bien la culture du blé qui, certaines années, donnait des récoltes remarquables, mais les autres tiraient souvent de l'arrière. Chaque automne, la récolte quittait la Plaine et, par le réseau ferroviaire, atteignait l'est jusqu'à Montréal, à une époque où la canalisation du Saint-Laurent n'existait pas encore. Puis, on trouva du pétrole en quantité commerciale croissante. On l'exploita avec des profits relativement peu élevés, jusqu'au moment où les Arabes mirent la main sur leurs propres ressources pétrolifères et imposèrent leurs prix au monde. Le gouvernement de l'Alberta ne fut pas autorisé à suivre le mouvement entièrement, mais l'élan était donné. Depuis, les profits et les taxes ont été abondants. Et ainsi, la province est lancée sur la voie de la prospérité, avec Calgary comme centre pétrolier où les gratte-ciel poussent dans la plaine albertaine comme les champignons après la pluie. À côté, Edmonton est la ville administrative, le centre universitaire, la capitale d'une province en plein essor où le gouvernement a ses lignes d'aviation, sa propre production d'électricité et distribution, ses lignes téléphoniques qui fonctionnent.

Un numéro récent d'*Opportunity* expose la situation. Même en tenant compte de l'esprit de publicité et de propagande qui l'anime, on ne peut pas ne pas voir l'économie en marche qui fait déjà de l'Alberta la province de l'avenir. Dans l'intervalle, elle lutte avec succès contre le chômage, bien mieux que celles de l'est, où se trouvent les usines les plus

exposées à cause des ententes du G.A.T.T. et de la concurrence des pays à faibles salaires ou à énormes capacités de production.

Voyage de Pehr Kalm au Canada, en 1749. Traduction annotée du journal de route, par Jacques Rousseau. Chez Pierre Tisseyre. Montréal.

219

Pendant dix ans, le professeur Jacques Rousseau a préparé les matériaux pour une traduction en français du journal que Pehr Kalm a tenu au Canada au cours d'un voyage qu'il y a fait en 1749. La tâche était ardue; mais patient, tenace, Monsieur Rousseau a voyagé, lu, comparé, adapté au besoin le texte de Pehr Kalm. Il a obtenu la collaboration du père Guy Béthune, qui est lecteur de français à l'Université d'Helsinki, où se trouve la version originale.

Puis, Jacques Rousseau est mort en 1970 en laissant derrière lui le travail inachevé. M. Pierre Morency l'a repris avec la collaboration de nombreux spécialistes, dont des biologistes de l'Université Laval, et de Madame Madeleine A. Rousseau.

Le livre est fort intéressant parce qu'il rappelle ce que le voyageur suédois a vu au cours de son voyage en Amérique du Nord et, en particulier, au Canada. Ce qu'a retenu M. Rousseau, c'est non seulement la relation des faits que l'auteur a constatés, mais ses observations scientifiques au cours de son périple. Car si M. Rousseau était un historien curieux et disert, il était un biologiste que le frère Marie Victorin avait formé et un savant que rien de ce qui regarde l'homme de son pays ne laissait indifférent. J.H.

Chronique de Jurisprudence

par

Me DENISE DUSSAULT

The Canadian Surety Company (défenderesse) appelante vs
Industrial Maintenance Limited (demanderesse) intimée,
C.A. 1973, p. 808.

220

Il s'agit d'un appel d'un jugement rendu en Cour supérieure pour le district de Montréal.

Les faits

Le président de l'Industrial Maintenance Limited, M. W.H. McAllister, devait partir pour une longue période de vacances. Or, au moment de son départ, il était la seule personne capable de signer les chèques de la compagnie, de sorte que son absence posait certains problèmes.

En conséquence, une résolution avait été passée au Conseil d'administration selon laquelle deux personnes pourraient signer les chèques en l'absence de M. McAllister, à savoir le comptable Cormier et le directeur Cummings.

Suite à cette résolution, M. McAllister décide d'assurer les risques de pertes résultant de la malhonnêteté de ses employés et ce, par l'entremise du courtier Emmett.

M. McAllister se rend donc au bureau du courtier Emmett et requiert l'émission d'une police dont l'entrée en vigueur sera midi le 23 juillet 1963. Pour procéder à l'émission d'un tel contrat d'assurance, des formules doivent être remplies par cinq (5) employés de la compagnie. Pour des raisons inexplicées, le contrat d'assurance dit *Fidelity Bond* ne fut émis que le 12 novembre 1963, mais avec stipulation expresse que l'entrée en vigueur était midi le 23 juillet 1963.

M. McAllister part donc en vacances et rentre au début d'octobre 1963. C'est alors qu'il éprouve des soupçons au sujet de l'honnêteté de ses employés pendant son absence. Il avise donc sa banque de ne plus payer les chèques signés par ces deux personnes et ce, le 10 octobre 1963.

M. McAllister fait faire enquête par un autre comptable et ses soupçons sont confirmés le 18 novembre 1963. C'est alors qu'il avise le courtier. Les preuves de perte au montant de \$31,257.00 sont fournies à la compagnie d'assurance Canadian Surety le 2 mars 1964.

221

La compagnie d'assurance refuse de payer en invoquant les deux points suivants, à savoir:

- la police a été émise le 12 novembre 1963 et par conséquent, après les pertes, donc les déclarations contenues dans la formule de proposition constitueraient des fausses représentations et,
- l'avis tardif.

Après avoir analysé les circonstances, le tribunal en vient aux conclusions suivantes:

- l'entrée en vigueur de la police est le 23 juillet 1973, indépendamment de la date d'émission de celle-ci, puisqu'il était stipulé expressément dans ce contrat d'assurance qu'il entrerait en vigueur le 23 juillet 1977. Au moment où cette police est entrée en vigueur, les conditions étaient dûment remplies et avaient été jugées acceptables par la compagnie d'assurance.

La Cour d'Appel en est venue à la conclusion que lorsque la proposition avait été signée par M. McAllister, le 23 juillet 1963, celle-ci ne comportait aucune fausse représentation et conséquemment, ce qui s'est passé ne saurait affecter l'émission de la police.

- Quant à l'avis tardif, le tribunal en vient à la décision qu'il n'y avait pas d'avis tardif, puisque même si M. McAllister avait, avant le 18 novembre 1963, des soupçons, il a agi sagement car: « On n'accuse pas ses employés de détournement de fonds sur des simples soupçons. Il attendit d'avoir une certitude raisonnable avant de donner son avis, de sorte qu'il a agi sagement ».
- 222 — Quant à la preuve de perte elle-même, celle-ci avait été fournie dans les quatre (4) mois de l'avis à savoir, en mars 1964.

En conséquence, l'action de la demanderesse, Industrial Maintenance Limited, a été maintenue en Cour d'Appel.

Commentaires

Lors de la dernière livraison de cette revue, Gérard Parizeau a commenté le jugement de Paulette Bougie vs AllState Insurance Company. Ce jugement concernait également la tardivité de l'avis.

De ces deux jugements, il y aurait peut-être lieu de souligner que, de plus en plus, les tribunaux considèrent les circonstances dans chaque espèce, plutôt que de rendre jugement en faveur des compagnies d'assurance, chaque fois qu'il apparaît que sur la simple question de temps, l'avis est tardif, indépendamment de toutes les circonstances ayant entouré l'affaire.

Cela pourra aider les courtiers poursuivis pour faute professionnelle dans des cas où les preuves de perte auraient été remplies par eux et les avis, également donnés par eux et où les compagnies d'assurance allégueraient avis tardif pour refuser de garantir l'assuré.

Cependant, compte tenu des circonstances spéciales dans cette cause, de même que dans la cause de Paulette Bougie

vs AllState Insurance Company, les courtiers ne devraient pas perdre de vue le fait que les avis doivent être généralement envoyés dans les délais stipulés dans les contrats d'assurance; à défaut de quoi les assurés pourraient se voir refuser couverture et les courtiers être poursuivis.

Guardian Insurance Company of Canada vs Goulet, C.S. 1969, p. 452.

223

Cette action était intentée par la Compagnie d'Assurance Guardian contre son assuré pour un montant que l'assureur avait eu à déboursier.

Les faits ayant donné lieu à ce présent litige se résument à ceux-ci:

Le véhicule du défendeur a subi un accident, le 30 juillet 1962. Le défendeur prétend qu'il a avisé son courtier, Boissé Assurance Ltée, le jour même.

Au début de septembre, Goulet reçoit une mise en demeure du conducteur de l'autre véhicule impliqué, à savoir un dénommé Sabourin. Par la suite, une action est signifiée à Goulet par ce même Sabourin.

Éventuellement, un jugement a été obtenu contre Goulet et Guardian Insurance Company of Canada.

La Guardian réclame maintenant remboursement de ces sommes payées alléguant quatre (4) points, à savoir:

- l'avis tardif de l'accident lui-même;
- le fait que l'assuré n'ait pas déclaré qu'il avait reçu signification d'une action;
- la compagnie allègue que Goulet s'est immiscé dans les procédures en donnant mandat à son propre avocat, sans autorisation de la compagnie d'assurance et,

— le fait que Goulet n'ait pas témoigné au procès et il n'a pas également fourni les témoins nécessaires.

224

Sur les trois premiers points soulevés par la demanderesse, à savoir la Guardian, le juge a donné raison à l'assuré pour les motifs suivants. D'abord, l'avis tardif de l'accident lui-même. Il a été mis en preuve que l'assuré avait contacté par téléphone son agent d'assurance et ce, la journée même de l'accident. Suite à cette preuve, le juge en vient à la conclusion que l'agent était le représentant de l'assureur et que conséquemment un avis donné au courtier avait pour effet de lier la compagnie.

De plus, il est à noter que le courtier avait le pouvoir d'émettre des polices, qui étaient déjà signées par le président et secrétaire de la compagnie d'assurance et qui prenaient effet dès que contresignées par Boissé Assurance Ltée, qui était mandataire de la compagnie.

Il a été démontré également qu'une lettre datée du 10 octobre avait été envoyée à Boissé Assurance Ltée. Le juge en conclut que l'assuré était à l'intérieur des quatre-vingt-dix (90) jours pour donner un avis écrit et que ce retard n'a pas causé préjudice à la compagnie d'assurance, de sorte que celle-ci ne pourrait invoquer l'avis tardif.

Quant au deuxième point soulevé par la demanderesse, le bref ayant été rapporté quelques jours après la signification, on ne saurait reprocher à l'assuré de ne pas avoir déclaré l'action.

Pour le troisième point, à savoir l'immixtion de l'assuré dans les procédures, le juge a fait une distinction intéressante, à savoir l'immixtion dont parlent les contrats d'assurance devrait s'interpréter comme étant des aveux et des procédures nuisibles à la compagnie d'assurance. Or, dans le présent cas, l'immixtion alléguée n'est constituée que par le fait que l'assu-

ré Goulet a fait comparaître un avocat lors de la réception du bref. De l'avis du tribunal, le mandat, donné à un avocat de comparaître à l'action, protégeait la compagnie d'assurance en même temps que lui-même puisqu'il évitait ainsi que jugement par défaut soit pris.

De plus, le juge ajoute que si la compagnie était effectivement insatisfaite du choix du procureur, elle pouvait aisément procéder par substitution de procureurs.

225

Quant au quatrième point, à savoir le fait de ne pas avoir rendu témoignage au procès et de ne pas avoir fourni les témoins nécessaires, la Cour en vient à la conclusion que la prétention de la demanderesse est bien fondée.

Compte tenu des circonstances, le tribunal est d'avis que Goulet aurait dû appeler en garantie sa compagnie d'assurance et qu'il aurait dû prendre les moyens pour se défendre adéquatement. La responsabilité de la compagnie d'assurance de ne pas avoir défendu l'assuré est, de l'avis du tribunal, mitigée non point par la faute de Goulet, mais bien par son procureur qui n'a pas pris les moyens pour l'avertir en temps utile de la date du procès.

Conséquemment, l'action de la demanderesse, la *Guardian*, a été retenue.

Commentaires

De cet arrêt, il y aurait lieu de se rappeler deux points précis, en particulier.

- D'une part, la consécration du principe que l'agent est généralement mandataire de la compagnie d'assurance dans les cas où il peut engager celle-ci par sa signature, de sorte que tout avis qui lui est donné pour quelque circonstance que ce soit, aurait le même effet qu'un avis donné à la compagnie d'assurance elle-même.

— D'autre part, dans plusieurs cas, il est bon de se rappeler que le fait de faire comparaître son propre procureur, lorsqu'on reçoit une action, ne devrait pas être interprété comme allant à l'encontre du contrat d'assurance, mais bien comme une mesure de protection des intérêts et de la compagnie d'assurance et de l'assuré.

Que serait-il arrivé si Goulet n'avait jamais mandaté qui que ce soit pour comparaître et que jugement avait été inscrit contre lui-même et sa compagnie d'assurance ?

On doit retenir de cette jurisprudence qu'à de nombreuses reprises les tribunaux ont considéré le courtier comme le mandataire des compagnies d'assurance et que, d'autre part, dans des circonstances telles, l'avis transmis au courtier a pour effet de lier la compagnie.

Lemieux vs Dessureault, C.S. 1969, p. 383.

Dans cette affaire, le juge Albert Mayrand détermine de façon très nette les devoirs du courtier envers ses clients et il y aurait sans doute lieu de nous les rappeler.

Dans cette affaire, le demandeur Lemieux avait contacté son courtier, Dessureault, aux fins qu'il obtienne pour lui une assurance-vol pour son automobile.

Le 9 octobre 1964, Lemieux appelle au bureau de Dessureault pour l'obtention d'une police d'assurance et un préposé de Dessureault se rend chez le demandeur aux fins de faire signer une proposition. Le demandeur croyait alors qu'il était couvert du moment où cette proposition était remplie.

Par la suite, l'automobile fut volée et ce n'est qu'au moment où le demandeur a rapporté le vol à son courtier qu'il a appris que son contrat d'assurance n'avait pas été émis, d'où la présente action du demandeur contre son courtier.

Le juge a donné effectivement raison au demandeur en invoquant les motifs suivants.

- D'une part, le courtier était mandataire du demandeur en acceptant de le représenter auprès d'un assureur;
- D'autre part, en ce qui concerne les obligations professionnelles d'un courtier envers son client, le juge en détermine trois principales, à savoir:
 - l'obligation pour le courtier de renseigner son client sur les conditions et les éléments essentiels du contrat d'assurance ainsi que de l'étendue des risques couverts;
 - l'obligation de donner au client non initié des précisions importantes, de sorte que ce dernier sache exactement ce que couvre son contrat d'assurance;
 - l'obligation pour le courtier d'indiquer à son client, le moment précis où la couverture prend effet.

227

C'est sur cette dernière obligation que le défendeur aurait commis une faute.

En effet, le juge considère que le préposé a commis une faute en n'avisant pas l'assuré que sa police n'entrait en vigueur qu'au moment où elle était acceptée par l'assureur; ce qui entraîne la responsabilité du courtier.

Commentaires

Il est bon de se rappeler les devoirs des courtiers. Ce jugement est un peu plus clair quant aux obligations des courtiers. Il sera toujours bon de référer à ce jugement lorsque, par exemple, on fait affaire avec des personnes qui ne connaissent rien de l'assurance, puisqu'on a l'obligation de les renseigner de façon très précise sur leurs droits et obligations, en vertu du contrat d'assurance obtenu par son entremise, à défaut de quoi l'assuré pourra reprocher à son courtier de ne pas l'avoir informé de façon adéquate; chose qui entraîne la responsabilité du mandataire.

André H. Cusson vs Commercial Union Assurance Company.

Jugement rendu le 25 septembre 1974. C.S. 1974, 810-420.

Il s'agit d'une action où un médecin qui a été condamné, pour négligence professionnelle, au paiement de \$51,000.00 en dommages et intérêts, poursuit sa compagnie d'assurance qui n'a pas pris fait et cause pour lui.

228 Le 7 septembre 1968, un certain M. Robidoux fut admis à l'urgence de l'Hôpital du Sacré-Cœur, suite à un accident qu'il avait subi plus tôt en soirée.

Le 9 septembre, il est vu par le docteur Cusson et il doit être traité jusqu'au 25 août 1970, suite à de nombreuses complications survenues au cours du traitement.

Insatisfait des services médicaux qu'il a reçus, M. Robidoux, en date du 2 septembre 1970, fait signifier une action au docteur Cusson, dans laquelle il lui réclame la somme de \$150,000.00.

C'est à la réception de ce bref que le docteur Cusson avertit son agent d'assurance; par la suite, il se voit dans l'obligation de signer une convocation de non-renonciation.

Ce n'est que le 8 janvier 1971, que le docteur Cusson apprit que sa compagnie d'assurance refusait couverture.

Par la suite, le jugement a été obtenu contre le docteur Cusson, le condamnant au paiement des dommages et intérêts.

Suite à ce jugement, la présente action fut signifiée à la compagnie d'assurance le 23 juin 1971. La compagnie d'assurance alléguait avis tardif et refusait d'assumer la perte, Or, l'honorable juge Colas, dans son jugement, a établi que la défenderesse, par ses agissements, s'est mise dans une position où elle ne pouvait plus revenir en arrière, à savoir qu'un plaidoyer particularisé avait déjà été produit par les procu-

reurs de la compagnie d'assurance, à l'action de Robidoux contre le docteur Cusson. Il est à noter que ce n'est qu'à la veille du procès que la compagnie d'assurance a averti le docteur Cusson qu'elle refusait de garantir la perte.

Quant à l'avis tardif, le juge est d'avis que le docteur Cusson ne pouvait raisonnablement prévoir qu'il y aurait une réclamation en dommages, surtout à l'époque où les événements se sont passés. Il n'avait aucune raison de croire que M. Robidoux tenterait un jour une action contre lui. Le docteur Cusson a donc averti son assureur aussitôt qu'on lui eût signifié l'action. De l'avis du juge, cela constitue un avis dans les délais voulus. En conséquence, l'action du docteur Cusson contre sa compagnie d'assurance a été retenue.

229

Commentaires

Nous sommes encore en présence d'un cas où l'assureur refuse d'assumer une perte alléguant avis tardif.

Or, dans le présent cas, étant donné les circonstances, le médecin était dans l'impossibilité d'aviser son assureur d'une possibilité de réclamation, puisque jamais, avant la signification du bref, il n'avait de raison de croire que sa responsabilité pouvait être engagée et que, surtout, M. Robidoux tenterait une action.

Ceci a fait dire au juge:

« Peut-on raisonnablement lui (Docteur Cusson) faire perdre son droit d'être protégé en vertu de la police d'assurance alors en vigueur parce qu'il a omis d'aviser son assureur de son erreur de diagnostic ? ».

Le Juge réfère alors au critère de l'homme de prudence ordinaire et il en vient à la conclusion que le médecin ne pouvait prévoir qu'il y aurait une telle réclamation dans de telles circonstances.

Ce qu'il faut retenir de cet arrêt, c'est que compte tenu des clauses où les assurés doivent informer leur compagnie d'assurance dès qu'une possibilité de réclamation se présente, il ne faudrait pas aller jusqu'à demander aux assurés d'aviser les compagnies d'assurance chaque fois que l'ombre d'une possibilité de réclamation survient.

230 De plus, dans le domaine médical, il arrive que les dommages, suite à une faute professionnelle, surviennent bien longtemps après l'intervention du médecin et que celui-ci est difficilement en mesure d'avertir sa compagnie d'assurance d'une possibilité de réclamation.

Cela ne veut pas dire que les médecins ne puissent pas se faire reprocher d'avoir omis de rapporter une possibilité de réclamation à leur assureur.

Diverses publications officielles du Québec, chez l'Imprimeur de la Reine à Québec.

D'abord un document intitulé *Etats financiers du Gouvernement du Québec*. Il y a quelques années, nous pouvions écrire que les initiatives du gouvernement provincial étaient extrêmement limitées, en dehors du domaine public. Tel n'est plus le cas. On s'en rend compte par ce relevé des divers organismes relevant de l'État, en dehors de l'administration ordinaire. On y trouve, par exemple, les comptes de la Caisse de dépôt et de placement du Québec, du Centre de recherches industrielles, de la Commission des accidents du travail, de la Commission administrative du régime de retraite, de la Commission du salaire minimum, d'Hydro-Québec et ses filiales, de l'Office des autoroutes, de la Raffinerie de sucre de Québec, de Sidbec et ses filiales, de la Société des alcools, etc., etc. Deuxième document: *Le répertoire administratif du Québec*. À recommander à ceux qui traitent avec l'État provincial et qui désirent avoir des renseignements sur ses diverses initiatives et ses services. Enfin dernière publication: *Décisions disciplinaires concernant les corporations professionnelles*. Le contrôle du gouvernement provincial s'est fait assez strict depuis quelques années. On trouvera, dans cette brochure, les règles qui régissent chaque profession pratiquée dans la province.

Supplément

Pages de Journal

par

GÉRARD PARIZEAU

de la Société Royale

du Canada

1976

3 février 1976

22

Dans une conférence percutante, Jean-Paul Desbiens — mieux connu sous le nom du Frère Untel — a porté un autre jugement sévère sur la société canadienne-française. Dans ses *Insolences*, il avait jugé l'enseignement et le clergé d'alors, c'est-à-dire des années 60. Il n'avait pas mâché ses mots. Ses insolences, comme il disait, avaient fait beaucoup de bruit dans Landerneau: lui, petit frère de la région du Saguenay, osait dire son fait à une bourgeoisie et à un clergé puissants. On ne le mit pas en pénitence dans sa communauté, mais on l'envoya faire des études complémentaires à l'étranger; ce qui était une manière agréable et commode de trancher un problème. Ainsi, l'on évitait un débat pouvant tourner à l'aigre, même si André Laurendeau couvrait le frère de son autorité morale.

Par ses jugements âpres, le Frère Untel fut un de ceux qui entraînèrent les événements qualifiés par la suite de *révolution tranquille*. Depuis lors, il s'était tu ou à peu près, avec une tentative de collaboration à un journal dont, pendant un certain temps, on lui avait confié la direction. Tout à coup, il revient à la charge en affirmant: « C'est toute la société canadienne-française qui s'abandonne . . . » Titre percutant non sans fondement.

Après avoir relu son texte, j'irai me promener sur la Promenade des Anglais, *weather permitting*, pour réfléchir à son plaidoyer. Car c'en est un, me semble-t-il.

Aller sur la Promenade des Anglais pour réfléchir sur les problèmes du Canada français, c'est presque se moquer! Non, c'est prendre contact avec la mer qui purifie, qui ouvre l'horizon tout grand.

Je n'irai pas ce matin, cependant, car les nuages sont lourds, la pluie est menaçante et mon humeur sombre. J'attendrai que le soleil se montre à nouveau, une fois les nuées écartées par quelque souffle puissant, venu du nord, du sud, de l'est ou de l'ouest. Peu importe la direction; ce que je souhaite, c'est que la température remonte, que l'humidité disparaisse et que ma vieille carcasse retrouve une certaine souplesse et un goût accru de la vie.

Et le charmant Perrault Casgrain qui suggère d'aller jouer au golf de Biot! Le golf est logé dans la vallée autour de la vieille ville. J'irai, mais quand le soleil aura pris sa revanche.



Pour l'instant, j'écoute à nouveau la guitare d'Yepes. Elle me rappelle le concert d'hier dont Alicia de Larrocha était la soliste. J'ai aimé les extraits d'Iberia, d'Albeniz, qu'elle nous a donnés et les deux rappels qui ont suivi, mais je suis resté froid devant Bach. J'aime sa musique, rendue au clavecin ou à l'aide des instruments de l'époque, mais pas au piano. *Humoresque* de Schumann a permis à la pianiste de montrer sa fougue.

Mon ami, Georges Silie a fait la connaissance de Madame de Larrocha il y a plusieurs années, un jour qu'à Barcelone sa fille remportait le premier prix de piano à un concours international.

Après le concert au musée Chagall, il est allé la saluer. À côté de lui se trouvait Mme Chagall qui, simplement, se présenta en tendant la main.

23

J'aime ce geste d'une femme qui vient remercier l'artiste d'avoir joué là où est exposée une partie de l'œuvre de son mari et où se trouvent ces trois beaux vitraux qui, éclairés de l'extérieur, prennent tout leur éclat, ce soir.



Ce matin, c'est le quatuor Amadeus qui a l'honneur d'éveiller Madame mère, avec le quatuor pour cordes numéro 77, de Haydn. Elle sourit. Tout est bien dans le meilleur des mondes, même si, dehors, il pleut abondamment.

Après la pluie vient le beau temps, dit-on, mais comme il tarde en cet hiver de 1976 !



Au moment où le livre de Peter Newman parut, à la fin de l'année dernière à Toronto, on a beaucoup parlé de l'*establishment*. Au fond, c'est ce que l'on appelait autrefois la classe dirigeante, c'est-à-dire celle qui a tout en main, qui décide tout, qu'il s'agisse de religion, de grandes affaires, de politique ou de syndicalisme. Mgr Grégoire en est, comme Marcel Pépin et Louis Laberge, Pierre-Elliott Trudeau et son compère Marc Lalonde, Paul Desmarais et son frère Louis, Robert Bourassa et son conseiller intime, et nous qui dirigeons des entreprises et nos collaborateurs immédiats.

Il serait intéressant de voir comment le mot *establishment*¹ a pu évoluer au point de désigner ceux qui dirigent la société. On ne l'applique pas encore, cependant, à la famille, sans quoi celles qui dans leur prénom, réunissent la double mention de mener et de gérer, en seraient.

4 février

C'est toute la société canadienne-française qui s'abandonne . . . , a écrit Jean-Paul Desbiens récemment, comme je l'ai noté. Et il cite de nombreux cas de faiblesse collective, d'autorité qui s'en va à vau-l'eau. Il en a surtout contre la langue qui se détruit en se *joualisant*. Il y voit un autre indice grave, ce en quoi il n'a pas tort. Je me proposais hier de réfléchir à tout cela, en arpentant la Promenade des Anglais. Je me suis contenté de me réfugier au Centre universitaire méditerranéen où M. André Belamich présentait une étude sur Garcia Lorca, poète qu'il a découvert grâce à Camus. Des deux, il nous a parlé avec émotion. De Camus, d'abord, qu'il a connu adolescent à Alger et qu'il a retrouvé à Paris, déjà célèbre. C'est lui qui a remis à Camus les poèmes inédits de Lorca que celui-ci a accepté de traduire. Poète lui-même, M. Belamich parle dans une langue chaude, simple, aux résonances de cristal.



Mais je reviens à Jean-Paul Desbiens, ex-frère Untel. Réflexion faite, je ne crois pas, comme il le dit, que la société canadienne-française s'abandonne. Je crois qu'elle évolue, tout en ne gagnant pas au change. À cause des modes actuels de communications, elle le fait de façon assez désordonnée. Comme toutes les autres sociétés, elle subit des influences diverses. Toutes ne sont pas bonnes, mais toutes tendent à créer un type nouveau, un peu hybride, qui se cherche à travers les bouleversements religieux, politiques et sociologiques qui atteignent le groupe et le monde entier. Que le processus trop soudain fasse perdre des éléments valables, il n'y a pas à le nier, mais le groupe en acquiert d'autres qui le marqueront profondément, s'il sait les canaliser. Malheureusement, le moment coïncide avec une étonnante faiblesse des pouvoirs publics et d'un clergé qui a perdu presque toute influence. Hier encore, celui-ci dominait le milieu, mais pas toujours de la meilleure manière, il est vrai. Il n'a pas su se reprendre depuis Vatican II. Parfois, il réagit mais trop violemment. Il donne l'impression de se chercher et ses rangs s'éclaircissent, avec le départ de tant de ses meilleurs sujets. Et puis,

¹ Le dictionnaire dit bien: « An organized force for carrying on public or private business. »

comme il se défend mal ! Empêcher un curé d'employer la liturgie selon Pie V pour lui imposer celle de Paul VI, fermer la porte de l'enseignement de la théologie à des défroqués, cela semble logique au premier abord. Mais, est-ce bien la manifestation d'autorité qu'il faudrait en ce moment ? Et voilà qu'avec ses directives sur la sexualité, le Pape ne facilite pas le travail des prêtres qui, derrière la grille du confessionnal, reçoivent les confidences des époux. La politique, elle, n'a pas les mêmes scrupules. Sans discuter, elle s'incline devant les problèmes de l'inverti et du divorcé. L'Église ne veut pas les reconnaître. On ne peut l'en blâmer. Mais l'attitude très nette de Paul VI, encore une fois, n'arrange pas les choses, dans une société déjà bien troublée et bousculée.

Je crois qu'en ce moment, le manque de direction ou l'abondance des directives en sens contraires sont le problème principal au Canada français, à tous les niveaux et dans presque tous les domaines. Que notre groupe se cherche, que beaucoup de ses membres en soient profondément troublés, je le crois, mais je ne pense pas qu'il s'abandonne vraiment. Le problème n'est sûrement pas aussi simple qu'autrefois, quand le clergé commandait à un troupeau qui, à part quelques moutons noirs, suivait sans discussion. Il est vrai que, dans notre société, il n'y a plus une seule influence dominante. Il y a celle des politiciens, du syndicalisme, du capitalisme, de la presse, des fauteurs de troubles, des hauts fonctionnaires de l'État dans presque tous les domaines: l'instruction, les mesures sociales, la guerre, la production et son orientation, qu'on le veuille ou non, qu'on en soit malheureux ou non ! Ce n'est pas pour rien que M. Trudeau a prononcé cette phrase, après le tollé soulevé par l'entrevue qu'il avait donnée à deux journalistes un soir, à la télévision: « Tous les gens raisonnables reconnaissent aujourd'hui que le gouvernement fédéral a le devoir de gérer l'économie du pays dans l'intérêt de tous ses habitants et de toutes les régions. De ce devoir découle nécessairement l'obligation d'intervenir quand il le faut pour stimuler l'embauche, redistribuer les revenus, contenir l'inflation, réduire la pollution, protéger le consommateur, encourager la conservation des ressources et la productivité et assurer un approvisionnement suffisant de tous les profits dont nous avons besoin. » On croit rêver, cependant. Pourquoi le premier ministre n'a-t-il pas fait cette déclaration plus tôt et, d'autre part, comment expliquer que certaines gens aient tellement protesté devant l'intervention annoncée par lui ? Il semble que ceux qui ont réagi le plus vigoureusement sont ceux-là mêmes qui, avec les assureurs, sont assujettis au contrôle le plus étendu de leurs opérations.



Aperçu tout à l'heure un peu de bleu dans le ciel. Merveille de la couleur sur le fond gris des nuages ! Il faut dire qu'il pleut depuis deux jours. À nous qui venons chercher le beau temps et la douceur de vivre à Nice. cela a paru une trahison.

5 février

Excellent historien, Alain Decaux est aussi un malin. À l'occasion de l'année de la femme, il a écrit deux forts volumes consacrés à la femme dans l'histoire de France. J'ai acheté le deuxième tome hier, en me promenant du côté de la vieille ville, avant d'aller au Casino Club voir un film sur la Russie que présente *Connaissance du Monde*.

Le deuxième tome est un gros volume que je lirai ou que je parcourrai, comme je l'ai fait pour le premier, avec beaucoup d'intérêt. Car Decaux, qui s'est présenté récemment à l'Académie française, n'est jamais banal. Il a une documentation, du style et, à la télévision, une remarquable présence. L'autre soir, il nous a longuement parlé de Gilles de Rais, grand seigneur qui se donne entièrement à Jeanne d'Arc. l'accompagne à Orléans, la seconde partout où elle va, même à Paris où il juge que leurs forces sont insuffisantes pour prendre la ville. Il est bouleversé par la mort de Jeanne. Puis, il devient fou; poussé par un vice croissant, il abuse des jeunes gens, les tue, s'en gave au besoin. comme de quelque tendre porcelet. Il mourra sur l'échafaud comme un truant, lui qui était un des grands seigneurs de l'époque.



Est magnifique ce film sur la Russie que j'ai vu hier, mais il est incomplet. On ne nous a montré que les bobines sur le passé, sur la foule et la danse, sur les grandes manifestations de masse: drapeaux rouges claquant au vent, défilés de monstres d'acier au cours des revues militaires. Sauf à un moment donné où l'auteur du film exprime le vœu des jeunes pour une plus grande liberté, on ne retrouve pas la condamnation que prononce André Sakharov dans *Mon pays et le monde*, et qu'exprimait aussi Léonid Pliouchtch, hier soir à la télévision, quand il racontait son séjour dans une clinique psychiatrique. Et cela, juste au moment où va commencer le congrès du parti communiste français, au cours duquel on fera l'éloge de la liberté.

Avec Michel Brousseau, la Russie, c'est presque un paradis où l'on chante, où l'on danse, où l'on n'a pas faim, où l'on est heureux, même si on souhaiterait voir ce qui se passe de l'autre côté du rideau de fer. Avec Sakharov, c'est autre chose; sa condamnation du régime est terrible. On se demande comment il est encore en vie ?



De son côté, dans un article sur la politique et la culture, Jean d'Ormesson déplore qu'à l'Unesco, créée pour permettre à l'esprit de se manifester librement dans le monde, on en soit rendu à faire de la politique, comme à l'O.N.U. Dans les deux cas, se heurtent violemment Arabes, Palestiniens et Juifs devant les autres peuples qui assistent presque impuissants à leur lutte fratricide.

27



Entre deux pages de mon manuscrit sur les Dessaulles, j'ai trouvé des fourmis. J'ai été flatté, mais d'un pouce décidé, je les ai écrasées. Que saint François me pardonne !



À une conférence sur le nouvel ordre économique international. M. Jean Touscoz, président de l'Université de Nice, ex-pied noir, a dit que si les États-Unis n'ont pas déclenché la crise du pétrole, celle-ci les a servis magnifiquement, en augmentant le prix de leur production d'hydro-carbures, au point de rendre rentables des sources d'énergie qui ne l'étaient pas encore comme l'énergie nucléaire, ou qui ne l'étaient plus, tel le charbon.

En somme, aux États-Unis, la crise aurait été bénéfique pour les grandes sociétés américaines au moins, tout en n'ayant pas pour le pays les inconvénients auxquels les grands producteurs arabes ont eu à faire face avec la chute du dollar et de la livre.

S'il faut en croire le conférencier, la crise de l'énergie n'aurait pas eu pour les États-Unis la conséquence très grave qu'on nous a fait valoir.

Intéressant, très sûr de lui, le conférencier s'exprime bien. Sa conférence prend un peu l'aspect d'un tableau synoptique, mais il faut dire que le sujet est vaste comme le monde qu'il cherche à définir, en allant des pays développés — avec leurs intrigues et leurs épreuves de force — aux sous-développés qui retrouvent, dans la hausse des matières pre-

nières, une certaine compensation à l'énorme augmentation du coût de l'énergie qui a déséquilibré leur budget.

7 février

Hier, déjeuner chez des gens charmants, les Boyer de Sainte-Suzanne qui, en l'absence de leurs amis, passent trois semaines dans un bien bel appartement à Cannes-la-Bocca. Après le déjeuner, nous allons sur le balcon respirer l'air et voir le paysage, tout en causant. À droite, il y a les collines de l'Estérel, qui rappellent un peu, quoique en moins haut, les montagnes du bas de Québec.

28

C'est du Québec que nous avons parlé tout au long du repas. En poste à Montréal, il y a plusieurs années, notre hôte aime rappeler le souvenir de ces gens dont il a été l'ami et qu'il suit de loin. Dès qu'elle a appris notre séjour sur la Côte, sa femme nous a fait signe. On les sent tous deux encore très attirés par les arpents de neige. Fait un peu paradoxal, nous parlons de notre pays à côté de deux livres de Voltaire, posés sur une table basse. Notre hôte aime les relire, comme s'il s'agissait d'œuvres d'un auteur contemporain, dont il priserait le style et les idées.

Tout simplement, j'en suis venu à lui parler de Louis-Antoine Dessaulles, de l'admiration qu'il avait pour Voltaire, de la visite qu'il fit au château de Ferney, un jour qu'il était à Genève. Notre hôte y fut en poste, il y a plusieurs années. Il me disait qu'à un moment donné, le château avait appartenu à un Canadien: autre situation paradoxale, puisque le nouveau propriétaire était de ce pays, dont M. de Voltaire et son amie, la marquise de Pompadour, avaient parlé avec tant de dédain. Se battre pour quelques arpents de neige leur paraissait une folie. À l'époque, le pays coûtait encore très cher à Sa Majesté le roi de France, il est vrai. De son côté, l'Angleterre trouva la colonie bien dispendieuse au siècle suivant mais, par la suite, elle en tira d'amples bénéfices. Plus tard, le Canada devint un des fleurons de la couronne d'Angleterre. Comme quoi on peut être un esprit très vif et un grand écrivain et dire des sottises que le temps souligne cruellement.



On a annoncé que les Jeux Olympiques auraient lieu à Montréal, quoi qu'il arrive, même si le stade n'était pas terminé à temps. Pour M. Jean Drapeau, c'est un coup très dur, dont il ne se relèvera probablement pas, au point de vue politique. Il a vu grand, trop grand,

assurément mais il a aussi été en butte à l'inflation, à l'opinion, à la presse en général, aux syndicats travaillés par la Mafia ou par la désorganisation interne et aux grèves sauvages. On aurait dit que tout se déchaînait pour empêcher l'exécution d'un projet qui se réalisera, mais peut-être trop tard.

Pour le prestige du Canada également, le coup est dur. Avec l'Expo, nous avons donné l'impression de pouvoir réaliser l'impossible. Avec les Jeux Olympiques, nous tombons de haut. Et dire que, se rendant compte d'une situation difficile, il aurait suffi au gouvernement d'intervenir plus tôt, de s'entendre avec les syndicats pour éviter les grèves comme on l'avait fait en 1967 et, au besoin, les mater. On dirait qu'en ce moment, les gouvernements s'abandonnent, qu'ils renoncent à la logique la plus élémentaire. De quelle mauvaise volonté fait-on aussi montre à Ottawa, où l'on refuse de prendre une part des coûts énormément accrus par l'inflation. Qu'on imagine tout ce que le gouvernement central va toucher en taxes directes et indirectes avant, pendant et après les Jeux, sans vouloir prendre la moindre part aux frais supplémentaires entraînés par l'inflation !

Le maire est à blâmer pour bien des choses assurément, mais que dire de ceux qui ont tout fait pour empêcher la réalisation d'un grand projet ?

L'autre jour, au club Saint-Denis, j'ai déjeuné en face de M. Drapeau, à une réception donnée par la groupe Royal. Il m'a paru aussi serein qu'aux premiers jours de son élection à la mairie. Il crâne sans doute, car on l'attaque de toutes parts.



À Nice, j'ai apporté quelques articles de journaux pour y réfléchir. L'un d'eux est un travail de Me Roger Chaput sur le pouvoir de désaveu d'une loi provinciale que garde le gouvernement central. Je l'avais déjà mentionné dans mon livre sur la société canadienne-française au XIXe siècle; mais je m'étais trompé en affirmant qu'il n'avait pas été exercé depuis 1938. Me Chaput fixe la dernière intervention à 1943. Depuis, le droit de désaveu est tombé en désuétude¹, même si l'article 90 de la Constitution est resté intact pendant plus de cent ans. Ce n'est pas

¹ Comme quoi, on connaît bien mal sa langue. J'avais mis d'abord « tombé en quenouille ». Or, cela se dit du pouvoir qui tombe entre les mains d'une femme et non d'un droit qui disparaît parce qu'il n'est plus exercé.

sans doute que le gouvernement central ait été tenté d'intervenir parfois, mais simplement que les relations étaient souvent trop tendues entre les gouvernements fédéral et provinciaux pour que le premier ait osé faire valoir son veto. La loi 22 aurait été une occasion d'invoquer l'article 90, mais M. Trudeau, pour plaire aux anglophones, aurait risqué de mettre sa majorité en danger dans la province de Québec, tout en gagnant bien peu dans les autres où il se sent de moins en moins solide. C'est aussi que M. Trudeau, contestataire des années 30, est devenu le nautonnier qui doit tenir compte des récifs en naviguant dans des eaux agitées.

30



Pour la province de Québec, les Jeux Olympiques (\$1 milliard), le prolongement du métro (\$1.5 milliard) et les travaux de la Baie de James (\$16 milliards), cela fait beaucoup en quelques années. On est inquiet quand on voit cette danse des milliards, à laquelle on assiste de loin. M. Drapeau s'est vu écarter du premier projet. Que restera-t-il des autres ? Sera-ce la banqueroute avant longtemps ? Non, car la province a des ressources, mais il faudra se serrer la ceinture dans un régime où les sources principales de revenu restent au gouvernement central. Celui-ci veut bien aider les autres pays¹, mais il grogne fort avant d'ouvrir sa bourse pour ces gouvernements provinciaux qu'il juge prodigues.

Pour rendre prospères les finances du Québec, il faudrait trouver du pétrole sous le bouclier laurentien; malheureusement, si celui-ci surplombe des couches d'hydrocarbure, elles semblent bien difficilement détectables et utilisables à l'heure actuelle. Et cependant, pourquoi y aurait-il partout autour de l'or noir, sans qu'il y en ait dans la bonne province de Québec, comme disaient nos orateurs politiques d'autrefois ? Serait-ce qu'on n'a pas fait l'effort voulu pour le trouver, même si tout autour de la Baie d'Hudson on a attribué aux grands pétroliers des droits de sondage qu'ils n'exercent pas ou qu'ils exercent peu ? Il est vrai que, dans ce domaine, il ne suffit pas de souhaiter l'existence de ressources pétrolières, il faut les trouver en assez grande abondance pour que le précieux liquide jaillisse à l'extérieur et que le flot dure plus que l'espace d'un matin.

¹ Ainsi récemment, l'Agence, distributrice de la manne, confirmait qu'elle avait un budget d'un milliard et demi de dollars.

8 février

Hier, au Théâtre de Nice. À un programme consacré à Mozart, il y avait le chef d'orchestre, Pierre Bender, gracieux éphèbe de vingt-huit ans, habitué aux sports de plein air, semble-t-il, peut-être *footballeur* assidu. Il bondit sur le podium sous nos yeux un peu étonnés. Le soliste, lui, est petit, barbichu, le nez surmonté de besicles nickelées. Fort heureusement, les apparences sont souvent trompeuses. Chef d'orchestre et artistes sont excellents. Le chef nous entraîne peut-être un peu trop au pas de course dans un divertimento, mais ses musiciens le suivent avec entrain et assez de précision. Bref, il y a là un concert valable, même si le pianiste hongrois, devenu sujet français, porte une veste de laine; ce qui surprend, au premier abord. Encore une fois, c'est un excellent pianiste qui joue de façon impeccable le concerto en Ré majeur (K136) de Mozart. Après tout, c'est ce qui compte, tout le reste ayant peu d'importance.



Dans un livre nouveau, M. Vianson-Ponté vient de porter un jugement sur les hommes d'état actuellement en selle: Giscard d'Estaing, intelligent, mais *naïf et fragile*; Mitterand, fermé comme un mur, impénétrable même pour ses amis et qui se défend bien mal contre ceux qui l'attaquent; Jacques Chirac, arriviste forcené qui sait *se placer les pieds* en toutes circonstances; Pierre Mendès-France qui, tout en ayant raison, a tout raté; Poniatowski, à qui on reproche presque ses origines et son dévouement à son ami Giscard d'Estaing. On croirait assister à une retraite fermée, prêchée par un franciscain intelligent, à la fin de laquelle le prédicateur se croirait forcé d'analyser les faiblesses de ses pénitents.

En étudiant le livre, Jean d'Ormesson exprime la même idée, mais différemment. Il termine en disant: « . . . mais dans quelle langue tout cela est-il écrit ! » En effet, si l'esprit du livre est un peu déplaisant, comme la langue de ce grand journaliste est belle, même si ses portraits sont cruels, négatifs et, au fond, un peu agaçants comme la leçon d'un magister qui tape sur les doigts de ses élèves avec une férule !

En s'adressant à Georges Marchais, Vianson-Ponté demande: « M. Marchais, pendant la guerre, expliquez-nous comment il se fait que vous ayez travaillé en Allemagne sans y être tenu, puisque les Allemands n'avaient pas encore imaginé le travail forcé ? » Georges Marchais évite le sujet, paraît-il. Pour lui, il est embarrassant car, à

cette époque, le parti communiste demandait à ses partisans de ne pas aller en Allemagne, comme le signale M. Vianson-Ponté.



Des terroristes somaliens enlèvent une vingtaine d'enfants à Djibouti, en se disant que, par les parents et la pression de l'opinion publique, ils obtiendront ce qu'ils voudront du gouvernement français. Il suffira de menacer les enfants, pensent-ils. Ils avaient compté sans l'armée qui chargea des tireurs d'élite d'abattre les terroristes installés de l'autre côté de la frontière. Le moment venu, cinq d'entre eux sont abattus; un sixième s'empare d'un fusil-mitrailleur, tue une petite fille et blesse quelques enfants avant d'être tué lui-même.

32

On aurait dû négocier, me dit Germaine apitoyée. Je ne crois pas qu'elle ait raison. Je pense au contraire qu'on a bien fait d'abattre les voleurs d'enfants, car trop de terroristes croient qu'ils s'en tireront avec la vie ou la mort de leurs otages. C'est ainsi qu'on procède en Israël avec un succès certain, même si le geste est cruel pour les otages.

La Somalie proteste auprès des Nations-Unies contre le fait que les Français ont profité de l'occasion pour détruire un village près de la frontière. La rage aidant, je comprends très bien qu'on ait procédé ainsi. Rien n'est plus lâche ou plus exaspérant que de voir des hommes s'attaquer à des enfants et, par eux, pratiquer un chantage.

En Nouvelle-France, quand les Iroquois devenaient trop audacieux, on les calmait avec la destruction des récoltes et de quelques-uns de leurs villages. C'était l'application de la loi du talion: « Oeil pour œil, dent pour dent ». Il est vrai que bien des choses se sont produites depuis dans les relations internationales, et que n'est pas sans risque cette poussée de violence explicable dans les circonstances, mais qui peut être suivie de représailles. Et Djibouti est bien loin de la Métropole !

Les hommes, comme leurs instincts, n'ont guère changé.



Hier soir, Mouloudji a chanté au Théâtre de Nice. Fort bien, ma foi ! Germaine se rappelle l'avoir entendu à Val-David, dans une boîte de chansonniers où nous étions logés près du plafond. Je l'ai apprécié davantage cette fois.

Chose curieuse, la salle n'était remplie qu'aux deux-tiers, tandis

que la veille, pour écouter Mozart, elle était pleine. Coïncidence ? Peut-être pas car, pour Mozart, les vieilles gens s'étaient jointes aux jeunes. Tandis que, pour le chanteur, nous n'étions que deux ou trois têtes blanches.



Hier, on discutait devant nous l'à-propos de la nouvelle loi qui, en France, impose d'employer, en publicité, le mot français plutôt que le terme étranger. Il aurait peut-être suffi d'exiger que cesse, dans les journaux, la publicité en langue étrangère, que les produits de l'extérieur mentionnent un texte français à côté du texte en langue étrangère. Peut-être aussi aurait-il été à-propos de faire une vaste campagne de propagande pour créer un anti-snobisme, opposé au snobisme actuel. N'est-il pas lamentable qu'à Paris, il y ait un *Pressing Beaumarchais* et que Jean d'Ormesson, dans son dernier article, parle de *One-man show* ? Et s'il n'y avait que cela !

33

Il semble que, d'après la loi nouvelle, on veuille punir d'une amende ceux qui emploieront un mot étranger alors qu'il existe un mot français. Ce qui a permis à l'une des commentatrices de terminer l'émission en posant la question: « Si je dis O.K., à quoi m'exposerai-je ? » C'était souligner qu'on était allé trop loin. Mais, quoi qu'on fasse, il faut bien admettre qu'actuellement la langue, en France, se laisse gagner par des anglicismes nombreux qui l'alourdissent terriblement, avant qu'on ne risque de la gâcher. D'un air inspiré, un des participants a dit sérieusement: « Comment rendra-t-on *Jumbo Jet*, par exemple ? Il y a dans cette expression un élan, une poésie, etc. etc. » Ce serait à se taper le nombril sur le plafonnier, comme on disait autrefois dans le *Canard enchaîné*, si ce n'était pas aussi bête. Au fond, *Jumbo Jet*, c'est tout simplement un gros avion à réaction.



11 février

Hier, au Centre universitaire méditerranéen, on s'est précipité pour entendre l'auteur de *Rhinocéros*, de *la Cantatrice chauve* et de moult autres pièces curieuses, bizarres, pour moi sans intérêt particulier, mais qui résistent au temps sans qu'on sache très bien pourquoi. Ionesco est petit, rondouillard, direct, mais oserai-je le dire, conférencier sans beaucoup d'intérêt. Ses phrases sont hachées, courtes, se lient mal avec ce

qui précède et ce qui suit, mais on l'écoute avec attention jusqu'au bout. Je crois, cependant, que si l'on avait la statistique de ceux qui, aux conférences, quittent la salle avant la fin, on constaterait le nombre le plus bas pour Ionesco. Il parle de mort, d'angoisse, de désespérance, de bêtise humaine, sous le titre de « Pourquoi j'ai écrit ».

Plus tard, je suis revenu au centre de Nice par la Promenade des Anglais. J'aime ce contact avec la mer, après certaines conférences qui me laissent sur ma faim ou me désespéreraient, si je me laissais atteindre dans ce que ma sensibilité a de plus fragile.

Je dois admettre que la réaction des B... , en face de qui nous déjeunons à Valbonne quelques jours plus tard, a été tout autre. La jeune femme a trouvé aux propos d'Ionesco une profondeur, au niveau de laquelle je n'ai à aucun moment suivi le conférencier. Des goûts et des couleurs, on ne discute pas, disait-on autrefois !



L'effroyable séisme du Guatemala, survenu il y a quelques jours, me rappelle celui que les ingénieurs d'Hydro-Québec prévoyaient quand ils ont procédé, il y a quelque temps, au remplissage de l'immense pièce d'eau destinée à alimenter Manic 5, je crois. Le poids de l'eau est tel soudainement, paraît-il, que l'on pouvait s'attendre à un certain mouvement de la croûte terrestre au moment où l'eau s'accumule derrière le barrage. On a eu un séisme de l'ordre de quatre et une fraction, ce qui est relativement faible. Nos gens ont été rassurés.

On ne joue pas impunément avec ce sol qui, à l'occasion, se brise. se tord, bascule, se tasse, rue comme un bronco lâché en liberté, ainsi qu'on l'a vu au Guatemala. J'espère que personne ne lira ces lignes, parmi les sismologues, sans quoi ils penseront avec raison que je parle d'un phénomène que je connais bien mal.

Quand on mentionne à un client la possibilité d'un tremblement de terre dans la vallée du Saint-Laurent, on est accueilli par un large sourire. Personne n'y croit. Et cependant, le sol alluvionnaire de la vallée est propice à un séisme. Il y en a eu plusieurs dans le passé, mais fort heureusement, le choc a été relativement faible et l'épicentre a été assez éloigné des villes pour que les dommages soient de peu d'importance. Pendant assez longtemps, les assureurs ont classé Montréal et Québec dans le groupe le plus exposé, avec les régions qui longent l'océan Pacifique. Le classement était exagéré; il a été modifié, même

si le tarif ne l'a pas été. C'est ainsi que l'assureur demande trop pour un risque trop éloigné. Il en coûte presque aussi cher pour l'assurance contre le tremblement de terre, en effet, que pour l'assurance-incendie d'un immeuble en béton; ce qui est excessif. Aussi, l'assuré est-il l'exception, en dehors des grands immeubles pour lesquels les prêteurs demandent une garantie plus étendue que celle qu'on peut prévoir dans l'immédiat.

Il y a une quarantaine d'années, il y a eu à Montréal et dans la région quelques secousses sismiques, qui ont secoué la maison de mon beau-père, sans lui faire beaucoup de dommages. Voyant cela, celui-ci avait assuré sa maison en me recommandant de n'en pas parler. Nous avions bien ri.

Mais au Guatemala, quel carnage ! On parle de 20,000 morts.



Une propriété d'Outremont est payée \$7,500 en 1940. Elle est maintenant évaluée par la ville à \$52,000. Elle peut valoir à la vente \$75,000 peut-être davantage, à cause du terrain et de l'emplacement. Voilà à peu près l'effet de l'inflation.

Jacques s'en est porté acquéreur il y a cinq ans, quand Germaine et moi avons décidé d'aller vivre à Westmount, dans ce grand immeuble de rapport, qui est connu sous le nom de « 4300 ». La rue s'appela longtemps Western, puis le nom a été changé en boulevard de Maisonneuve pour rappeler le nom du fondateur de Montréal, ou de Ville-Marie, comme on l'appelait à l'époque.

Mon fils a acheté la propriété d'Outremont parce qu'il craignait que, mécontents de l'appartement, nous veuillons revenir dans cette maison que nous avons occupée pendant trente ans et où nous avons élevé nos enfants. Et puis, Jacques croit à la stabilité de la propriété immobilière durant une période d'inflation comme celle que nous traversons. Ce en quoi il n'a pas tort, comme la suite des événements devait le démontrer.



Hier, au Centre universitaire méditerranéen, nous avons entendu la duchesse de Bedford. Elle est venue nous parler de la famille de son mari, les Bedford du Bedfordshire. Française, elle a épousé lord Bedford quelques années après l'avoir retenu pour un film dans lequel il lui fallait un duc anglais. Je n'avais guère le choix, nous a-t-elle dit.

S'il y avait quelque vingt-quatre ducs en Angleterre, à ce moment-là, cinq au moins étaient gâteurs et peu d'autres disponibles.

Ce n'est pas tant une conférence qu'elle nous a donnée que des détails touristiques sur le château de sa famille, les animaux qui circulent en liberté dans le parc et les extraordinaires collections qu'ont accumulées les générations de Bedford, comtes pendant longtemps, puis faits ducs pour panser une blessure d'amour-propre. Un grand nombre de ces choses précieuses m'ont paru être dans la famille depuis la Révolution française, moment où, pour faire face aux frais de la république nouvelle et de l'armée, devant la désorganisation des finances aussi, on décida de vendre au plus offrant les meubles, les tapis, les œuvres d'art ou les objets précieux accumulés par la famille royale. C'était aussi l'époque où l'ambassadeur de Russie ramassait sur le trottoir, devant les Tuileries, les documents ayant trait aux colonies d'Amérique et les faisait transporter à Saint-Pétersbourg, devenu Leningrad après 1917. C'est là qu'il faut aller pour les consulter, me disait mon ami Gustave Lanctôt il y a quelques années.

Il faut avoir un certain aplomb pour venir dans un centre universitaire parler de ses petites affaires et de celles de sa famille, comme le fit ce jour-là Nicole de Bedford. Dans la grande salle de l'Université, la foule n'en demandait pas davantage, cependant. Elle fit un accueil chaleureux à cette femme, petite bourgeoise, gaie et intelligente sans doute, qui devint la femme d'un aristocrate, pair d'Angleterre et propriétaire d'un grand domaine dont, un jour, on dut ouvrir les portes au public pour qu'on put le garder en bon état. Il l'est maintenant toute la journée, de telle heure à telle heure, nous a dit la duchesse avec beaucoup d'autres détails qu'un fort enrouement n'empêchait pas d'énumérer. Autre précision donnée par la noble dame: « Mon mari a dû transporter le domaine à son fils aîné à cause des impôts successoraux qui se seraient élevés à onze milliards d'anciens francs. » Prêt à toutes les admirations, l'auditoire en avait les yeux ronds. Pour ma part, j'étais un peu éberlué devant un pareil étalage fait, il est vrai, sur le ton enjoué du bavardage, par une femme encore jolie malgré un certain empatement, vêtue d'une robe ample, élégante et portant un manteau de vison noir qu'un gentleman grave et attentif — son mari — l'aida à enlever au début du spectacle et à remettre, une fois celui-ci terminé, pendant que la salle croulait sous les applaudissements. Une fois de plus, j'ai pu constater comme un public — même français et cultivé — peut être snob.



Peintre d'origine hongroise, je crois, Victor Vasarely a eu beaucoup de succès à Paris. Il vient de faire construire à Aix-en-Provence, un immeuble devant servir de musée pour ses œuvres et d'atelier de recherches pour des formules nouvelles destinées à apporter « la beauté dans la cité ». Il a sans doute des influences considérables en haut lieu, puisque, à l'ouverture officielle du nouveau musée, assistaient Madame Claude Pompidou, femme de l'ancien président Pompidou, et M. Jacques Chirac, premier ministre actuel.

J'ai raconté ma réaction devant cette peinture géométrique qui me semble davantage tenir des mathématiques que de l'art. Je n'ai pas changé d'avis, même si l'autre jour, chez ma belle-fille Monique, j'ai vu un album vraiment magnifique, consacré à l'artiste.

37

Le seul souvenir bien agréable que j'aie gardé de l'exposition des œuvres gravées de l'artiste, tenue à Biot il y a deux ans, ce sont les courbes beaucoup plus plaisantes et d'allure beaucoup moins mathématique que nous laissait entrevoir l'ouverture du corsage de Madame Maria. Celle-ci faisait un éloge enthousiaste de Vasarely, peintre, mais aussi graveur. En toute sincérité, je dois admettre que les courbes de l'une l'emportèrent ce jour-là sur les données géométriques de l'autre.

Dans le journal, on fait dire à M. Vasarely: « Ouverte au monde, l'œuvre (son musée) fera sans doute ce que l'homme a raté: convaincre la jeunesse qu'une mutation irréversible s'est produite dans la technique, dans les fonctions, dans l'éthique et dans les destinées des arts plastiques. » *Hear! Hear!*¹ Et dire que ces propos ont été tenus dans le pays de Cézanne! Malgré ses audaces, celui-ci gardait un sens de la forme et de l'humain, dont Vasarely, lui, ne veut plus.



J'ai parlé longuement, hier, des Dessaulles avec une de leurs descendantes qui habite Cimiez, à quelques pas de notre appartement. Elle m'a montré un exemplaire du *Journal de Fadette*, écrit à Saint-Hyacinthe, entre 1874 et 1880. Fadette était le nom de plume d'Henriette Saint-Jacques, petite nièce de Louis-Antoine Dessaulles. J'ai emprunté

¹ Dans un livre de Joseph Taché où celui-ci a groupé les discours de sir George-Etienne Cartier, on exprime ainsi l'admiration de l'auditoire à certains passages: « Ecoutez, écoutez ». C'est un autre exemple assez comique de cette manie qu'on a trop souvent de traduire littéralement. Si *hear* veut dire *écouter*, c'est par *bravo* ou *très bien* qu'il aurait fallu rendre l'enthousiasme de l'auditoire, ou encore par quelque autre expression chaleureuse.

le livre pour voir une photo représentant Fanny Leman-Dessaulles, belle-mère de Fadette, avec qui Louis-Antoine Dessaulles a entretenu une correspondance régulière de 1875 — date de son départ de Montréal — jusqu'en 1895, moment de sa mort à Paris.

Chose curieuse, Mme Clusy a gardé de sa grand-mère le souvenir d'une femme attachée aux convenances, comme aiment à dire les Masson quand ils évoquent le souvenir de leur arrière grand-mère, Mme Joseph Masson. C'était l'époque où les enfants ne devaient pas s'exprimer librement, où ils étaient l'objet de contraintes et d'un mode de vie bien différent de celui que ma génération a connu. *Children should be seen, but not heard*, affirmait-on pour essayer de comprimer leur exubérance.

38

Un passage du *Journal de Fadette* permet de comprendre les relations un peu difficiles entre belle-fille et belle-mère. Un jour qu'Henriette a accepté de jouer la comédie sans consulter sa mère, la querelle éclate entre elles. Écoutons Fadette: « J'explique que j'ai accepté cet été parce que l'hiver dernier elle avait permis, chez la même Mme Sicotte, de jouer des comédies du même genre.

« Mais il paraît que toutes ces choses semblables sont bien différentes. Pourquoi? Comment? Impossible de me le faire dire. Je reste calme, elle est nerveuse, pointue, et rien ne se décide. » On sent deux caractères qui s'opposent, deux femmes qui, vivant ensemble, ont de la difficulté à s'entendre et se heurtent parfois pour des vétilles.

Sur la photographie que je regarde à nouveau le lendemain matin, Mme Casimir Dessaulles porte une petite coiffe et un jabot de dentelle, mais pas ces poignets gracieux que les peintres des générations précédentes faisaient mettre à leur modèle. La scène n'a rien de guindé, même si Mme Dessaulles sait qu'on la photographie. Elle tricote dans un cadre qui lui est familier; elle n'a pas du tout cet air un peu roide des peintures du milieu du siècle. L'instantané permet de saisir un moment de la vie du modèle, et non la pose devant l'artiste.

Cette photographie rend Fanny Dessaulles plus humaine. On l'imagine recevant une lettre que son beau-frère lui adresse de Paris où il a organisé sa vie loin des siens, forcément à une époque où l'emprisonnement pour dettes existe encore. Philippe Aubert de Gaspé a passé quatre ans en prison, un demi-siècle auparavant, et, pour ne pas y être mis, Octave Crémazie est venu se réfugier lui aussi à Paris, puis au Havre où il est mort. Comme il me plaît de rappeler la vie de

ces gens de mon pays, loin de la clientèle et de ses exigences, en pouvant jouir pleinement de ces vacances passées dans un pays où la pluie fera place bientôt, je l'espère, au soleil qu'attendent les fleurs pour sortir ! Déjà, cependant, en allant dans la montagne du côté de la grande corniche, nous avons vu des amandiers en fleurs. Et comme sont beaux ces mimosas qui nous entourent !

18 février

Victor Levy-Beaulieu m'exaspère souvent par ses outrances, son mauvais goût et son *joual* destinés à agacer le bourgeois; ce en quoi il réussit à merveille. Parfois, par une pirouette ou une trouvaille, il peut être plaisant. C'est ce que je constate ce matin, en lisant dans *Le Devoir* un article de lui à propos du rapport du tribunal de la culture.

On comprend qu'il se déchaîne contre le texte un peu pompeux de ces gens qui, d'eux-mêmes, se constituent juges et parties.



Reçu ce matin d'une de nos amies une lettre qui se termine ainsi: « Jouissez très fort de la vie, de tout, de tout . . . » Quand on sait son état de santé, on est ému. Elle se sait frappée à mort; mais elle a un courage extraordinaire que me confirme mon amie, Marie Lanctôt, actuellement à Paris. Avant mon départ, je lui avait envoyé un exemplaire de mes *Pages de Journal* de 1973; elle a tenu à m'en accuser réception dès son arrivée en France, avec cette délicatesse qui la caractérise.

De Londres, Eric Pearce m'écrit de son côté, à propos des *Pages de Journal*. C'est ce contact de l'amitié que je cherche à entretenir, alors qu'il m'est difficile de l'avoir autrement. Ma vie est à ce point bousculante que j'en serais empêché complètement, s'il n'y avait Germaine. Parce qu'elle aime la société des gens, elle sert de liens entre nos amis et nous.

À un banquet donné en son honneur, le notaire Savoie avait rappelé la phrase célèbre: « L'amitié des grands est un bienfait des dieux ». Il faisait allusion à celle qui le liait à Maurice Duplessis, dans toute sa puissance, après 1936. Ce n'est pas à une amitié de ce genre que je pense.



SOCIÉTÉ GESTAS LTÉE

GESTION D'ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ
PROFESSIONNELLE POUR
LE COMPTE D'UN POOL D'ASSUREURS

**290, rue Lemoyne, suite 430,
Montréal, P.Q. H2Y 1Y2**

**Téléphone: (514) 288-5611
Télex: 05-25147**

L'ASSURANCE-COMMERCE DE VOS CLIENTS

A-T-ELLE UN POINT FAIBLE ?

Achille, son point faible, c'était le talon. Surveillez votre assurance-commerce ! Si vos portes devaient momentanément fermer, la garantie de votre programme d'assurance serait-elle à la hauteur ? Evidemment, l'immeuble, l'équipement, les marchandises et autres biens sont assurés. Mais qu'advient-il de ses bénéficiaires si un incendie vous force à fermer vos portes ? Et les frais fixes, qui doit les acquitter ?

A la Royale on offre un programme d'assurance commerciale globale qui inclut l'assurance interruption des affaires et dont les limites répondent à vos exigences. Ces limites sont aptes à faire face à l'augmentation de la production et surtout à l'inflation. Pour être valable, l'assurance interruption des affaires doit rencontrer les normes de l'année prochaine.

Depuis plus de 75 ans, la Royale fait autorité dans ce genre d'assurance. Chacune de nos 14 succursales du Canada possède un personnel spécialement entraîné qui travaille avec des courtiers dans le but d'offrir un programme adéquat d'assurance interruption des affaires.

A la Royale nous faisons notre possible pour aider nos courtiers à élaborer des programmes d'assurance-commerce sans point faible pour les industries et commerces. Si vous avez besoin d'assurance interruption des affaires faites appel à un courtier de la Royale.

L'Assurance Royale





en bonne. compagnie

Tout change si vite que nous devons nous adapter continuellement. Et cela n'est pas toujours facile, nous le concédons. Mais rien n'est insurmontable, loin de là.

À besoins nouveaux, solutions nouvelles. L'Union Canadienne, depuis longtemps sensibilisée à ce problème de notre époque, a orienté tous ses efforts de recherche et d'innovation en ce sens. De concert avec votre courtier, elle peut répondre à vos attentes; l'Union Canadienne sait se faire présente à l'homme d'aujourd'hui. Sensible à vos difficultés, elle est en mesure de vous aider.

Pour faire face à ce monde changeant et incertain, nous croyons qu'avec l'Union Canadienne, vous êtes **EN BONNE COMPAGNIE.**



L'Union Canadienne
Compagnie d'Assurances
Siège social: Québec

Nous savons que l'assuré compte sur son courtier



 le groupe commerce

C'est pourquoi, nous tenons à lui
fournir des services de qualité
exceptionnelle.
Car ce qui est bon pour le courtier,
l'est pour son client... et pour
nous aussi.

Le plus important
souscripteur d'assurance I.A.R.D.
(incendie, accident, risques divers)
au Québec.

Siège social, Saint-Hyacinthe



ECONOMICAL,
COMPAGNIE
MUTUELLE D' **ASSURANCE**

FONDÉ EN 1871

ACTIF : PLUS DE \$75,000,000.00

SIÈGE SOCIAL — KITCHENER, ONTARIO

Succursales

MONTRÉAL

EDMONTON

OTTAWA

WINNIPEG

LONDON

TORONTO

MONCTON

HAMILTON

HALIFAX

GUY LACHANCE, A.I.A.C.

**Directeur de la succursale du Québec
276, rue St-Jacques ouest
Montréal, P.Q.**

**J. A. VILA, M.B.E., B.A.
Président**

La Munich, Compagnie de Réassurance
Victory, Compagnie d'Assurances Limitée

Réassurance sur la vie



Société de Gestion Munich-Londres Ltée
Suite 1524, 360 Ouest Rue St-Jacques,
Montréal, Québec H2Y 1P5 (514) 844-1732

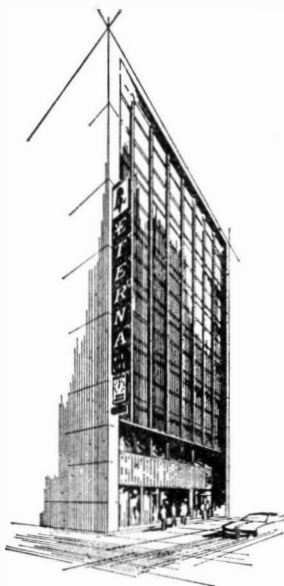


ÆTERNA-VIE
COMPAGNIE D'ASSURANCE*

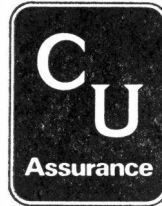
Siège social : 1184 ouest, rue Ste-Catherine
Montréal H3B 1K3

Succursales: Montréal (2), Québec,
Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe,
Granby, St-Jean, Chicoutimi, St-Georges.

* Membre de "Groupe Prêt et Revenu"



GROUPE D'ASSURANCE COMMERCIAL UNION



La compagnie d'assurance Union Commerciale du Canada

La compagnie d'assurance Stanstead & Sherbrooke

La compagnie d'assurance contre les accidents
et l'incendie du Canada

1010 ouest, rue Sherbrooke, Montréal

2000, rue Prospect, Sherbrooke

1091, Chemin St-Louis, Québec



École des
Hautes Études
Commerciales

Affiliée à
l'Université de Montréal

programmes d'études en administration

programmes de 1er cycle

- baa: baccalauréat en administration des affaires, en classes du jour ou du soir.
- programmes de certificats en classe du soir.

programmes de 2e cycle

- mba: maîtrise en administration des affaires.
- M.Sc.: maîtrise en sciences de la gestion.
- dsa: diplôme en sciences administratives, en classes du soir.

programme de 3e cycle

- Ph.D.: doctorat en administration.

enseignements: École des Hautes Études Commerciales
5255, avenue Decelles, Montréal H3T 1V6

programmes de développement des gestionnaires en sessions intensives.

- management et direction des entreprises.
- cours d'administration de l'entreprise.
- le syndicat dans l'entreprise.
- marketing et vente par correspondance.
- fiscalité et prise de décisions.
- administration des coopératives.
- relations humaines et leadership.

**NE JOUEZ PAS
AVEC LE FEU**



ASSUREZ-VOUS



LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES CAISSES POPULAIRES

vous protège

INCENDIE/RESPONSABILITÉ CIVILE/VOL/ASSURANCE COMBINÉE POUR MAISON D'HABITATION
RESPONSABILITÉ PERSONNELLE/RESPONSABILITÉ PATRONALE/GARANTIE FIDÉLITÉ GLOBALE/AUTOMOBILE